



Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire
Janvier 2017 - N° 5

20 MAR 2017



SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

JANVIER 2017

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

- DF-2017-AN-2 – Nomination d'un mandataire de la régie d'avances et de recettes de la station de Chalmazel du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'enseignement 1

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MOYENS GENERAUX

- AR-2016-10-165 – Avenant n° 1 à la convention pour la mise à disposition des locaux communaux situés 5 rue du 19 mars 1962 à Saint Romain Le Puy 2
- AR-2017-01-2 – Mise à disposition des locaux par la commune de Saint Paul en Jarez 5
- AR-2017-01-11 – Mise à disposition par l'ADMR au profit du Département des locaux sis avenue du 8 Mai à Saint Just en Chevalet destinés à l'infirmière puéricultrice 8

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- AR-2017-01-1 – Arrêté portant organisation des services 11
- AR-2017-01-24 – Arrêté de composition du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) 37

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU SECRETARIAT GENERAL

- AR-2017-01-20 – Représentation du Président Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire installé par l'Agence Régionale de Santé 40
- AR-2017-01-23 – Adhésions 2017 à diverses associations 43

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- AT001-2017 – RD21 du PR 11+0500 au PR 12 +0100 dans le sens croissant du côté gauche au lieu-dit la Barge – Commune de Saint Didier sur Rochefort	46
- AT0196-2016 – RD1082 du PR 95+0350 au PR 95 +0450 dans le sens croissant – Commune de Bourg Argental	48
- AT0004-2017 – RD110 du PR 59+0750 au PR 59+0800 dans le sens croissant du côté gauche – Commune de Chalain le Comtal	50
- AT0005-2017 – RD41 du PR 36 + 0280 au PR 37+0000 - Commune de Changy	52
- AT0185-2016 – RD89 du PR 12+0500 au PR 12+0640 – Commune de Feurs	54
- AT0008-2017 – RD104 du PR 8+0868 au PR 8+0954 dans le sens croissant – Commune de Apinac	56
- AT0009-2017 – RD5 du PR 29+0000 au PR 29+0050 dans le sens croissant du côté droit – Commune de Saint Paul d'Uzore	58
- AT0010-2017 – RD109 du PR 1+0193 au PR 1+0238 dans le sens croissant – Commune de Rozier Côtes d'Aurec	60
- AT0011-2017 – RD52 du PR 4+0438 au PR 4 + 0621 – Commune de Ambierle	62
- AT0012-2017 – RD113-1 du PR 1+0600 au PR 2+0500 – Commune de Ecotay L'Olme	64
- AT0013-2017 – RD101-4 du PR 0+0300 au PR 0+0670 – Commune de Essertines en Châtelneuf	66
- AT0184-2016 – RD1086 du PR2+0050 au PR 2+0150 La Demie Lieu – Commune de Saint Michel sur Rhône	68
AT0003-2017 – RD103 DU PR 20+0500 au PR 21+0500 du côté gauche – Commune de Montchal	71
- AT0014-2017 – RD47 du PR 5+0524 au PR4+0324 – Communes de Ambierle et Saint Forgeux Lespinasse	73
- AT0018-2017 – RD108 du PR 4+0850 au PR5+0100 au lieu-dit Le Vernay – Commune de Caloire	75

- AT0019-2017 – RD4 du PR 8+0754 au PR9+0300 et RD8 au PR15+0169 - Commune de Ambierle	77
- AT0189-2016 – RD108 du PR 29+0950 au PR 30+0429 au lieu-dit la Goutte – Commune de Unias	79
- AT0020- 2017 – RD41 du PR 35+0660 au PR 35+0710 – Commune de Changy	81
- AT0021-2017 – RD37 du PR 26+0594 au PR 26+0693 – Commune de Cellieu	83
- AT0023-2017 – RD1089 du PR 63+0900 au PR 64+0500 dans le sens croissant du côté droit – Commune de Les Salles	85
- AT0024-2017 – RD1089 du PR 64+0800 au PR 65+0200 – Commune de Les Salles	91
- AT0026-2017 – RD503 du PR 23+0500 au PR 24+0600 – Commune de Bourg Argental	93
- AT0025-2017 – A l'intersection de la RD39 au PR 62+0480 et de la RD114 au PR 0+575 Commune de Saint Germain La Montagne	95
- AT0193-2016 – RD16 du PR 17+0193 au PR 18 +0330 au lieu-dit les Ronzières – Communes de Saint Cyr Les Vignes et Saint André Le Puy	97
- PCD009-2017 – Interdiction de circulation - RD 6 – Commune de Chalmazel – Lieu-dit Col du Béal – du PR 0+000 au PR 6+000	99
- PCD010-2017 – Interdiction de circulation sans équipements spéciaux - RD 63 – Commune de Véranne – Lieu-dit Col de l'Oeillon – du PR 7+371 au PR 15+612	101
- PCD011-2017 – Levée temporaire d'interdiction de circulation - RD 6 – Commune de Chalmazel – Lieu-dit Col du Béal – du PR 0+000 au PR 6+000	103
- PCD012-2017 – Levée temporaire d'interdiction de circulation - RD 6 – Commune de Chalmazel – Lieu-dit Col du Béal – du PR 0+000 au PR 6+000	105
- AT0007-2017 – RD34 du PR 9+0650 au PR 9 +0850 au lieu-dit le Drevet – Commune de Véranne	107
- AT0028-2017 – RD1089 du PR 47+0700 au PR 47 +0900 dans le sens croissant du côté droit – Commune de Saint Thurin	109
- AT0029-2017 – RD9 du PR 31+0632 au PR 31 +0662 – Commune de Pradines	111
- AT0032-2017 – RD116 du PR 0 au PR 3 +0300 et RD 103 du PR 34 au PR 35 – Commune de Saint Martin Lestra	113
- AT0033-2017 – RD79 du PR 1 +0950 au PR 2 +0250 la Vialle – Commune de Pélussin	115

- AT0034-2017 – RD7 du PR 24 +0450 au PR 24 +0750 au lieu-dit Vaubertrand – Commune de Pélussin	117
- AT0035-2017 – RD5 du PR 29 +0000 au PR 29 +0050 dans le sens croissant du côté droit – Commune de Saint Paul d'Uzore	119
- AT0017-2017 – RD1069 du PR 9 +0400 au PR 11 +0520 dans le sens croissant du côté droit avenue des Farges et avenue de Bellegarde – Communes de Bellegarde en Forez et Saint André le Puy	121
- AT0030-2017 – RD9 du PR 18 +0640 au PR 20 +0850 – Communes de Renaison et Pouilly les Nonains	123
- AT0037-2017 – RD105 du PR 18 +0375 au PR 18 +0405 au lieu-dit Sanzieux – Commune de Sury le Comtal	125
- AT0038-2017 – RD2 du PR 1 +0900 au PR 1 +0950 route de Saint Chamond – Commune de Valfleury	127
- AT0039-2017 – RD6 du PR 57 +0350 au PR 58 +0200 - Commune de Saint Médard En Forez	129
- AT0040-2017 – RD115 du PR 7 +0150 au PR 7 +0280 dans le sens croissant du côté droit - Commune de Montrond Les Bains	131
- AT0041-2017 – RD68 du PR 12 +0260 au lieu-dit Beauchamps - Commune de Cleppé	133
- AT0042-2017 – RD27 du PR 37 +0075 - Commune de Bussièrès	135
- AT0036-2017 – RD8 du PR 20 +0200 au PR 24 +0400 - Communes de Saint André d'Apchon Renaison et Saint Alban Les Eaux	137
- AT0043-2017 – RD8 du PR 17 +0980 au PR 18 +0180 - Commune de Saint Haon le Vieux	139
- AT0046-2017 – RD80 du PR 8 +0030 - Commune de Saint Symphorien de Lay	141
- AT0047-2017 – RD22 du PR 5 +0300 au PR 5+0600 - Commune de Saint Romain Les Atheux	143
- AT0048-2017 – RD105 du PR 12 +0412 au PR 12+0632 - Communes de Saint Marcellin en Forez et Sury le Comtal	145
- AT0050-2017 – RD1082 du PR 102 +0500 au PR 102+0650 - Commune de Bourg Argental	147
- AT0051-2017 – RD47 du PR 13 +0600 au PR 13+0770 - Commune de Renaison	149
- AT0052-2017 – RD3-2 du PR 3 +0738 au PR 3+0794 - Commune de Saint Etienne	151

- AT0053-2017 – RD47 du PR 9 +0819 au PR 9+0939 - Communes de Renaison et Saint Haon le Vieux	153
- AT0054-2017 – RD11 du PR 8 +0520 au PR 8+0850 au lieu-dit le Bouchet du haut et RD11 du PR 8+0520 au PR 8+0850 le Bouchet du haut - Commune de Aveizieux	155
- AT0055-2017 – RD9 du PR 13 +0172 au PR 14+0079 - Commune de Renaison	157
- AT0067-2017 – RD3-2 du PR 3 +0769 au PR 3+0784 - Commune de Saint Etienne	159
- PCD024-2017 – Levée d'interdiction de circulation sans équipements spéciaux - RD 63 – Commune de Véranne – Lieu-dit Col de l'Oeillon – du PR 7+371 au PR 15+612	161
- AT0049-2017 – RD8 du PR 147 +0180 au PR 147+0400 - Commune de Saint Julien Molin Molette	163
- AT0059-2017 – RD50 du PR 10 +0105 au PR 10+0149 et RD50 du PR 12 +0141 au PR 12 +0181 - Commune de Belleruche	165
- AT0060-2017 – RD9 du PR 17 +0781 au PR 17+0854 - Commune de Renaison	167
- AT0061-2017 – RD503 du PR 4 +0310 au PR 4+0360 dans le sens croissant - Commune de Lupé	169
- AT0062-2017 – RD503 du PR 3 +0430 au PR 3+0530 dans le sens croissant - Commune de Lupé	171
- AT0063-2017 – RD1086 du PR 6 +0750 au PR 6+0950 dans le sens croissant - Commune de Chavanay	173
- AT0065-2017 – RD1086 du PR 6 +0310 au PR 8+0030 dans le sens croissant - Communes de Mallevall et Chavanay	175
- AT0066-2017 – RD34 du PR 18 +0770 au PR 20+0330 dans le sens croissant - Commune de Saint Michel Sur Rhône	177
- AT0068-2017 – RD203 du PR 18 +0250 au PR 18+0723 - Communes de Amions et Dancé	179
- AT0069-2017 – RD19 du PR 5 +0020 au PR 5+0600 dans le sens croissant - Commune de Chuyer	181
- AT0070-2017 – RD90 du PR 2 +0310 au PR 2+0510 dans le sens croissant - Commune de Saint Michel Sur Rhône	183
- AT0073-2017 – RD39 du PR 9 +0810 au PR 11+0840 - Commune de Saint Haon Le Vieux	185

- AT0044-2017 – RD109 du PR 1 +0193 au PR 1+0237 - Commune de Rozier Côtes d'Aurec	187
- AT0056-2017 – RD18 du PR 61 +0050 au PR 61+0650 du côté gauche - Commune de Valeille	189
- AT0057-2017 – RD3-2 du PR 2 +0022 au PR 0+0518 - Communes de Roche la Molière et Saint Etienne	191
- AT0058-2017 – RD1089 du PR 48 +0000 au PR 47+0800 dans le sens décroissant du côté droit - Commune de Saint Thurin	193
- AT0072-2017 – RD1089 du PR 11 +0200 au PR 11+0850 avenue de Chenevrier - Commune de Saint André le Puy	195
- AT0075-2017 – RD52 du PR 4 +0440 au PR 4+0620 - Commune de Ambierle	197
- AT0076-2017 – RD10-1 du PR 4 +0000 au PR 4+0900 au lieu-dit le Bouchet du Haut - Commune de Aveizieux	199
- AT0077-2017 – RD102 du PR 14 +0329 au PR 14+0498 - Commune de Boisset St Priest	201
- AT0078-2017 – RD5 du PR 1 +0416 au PR 1+0584 - Commune de Luriecq	203
- AT0079-2017 – RD14 du PR 10 +0147 au PR 10+0594 - Commune de Saint Nizier de Fornas	205
- AT0081-2017 – RD60 du PR 28 au PR 28 +0800 au lieu-dit Montservy - Commune de Panissières	207
- AT0082-2017 – RD6 du PR 65+0900 au PR 67 +0250 aux lieux-dits chez Tache – le Fulchiron - Communes de Grammond et Fontanes	209
- AT0083-2017 – RD103 du PR 20+0500 au PR 21 +0500 chez Ribaud - Commune de Montchal	211
- AT0084-2017 – RD6 du PR 19+0100 au PR 19 +0150 - Commune de Saint Georges en Couzan	213
- AT0085-2017 – RD110 du PR 23+0950 au PR 23 +0980 - Commune de Saint Georges en Couzan	215
- AT0086-2017 – RD90 du PR 3+0210 au PR 3 +0510 dans le sens croissant - Commune de Saint Michel sur Rhône	217
- AT0071-2017 – RD307 du PR 8+0641 au PR 13 +0197 et Changy - Communes de La Pacaudière et Changy	219

- AT0087-2017 – RD6 du PR 62+0110 au PR 64 +0320 - Commune de Chevières	221
- AT0089-2017 – RD6 du PR 64+0850 au PR 65 +0525 - Communes de Chevières et La Gimond	223
- AT0090-2017 – RD47du PR 4+0030 au PR 4 +0850 - Communes de Ambierle et Saint Forgeux Lespinasse	225
- AT0091-2017 – RD44du PR 74+0482 au PR 74 +0864 - Communes de Montarcher et La Chapelle en Lafaye	227
- AT0093-2017 – RD1982 du PR 0+0500 au PR 0 +0550 - Commune de Andrézieux Bouthéon	229
- AT0094-2017 – RD108 du PR 3+0260 - Commune de Saint Paul en Cornillon	231
- AT0095-2017 – RD34 du PR 9+0750 au PR 9+0950 dans le sens croissant au lieu-dit de la Bichette - Commune de Véranne	233

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - SANS DEVIATION

- PCD001-2017 – Interdiction de circulation sans équipements spéciaux – RD 6 – Commune de Chalmazel – Lieu-dit Col du Béal – Du PR 0+000 au PR 6 + 000	235
- PCD002-2017 – RD 1082 – Route à grande circulation – Du PR 73+594 au PR 97	237
- PCD003-2017 – Levée interdiction de circuler -RD 1082 – Route à grande circulation – Du PR 73+594 au PR 97	239
- PCD004-2017 – Interdiction de circulation sans équipements spéciaux – RD 113 – Commune de Lérigneux – Lieu-dit Col de Baracuchet – Du PR 0 au PR 5+890	241
- PCD005-2017 – Interdiction de circulation sans équipements spéciaux – RD 496 – Communes de Gumières Chazelles sur Lavieu et Verrières en Forez – Lieu-dit Col des Limites – Du PR 0 au PR 7+163	243
- PCD006-2017 – Interdiction de circulation sans équipements spéciaux – RD 102 – Communes de Gumières - Chazelles sur Lavieu – Du PR 0 au PR 5+495	245
- PCD007-2017 – RD 1082 – Route à grande circulation – Du PR 73 +594 au PR 97	247
- PCD008-2017 – RD 503 – Commune de Bourg Argental à limite département de la Haute Loire – Du PR 22 +672 (limite d'agglomération de Bourg Argental) au PR 34 +199	249
- PCD013-2017 – Interdiction de circulation sans équipements spéciaux - RD 6 – Commune de Chalmazel – Lieu-dit Col du Béal - Du PR 0 +000 au PR 6 +000	251
- PCD014-2017 – RD 498 – Commune de St Marcellin en Forez – Lieu-dit La Roche - Du PR 34 +000 au PR 0 +000	253

- PCD015-2017 – Interdiction de circulation - RD 6 – Commune de Chalmazel – Lieu-dit Col du Béal - Du PR 0 +000 au PR 6 +000	255
- PCD016-2017 – Interdiction de circulation sans équipements spéciaux - RD 498 – Commune de St Marcellin en Forez – Lieu-dit La Roche - Du PR 34 +000 au PR 0 +000	257
- PCD017-2017 – Levée d'Interdiction de circulation sans équipements spéciaux - RD 498 – Commune de St Marcellin en Forez – Lieu-dit La Roche - Du PR 34 +000 au PR 0 +000	259
- PCD018-2017 – Levée d'Interdiction de circulation - RD 6 – Commune de Chalmazel – Lieu-dit Col du Béal - Du PR 0 +000 au PR 6 +000	261
- PCD019-2017 – Interdiction de circulation sans équipements spéciaux – RD 6 – Commune de Chalmazel – Lieu-dit Col du Béal – Du PR 0+000 au PR 6 + 000	263
- PCD020-2017 – Levée interdiction de circuler - RD 1082 – Route à grande circulation – Du PR 73 +594 au PR 97	265
- PCD021-2017 – Levée d'interdiction de circulation sans équipements spéciaux - RD 503 – Commune de Bourg Argental à limite département de la Haute Loire – Du PR 22 +672 (limite d'agglomération de Bourg Argental) au PR 34 +199	267
- PCD022-2017 – Levée d'interdiction de circulation sans équipements spéciaux – RD 496 – Communes de Gumières Chazelles sur Lavieu et Verrières en Forez – Lieu-dit Col des Limites – Du PR 0 au PR 7+163	269
- PCD023-2017 – – Levée d'interdiction de circulation sans équipements spéciaux – RD 102 Communes de Gumières - Chazelles sur Lavieu – Du PR 0 au PR 5+495	271
- PCD025-2017 – Interdiction de circulation sans équipements spéciaux – RD 102 Communes de Gumières - Chazelles sur Lavieu – Du PR 0 au PR 5+495	273
- PCD026-2017 – Interdiction de circulation sans équipements spéciaux – RD 496 Communes de Gumières - Chazelles sur Lavieu et Verrières en Forez – Col des Limites – Du PR 0 au PR 7+163	275
- PCD027-2017 – RD 1082 – Route à grande circulation – Du PR 73 +594 au PR 97	277
- PCD028-2017 – Levée interdiction de circuler - RD 1082 – Route à grande circulation – Du PR 73 +594 au PR 97	279
- PCD029-2017 – Levée d'interdiction de circulation sans équipements spéciaux – RD 496 Communes de Gumières - Chazelles sur Lavieu et Verrières en Forez – Col des Limites – Du PR 0 au PR 7+163	281
- PCD030-2017 – Levée d'interdiction de circulation sans équipements spéciaux – RD 102 Communes de Gumières - Chazelles sur Lavieu – Du PR 0 au PR 5+495	283

- PCD031-2017 – Levée d'interdiction de circulation sans équipements spéciaux – RD 6 – Commune de Chalmazel – Lieu-dit Col du Béal – Du PR 0+000 au PR 6 + 000 285

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION

- ES001-2017 - 8^{ème} souvenir José Coehlo – Commune de Charlieu – RD 40-1 287
- ES179-2016 – La Saint Haonnoise – Communes de Saint Haon le Vieux – Ambierle – Renaison - Saint Haon le Châtel – RD 39 – 81 – 4 - 52 289
- ES003-2016 – Vide grenier – Commune d'Amions – RD 26 – Lieu-dit le Bourg – Du PR 22+750 au PR 23+0350 291
- ES184-2016 – Milotrail – Communes de Panissières – RD60 293
- ES005-2017 – Grand prix de l'Ondaine – Communes de Fraisses – Unieux – Firminy – RD 25 - 3 295

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

- AP0001-2017 – RD3 du PR 20+0120 au PR 20+0310 – Commune de Caloire 297
- AP0002-2017 – RD3 du PR 20+0120 au PR 20+0310 - Commune de Caloire 299
- AP0003-2017 – RD108 – Commune de Saint Paul en Cornillon 301

DIRECTION DE L'AGRICULTURE DE LA FORET ET DE L'ENVIRONNEMENT

- AR-2016-10-166 – Arrêté constituant la Commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Chalmazel – Jeansagnière – La Chamba et La Chambonie 303

PÔLE VIE SOCIALE

- AR-2016-10-168 – Changement de référent technique à la micro-crèche « la court'échelle » à Saint Martin La Sauveté 308
- AR-2016-10-169 – Changement de direction au multi-accueil dénommé « Coline et Colas » sur la commune de La Grand-Croix (42320) 311
- AR-2016-10-170 – Arrêté de rémunération des assistants familiaux – Année 2017 314
- AR-2016-10-145 – Nomination des membres de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et assistants familiaux 319
- AR-2017-01-3 – Déménagement de la halte-garderie « Les Lutins » à Roanne 322

- AR-2017-01-6 – Transformation de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les p'tits Loupiots » au Coteau 325
- AR-2017-01-8 – Changement de gestionnaire de la micro-crèche « Lez'ouzous » à Lézigneux (42600) 328

DIRECTION DE LA CULTURE

- AR-2017-01-4 – Demande de subvention à l'Etat pour l'étude de programmation sur la stabilité structurelle de la chapelle des Visitandines à Montbrison 331
- AR-2017-01-5 – Demande de subvention à l'Etat pour l'étude de diagnostic patrimonial des jardins de la Bâtie d'Urfé 333
- AR-2017-01-7 – Adhésions 2017 aux organismes culturels partenaires du Département 335

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET INTERNATIONAL

- AR-2017-01-21 – MACEO – Cotisation 2017 338

Pôle Ressources
Direction des Finances

**Nomination d'un mandataire
De la régie d'avances et de recettes de la station de Chalmazel
du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement**

Le Président du Département

- VU l'arrêté du Président du 25 juin 2013 modifié par l'arrêté du 14 décembre 2016 instituant une régie d'avances et de recettes auprès du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement, direction du Tourisme ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **18 JAN. 2017** ;
- VU l'avis conforme du régisseur du **18 JAN. 2017** ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants du **11 FEV. 2017** ;

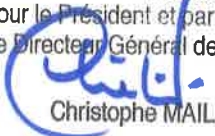
ARRÊTE

Article I - Monsieur BEURRIER Cédric est nommé mandataire de la régie d'avances et de recettes de la station de Chalmazel, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances et de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci du 15 janvier 2017 au 30 mars 2017 ;

Article II – Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

- Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

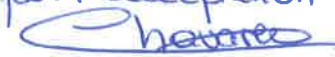
Article III – Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement, et au contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Fait à Saint-Etienne, le **19 JAN. 2017**
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services

Christophe MAILLOT

Le Régisseur
(Faire précéder de la mention
« Vu, bon pour acceptation »)

Les Mandataires suppléants
(Faire précéder de la mention
« Vu, bon pour acceptation »)

Le Mandataire
(Faire précéder de la mention
« Vu, bon pour acceptation »)

Vu, bon pour acceptation


Vu bon pour acceptation
Adam
Vu, bon pour acceptation
Adam

Vu Bon pour acceptation


Copies conformes :

- | | |
|-------------------------------------|--------------------------|
| - DAJSG : Secrétariat général | - Régisseur |
| - Payeur départemental | - Mandataires suppléants |
| - Direction des ressources humaines | - Mandataire |
| | - Service concerné |

Pôle Ressources

Direction du Patrimoine et
des Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2016-10-165

Le Président du Département de la Loire,

**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DES LOCAUX
COMMUNAUX SITUÉS : 5 RUE DU 19 MARS 1962 À SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

Arrêté légalisé en préfecture le 4 janvier 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20161001-259441-CC-1-1

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015 donnant délégation au
Président du Département de la Loire,

CONSIDERANT

La proposition de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY de mettre à la disposition du Département
une salle de réunion pour la tenue de permanences complémentaires les mardis de 8 h 30 à 12 h 30
dans les locaux lui appartenant sis au rez-de-chaussée du bâtiment : 5 rue du 19 mars 1962.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La commune de SAINT ROMAIN LE PUY met à la disposition du Département divers locaux sis dans le
bâtiment : 5 rue du 19 mars 1962, ainsi qu'une salle de réunion pour la tenue de permanences effectuées
par les services départementaux. Il est sollicité par ces derniers l'utilisation de cette salle de réunion les
mardis de 8 h 30 à 12 h 30.

La mise à disposition de ces locaux y compris de la salle de réunion est consentie moyennant le
règlement d'une redevance d'occupation annuelle de 1 600 €, la commune assurant le financement de
toutes les charges (chauffage, eau, électricité, nettoyage des locaux).

Une convention règlera les relations entre la commune de SAINT ROMAIN LE PUY et le Département.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

La commune de SAINT ROMAIN LE PUY représentée par son Maire, Madame Annick BRUNEL.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY.

ARTICLE 4 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 3 janvier 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Madame le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Monsieur le Directeur des Archives départementales,
- Madame le Directeur des Affaires Juridiques.

Pôle Ressources

Direction du Patrimoine et
des Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2017-01-2

Le Président du Département de la Loire,

MISE À DISPOSITION DES LOCAUX PAR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-JAREZ

Arrêté légalisé en préfecture le 27 janvier 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-260047-CC-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président du Département de la Loire.

CONSIDERANT

La demande de la Mutualité Sociale Agricole de partager les locaux que la commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ met à la disposition du Département de la Loire dans le bâtiment appelé « Espace Social » qui jouxte l'ensemble immobilier de la Mairie,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ met, depuis 2013, à la disposition du Département, des locaux dans le bâtiment appelé « Espace social », destinés au service social départemental. La Mutualité Sociale Agricole souhaite également bénéficier de la mise à disposition d'une part de ces locaux, et d'autre part des aménagements et équipements du Département de la Loire, dans le cadre des visites effectuées par le médecin du travail.

La commune a donc proposé une novation de la convention avec le Département afin de conclure une convention tripartite avec le Département et la MSA.

La mise à disposition de ces locaux est consentie jusqu'au 31 décembre 2023 moyennant une participation aux charges de fonctionnement des locaux fixée forfaitairement à 1 085,79 € par an comprenant la fourniture d'eau, d'électricité, le chauffage et le nettoyage des locaux.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES TIERS

La commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ et la Mutualité Sociale Agricole représentés respectivement par son maire M. MAJONCHI et son directeur général M. GENTIAL.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ et à la Mutualité Sociale Agricole.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le Directeur du Patrimoine et des Moyens généraux veillent à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 26 janvier 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur MAJONCHI – Maire de la commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,
- Monsieur GENTIAL – Directeur général de la Mutualité Sociale Agricole,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale,
- Monsieur le Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Monsieur le Directeur des Archives départementales,
- Madame la Directrice des Affaires juridiques.

Pôle Ressources

Direction du Patrimoine et
des Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2017-01-11

Le Président du Département de la Loire,

**MISE À DISPOSITION PAR L'ADMR AU PROFIT DU DÉPARTEMENT
DES LOCAUX SIS AVENUE DU 8 MAI À SAINT-JUST-EN-
CHEVALET DESTINÉS À L'INFIRMIÈRE PUÉRICULTRICE**

Arrêté légalisé en préfecture le 27 janvier 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-260693-CC-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président du Département de la Loire,

CONSIDERANT

La proposition de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de mettre à la disposition du Département les nouveaux locaux du Relais Accueil Petite Enfance dont elle dispose à SAINT-JUST-EN-CHEVALET, pour la tenue de permanences par l'infirmière puéricultrice départementale au sein du Relais Assistantes Maternelles.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le Relais Assistantes Maternelles de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural occupait des locaux départementaux sis à SAINT-JUST-EN-CHEVALET dans l'ancienne gare.

Des permanences étaient également effectuées par l'infirmière puéricultrice départementale dans ces mêmes locaux. Le Relais Assistantes Maternelles ayant déménagé dans des locaux plus fonctionnels, il est proposé au Département la mise à disposition de ces bureaux à raison de 4 demi-journées par mois.

La mise à disposition de ces biens est consentie jusqu'au 31 janvier 2020 moyennant une participation financière annuelle de 1 000 €.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES TIERS

L'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR), représentée par sa Présidente Madame Solange PERRIER.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'ADMR.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 5 - EXECUTION

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 26 janvier 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Madame Solange PERRIER - Présidente de l'ADMR,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale,
- Monsieur le Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Monsieur le Directeur des Archives départementales,
- Madame la Directrice des Affaires Juridiques.

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf : AR-2017-01-1

Le Président du Département de la Loire,

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES SERVICES

Arrêté légalisé en préfecture le 30 janvier 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-260990-AR-1-1

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-08 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté du 4 octobre 2016 portant organisation des services du Département,

VU les avis rendus par les comités techniques du 20 octobre 2016 et 25 novembre 2016,

ARRETE

Article 1 : Les services placés sous l'autorité du Président du Département sont dirigés par le Directeur Général des Services, à l'exception de la direction de la communication qui est directement sous l'autorité du Président.

Article 2 : Sont placés directement sous l'autorité du Directeur général des services :

- le Directeur général adjoint chargé du pôle ressources, adjoint au Directeur général des services,
- le Directeur général adjoint chargé du pôle vie sociale (PVS),
- le Directeur général adjoint chargé du pôle attractivité, animation territoriale et enseignement (PAAE),
- le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable (PADD),
- le Directeur délégué chargé de la Stratégie, Management et Performance Globale (SMaP),
- un chargé de mission auprès du Directeur général des services.

Dans le cadre des orientations de l'exécutif départemental, la direction générale :

- * assure un pilotage transversal de l'action de la collectivité, par une approche collégiale des politiques publiques et projets départementaux à construire et mener à bien. Elle donne ainsi du sens et de la lisibilité à l'action de la collectivité pour les cadres, agents et équipes. Elle dispose d'outils de pilotage afférents et partagés,
- * prend en charge directement le portage de projets stratégiques et fédérateurs auprès de l'exécutif départemental, au-delà même du périmètre de responsabilité opérationnelle propre à chacun de ses membres. Elle est garante de la maîtrise des processus et des équilibres de la collectivité,

- * impulse dans la conduite du changement une dynamique managériale à la collectivité. Elle favorise la transparence dans les objectifs poursuivis, la responsabilisation de l'encadrement et la reconnaissance des expertises et compétences des cadres et agents de la collectivité dans une approche par projet.

Article 3 : Le Pôle ressources

Le Pôle ressources a des missions, par nature transversales, de programmation, d'harmonisation, de régulation et de coordination des moyens humains, des moyens matériels, des systèmes d'information, des ressources financières et des procédures juridiques.

Toutes les directions du Pôle ressources, dans leurs domaines fonctionnels respectifs, concourent à l'animation du réseau des directions administratives et financières des pôles opérationnels pour construire et réaliser les missions qui sont les leurs. Cette action est coordonnée à l'échelle du pôle ressources par son directeur général adjoint.

À ce titre, le directeur général adjoint en charge du pôle ressources est adjoint au directeur général des services en tant qu'il contribue et participe au pilotage de l'action de la collectivité et à la mise en œuvre des politiques publiques définies par l'exécutif départemental, dans le bon ajustement des objectifs stratégiques tant opérationnels que fonctionnels.

Le pôle ressources comprend, sous l'autorité d'un directeur général adjoint :

La Direction des ressources humaines :

- est garante de la gestion des carrières, des rémunérations et des retraites ;
- accompagne l'adaptation des parcours professionnels et des organisations ;
- veille à la santé et à la qualité de vie au travail des agents ;
- anime le dialogue social.

La Direction des ressources humaines regroupe sous l'autorité d'un directeur et d'un directeur adjoint:

- Le service carrières et rémunérations :

- élabore l'ensemble des paies du personnel, ainsi que le régime indemnitaire (agents titulaires, non-titulaires, contrats aidés, apprentis, vacataires de droit privé, stagiaires-écoles) ;
- assure le remboursement des frais de déplacement ;
- assure le paiement des indemnités de fonction des élus et de leurs frais de mission ;
- assure la gestion des éléments variables de paie (mutuelles, prêts, chèques-vacances...) ;
- réalise les déclarations de charges en lien avec les organismes dédiés (URSSAF, caisses de retraite, CAREL-FONPEL...);
- assure l'instruction des différents risques (maladie, maternité, accident du travail, capital-décès...) ;
- gère les problématiques liées au temps de travail (congrés annuels, CET, absences exceptionnelles...);
- gère et assure le suivi des positions administratives des personnels (détachement, disponibilité...);
- effectue les reclassements intervenant en cours de carrière (changement de réglementation, promotions et avancements de grade...) ;
- instruit les dossiers d'attribution des médailles du travail et participe à l'organisation de la cérémonie de remise des médailles en lien avec le Cabinet ;
- apporte des réponses personnalisées aux interrogations des agents de la collectivité liées à la carrière ;
- apporte de l'information, du soutien technique et des conseils nécessaires à la mise en œuvre de la gestion administrative du personnel ;
- garantit l'exactitude et la légalité des pièces et décisions produites en matière de gestion administrative du personnel en veillant au respect de la réglementation ;
- prévient les contentieux en sécurisant juridiquement les documents émis par le service (contrats, arrêtés...).

En matière de retraite :

- apporte des réponses adaptées et personnalisées aux agents de la collectivité en matière de retraite et/ou de carrière ;
- assure une veille juridique pour les problématiques liées à la retraite ;
- pilote les opérations relatives à l'alimentation des comptes individuels de retraite, aux demandes d'entretien à partir de 45 ans, aux validations de service ;
- assure l'instruction des dossiers en étudiant l'ouverture des droits de l'agent (carrière longue, carrière active, travailleur handicapé...) ;
- établit un lien privilégié avec les organismes de retraite extérieurs (CARSAT, MSA) ; en effectuant les diverses simulations de pensions avant transfert à la caisse de retraite.

- Le service compétences et parcours professionnels Emploi et mobilité :

- assure la gestion du recrutement et des remplacements ;
- met en œuvre la mobilité interne en recensant et en traitant les souhaits des agents ;
- accompagne les agents dans la construction de leur projet de changement de poste et/ou métier ;
- participe à la chaîne de signalement des situations de mal être au travail et à leur traitement par l'équipe médicale ;
- favorise l'intégration des agents reconnus travailleurs handicapés et gère les stages et l'apprentissage ;
- conseille en matière d'ingénierie des compétences à titre individuel et/ou collectif ;
- anticipe et adapte les compétences aux emplois ;
- participe à l'élaboration des fiches de poste ;
- élabore en transversalité des scénarios sur les évolutions des métiers, des effectifs et des postes de la collectivité (fiches métiers CNFPT et fiches de profession CD42) ;
- assure la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- assure une mission de conseil aux organisations.

Formation :

- assure le suivi administratif, logistique et financier des actions de formation des agents et des élus ;
- gère les formations statutaires obligatoires ;
- analyse les besoins en formation pour la réalisation de parcours individualisés ;
- conseille et oriente l'ensemble des agents dans le domaine de la formation ;
- arbitre des demandes de formation en lien avec les dispositifs réglementaires.

- Le service dialogue social

- assure le fonctionnement des instances représentatives du personnel : comités techniques, commissions administratives, comité hygiène et sécurité, conseil de discipline ;
- anime le dialogue social ;
- assure le suivi des absences syndicales, de la participation des personnels aux mouvements sociaux, des absences des élus aux comités techniques, CAP et CHSCT au cours desquels ils représentent l'administration en collaboration avec le secrétariat général ;
- organise et suit les entretiens annuels d'évaluation des agents départementaux.

- Le service santé et vie au travail

- coordonne les interventions en matière de gestion des situations individuelles ;
- met en œuvre l'action sociale décidée par le Département en faveur du personnel ;
- favorise l'articulation entre la vie professionnelle et les contraintes privées ;
- contribue au reclassement ou au repositionnement professionnel des agents en lien avec les autres services de la DRH ;
- veille à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles.

- Le service prévention / santé

- assure le suivi médical des agents dans le respect de la réglementation en matière de médecine préventive ;
- met en œuvre les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et anime les différents réseaux collaborant à la mise en œuvre de cette politique ;
- initie les reclassements professionnels et travaille en partenariat avec les autres services de la DRH dans le suivi des situations difficiles.

- La cellule d'appui au pilotage

- pilote le système d'information ;
- assure l'expertise budgétaire et l'expertise paie ;
- réalise les déclarations annuelles (NDS4) ;
- assure la veille juridique et effectue les recherches statutaires pour la mise en œuvre des changements de réglementation ;
- assure le suivi des marchés de la direction ;
- assure de manière transversale la gestion des conventions ;
- suit le budget de la Direction ;
- participe à l'élaboration des rapports et délibérations ;
- apporte des réponses aux interrogations des services sur les problématiques juridiques et statutaires ;
- instruit l'ensemble des dossiers de sanctions disciplinaires et est l'interlocuteur des autres directions dans ce domaine ;
- suit les différents contentieux et précontentieux liés à la fonction Ressources humaines en lien avec le service des Affaires juridiques.

La Direction des Finances :

En lien permanent avec les directions administratives et financières des Pôles et avec les services financiers des directions du Pôle Ressources, la direction des finances participe à la préparation et la validation financière, budgétaire et comptable de toutes les décisions.

Interlocuteur privilégié des services des Finances Publiques de l'État (Paierie départementale) avec lesquels existe une convention pluriannuelle de modernisation et d'amélioration de la qualité des comptes en renforçant la collaboration des services ordonnateurs et comptables, elle est garante de l'application des normes comptables et elle veille au respect du règlement financier départemental en vigueur.

Dans le cadre d'une gestion financière et budgétaire pluriannuelle la direction des finances a pour mission d'évaluer les conséquences et d'anticiper les évolutions sur les équilibres financiers à court et moyen terme.

Sous l'autorité d'un directeur, son activité s'organise autour d'un responsable financier, adjoint au directeur et d'un service qui :

- prépare et suit les budgets du Département ;
- organise la prospective financière à moyen terme et le suivi du plan pluriannuel d'investissement ;
- gère les recettes institutionnelles ;
- assure l'administration fonctionnelle du système d'information financier ;
- garantit la fiabilité comptable des comptes départementaux ;
- analyse et commente les résultats obtenus ;
- assure la gestion de la dette en organisant la négociation pour la souscription des nouveaux contrats d'emprunts et en assurant une gestion active des contrats en cours ;
- assure le suivi précis de la trésorerie au quotidien en lien avec les services et la paierie départementale ;
- gère les garanties d'emprunt ;
- organise et accompagne le processus de dématérialisation du mandatement et des pièces justificatives en lien avec la Paierie départementale ;
- conçoit et réalise des tableaux de bord détaillés retraçant l'exécution budgétaire en dépenses et en recettes pour, en lien étroit avec les directions administratives et financières, anticiper le compte administratif ;
- supervise les régies et coordonne l'activité des régisseurs en lien avec la paierie ;
- accompagne et coordonne l'activité des services en matière budgétaire et financières.

La Direction des Affaires Juridiques et du Secrétariat général :

- organise et assure le fonctionnement de l'Assemblée départementale et des Commissions ;
- veille à la sécurité juridique des actes et procédures ;
- est garant de la conduite des procédures d'achat public ;
- assure la défense du Département dans les contentieux ;
- assure une fonction de conseil auprès des élus et des services.

Sous l'autorité d'un directeur, la Direction des Affaires Juridiques et du Secrétariat général regroupe :

- Le service de la commande publique :

- met en œuvre les procédures de marchés publics, de délégations de services publics et autres contrats de la commande publique, accompagne les acheteurs publics et gère les relations avec les opérateurs économiques durant la passation des contrats ;
- valide les dossiers de consultation et les documents présentés aux élus : rapports Commission permanente/Commission d'appel d'offres/Commission des marchés/ jurys/ commission de délégation de services publics ;
- assure l'organisation des commissions susvisées ;
- conseille les services dans les phases de passation et d'exécution des contrats ;
- traite le précontentieux, assure la défense du Département en première instance dans les contentieux de la commande publique ;
- assure un support juridique dans le cadre de l'ingénierie territoriale du Département auprès des communes, et auprès du Comité départemental du tourisme, des Syndicats mixtes de l'aéroport de St-Etienne, ZAIN, SMIF, ...
- assure une veille juridique.

- Le service des affaires juridiques :

- conseille les services en matière juridique ;
- participe à la rédaction des actes juridiques complexes et accompagne leur mise en service ;
- gère les dossiers de contentieux, soit directement soit en interface avec les conseils du Département ;
- effectue la validation juridique des actes de la collectivité ;
- accompagne les services dans l'exécution des décisions de justice ;
- réalise une veille juridique.

- Le service du secrétariat général :

- prépare et participe à la mise en œuvre de l'installation de l'Assemblée lors de son renouvellement

- la cellule des Assemblées :

- prépare et met en œuvre les moyens nécessaires au déroulement des réunions de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et des différentes commissions, notamment en coordonnant la chaîne de validation entre les directions, le DGS, le Cabinet et les Élus ;
- élabore, transmet au contrôle de légalité, diffuse et publie les décisions qui y sont prises ;
- élabore et publie le recueil des actes administratifs des services ;
- forme les utilisateurs de la collectivité à l'outil « airs délib ».

- la cellule courrier :

- organise au quotidien les échanges internes et externes :
 - * réception, tri, enregistrement et diffusion du courrier postal et du courrier interne « entrant » ;
 - * dématérialisation du courrier par le logiciel Elise transmission aux services par le biais des navettes ;
 - * gestion des envois postaux de l'ensemble des services de la Collectivité ;
- gère la boîte institutionnelle « Loire.fr »,
- établit et suit les marchés d'affranchissement et de location maintenance des machines du département,
- gère le budget et règle les factures,
- harmonise la fonction courrier au sein des différents services,

- **la cellule administrative :**

- coordonne et vérifie les courriers mis en signature du Président, des élus et du DGS ;
- réalise, met à jour et diffuse le guide des représentations des élus au sein des instances dans lesquels le Département de la Loire est représenté ;
- participe à la réalisation du rapport d'activité des services ;
- centralise les données et élabore la préparation budgétaire de la direction ;
- prépare, met en forme et publie les arrêtés de délégation de signature ;
- gère les inscriptions du réseau « Interlocal ».

Le secrétariat général assure l'accueil de l'Hôtel du Département et les réservations de salles de réunion en lien avec la Préfecture.

- **La cellule documentation générale :**

- assure la gestion du fonds documentaire de la collectivité, les acquisitions d'ouvrage, la gestion des périodiques et leur mise en service ;
- réalise des recherches sur les bases de données ;
- effectue une veille sur les thématiques principales institutionnelles.

La Direction des Systèmes d'Information :

Sous l'autorité d'un directeur des systèmes d'informations elle est chargée de concevoir et déployer le système d'information adapté aux besoins de la collectivité et d'en assurer la continuité de fonctionnement. Pour ce faire, elle accompagne la maîtrise d'ouvrage dans la définition de ses besoins, prend en charge les procédures d'acquisitions et assure le déploiement des solutions applicatives retenues.

À ce titre, elle veille à la cohérence et à la pérennité de l'ensemble des composants du système d'informations, assure la logistique des infrastructures et est garante de la sécurité de l'ensemble du système d'informations.

Prestataire de service interne, elle a pour missions de :

- piloter les projets d'ingénierie de système d'information ;
- conseiller les délégations fonctionnelles et opérationnelles en matière de nouvelles technologies et de changements organisationnels ;
- concevoir et mettre en œuvre l'architecture du système d'information à la fois sur les plans fonctionnels, techniques et technologiques ;
- développer le cas échéant les solutions applicatives répondant aux processus métiers des pôles ;
- assister et d'accompagner les utilisateurs dans les missions de maître d'ouvrage et dans la pratique quotidienne de l'informatique ;
- concevoir et mettre en œuvre les évolutions de l'infrastructure de communication ;
- organiser, gérer et suivre la production des systèmes d'information automatisés et garantir leur continuité de fonctionnement ;
- gérer la confidentialité et la sécurité du système d'information en veillant avec les directions utilisatrices au respect des recommandations CNIL.

Pour ce faire, elle est composée comme suit :

- **Le service infrastructures et télécommunications :**

- gère les infrastructures matérielles (serveurs et poste de travail) et les réseaux ;
- assure la sécurisation de l'ensemble de l'architecture ;
- produit l'ensemble des services garantissant la continuité de service et la reprise sur incident ;
- propose un centre d'appels avec une hot-line et un service d'assistance aux utilisateurs ; assure la veille technologique.

- **Le service études, développements et intégration :**

- conduit les études préalables consécutives aux recensements des besoins ;
- élabore les cahiers des charges pour les acquisitions de logiciels ;
- assume la gestion et le suivi des projets informatiques ;

- assure l'interface avec les éditeurs des principaux progiciels ;
 - prend en charge les développements éventuels ;
 - maîtrise et contrôle l'ensemble des processus d'intégration et de transfert de données.
- **Le service système d'information géographique transversal :**
 - gère l'acquisition, la mise en œuvre et le partage des bases de données cartographiques ;
 - conçoit et déploie l'architecture de système d'informations géographiques transversal ;
 - anime et coordonne les réseaux des référents SIG ;
 - conduit les études et élabore les cahiers des charges en collaboration avec les directions métiers pour les acquisitions de logiciels ou de données à vocation géographique.
- **La cellule administration budget et marchés :**
 - assure le secrétariat, l'accueil physique et téléphonique de la direction ;
 - participe à la préparation, au suivi et à la clôture de l'exercice budgétaire ;
 - supervise le suivi et le renouvellement des marchés informatiques de prestations ;
 - d'acquisitions de matériel, d'acquisitions de logiciels, ainsi que des contrats de maintenance ;
 - prend en charge la relation administrative et financière avec les fournisseurs ;
 - gère les dossiers administratifs des agents.

La Direction du Patrimoine et des Moyens Généraux :

- gère les actifs immobiliers et mobiliers du département ;
- prépare et assure le suivi des travaux d'investissement dans les bâtiments départementaux ;
- gère les crédits consacrés aux moyens des services.

La direction du patrimoine et des moyens généraux regroupe sous l'autorité d'un directeur :

- **Le service maintenance et entretien des bâtiments, parc automobile** (garage, nettoyage entretien, réparation second œuvre) assure :
 - dans le cadre de la maintenance et de l'entretien des bâtiments la coordination des actions exécutées par les ouvriers professionnels départementaux polyvalents ;
 - la préparation des diverses manifestations évenementielles et des réceptions ;
 - l'organisation du nettoyage des locaux administratifs ;
 - la gestion technique et administrative du parc automobile, ainsi que celle du garage départemental.
- **Le service études méthodes constructions et réhabilitation réalise :**
 - la programmation, études et suivi des travaux d'investissement et d'entretien dans les bâtiments départementaux hors collèges ;
 - la conduite d'opération et/ou maîtrise d'œuvre pour le compte d'autres directions ;
 - le contrôle des matériels et équipements liés aux bâtiments et travaux de mises aux normes ;
 - la gestion des équipements techniques et de sécurité ;
 - la gestion des informations patrimoniales et graphiques relatives aux bâtiments ;
 - l'élaboration des pièces techniques des dossiers de consultation et validation des DCE.
- **Le service investissements, marchés publics assure :**
 - la collecte des besoins des services et élaboration des pièces administratives des marchés de travaux ; de marchés de fournitures et/ou services de la Direction ou transversaux de la Collectivité ;
 - la mise en œuvre des procédures de passation desdits marchés et suivi du déroulement de celles-ci en lien avec le service Commande publique ;
 - l'analyse des offres et le suivi de la bonne exécution juridique de ces marchés ;
 - le suivi budgétaire des opérations d'investissement.
- **Le service administration et moyens des services assure :**
 - l'acquisition et la vente de biens ;
 - la gestion des biens, la fiscalité, le contentieux ;

- la passation des baux, des conventions de mise à disposition et leur suivi financier ;
- la gestion des marchés d'assurance, tant des biens que des personnes ;
- l'élaboration des pièces techniques et la gestion des marchés d'entretien, de maintenance, de nettoyage des bâtiments destinés à l'ensemble des services et de location /maintenance de copieurs ;
- la gestion du suivi des coûts de fonctionnement des bâtiments ;
- la gestion des marchés transversaux de matériels, d'équipements et mobiliers, de fournitures de bureau, consommables et petits matériels, de télécommunication, ainsi que l'inventaire des biens renouvelables ;
- l'organisation des déménagements et transferts de services ;
- les travaux de reprographie des divers services départementaux et préfectoraux, la gestion des marchés de papeterie.

Article 4 : La Direction Déléguée Stratégie, Management et Performance Globale (SMaP)

Après du Directeur général des services, la Direction Déléguée Stratégie, Management et Performance globale impulse, construit et conduit l'engagement de la collectivité dans la voie de la modernisation, lui permettant de faire face aux évolutions institutionnelles et territoriales à venir. Elle concourt à l'atteinte d'objectifs globaux et opérationnels communs à tous les Pôles, en intervenant sur des projets et politiques transversales, notamment territoriales.

Son action se traduit par :

- une intervention dans la stratégie globale de la collectivité: Agenda 21 de la Loire, développement durable, prospective territoriale, projets d'institution et de territoire, observation, etc. Ces stratégies sont construites en collaboration et en transversalité avec les pôles ;
- l'impulsion et le confortement d'un management public renouvelé. Cela concerne les nécessaires innovations des modes de faire, la conception, l'accompagnement et le confortement des projets et du mode projet, y compris en termes d'animation et de méthode, et plus largement les transversalités et nouveaux modes de travail en coopération (coopérations internes et externes) ;
- la modernisation par l'évaluation, le pilotage des politiques publiques, la recherche d'une amélioration continue pour une action publique plus performante ;
- un accompagnement des pôles dans la conduite des politiques publiques par un soutien, le pilotage de projets ou une aide méthodologique.

La Direction Déléguée Stratégie, Management et Performance globale assure principalement les missions suivantes :

- renforcer la stratégie globale de la collectivité : contribution à l'élaboration des stratégies globales de la collectivité, mise en cohérence des stratégies développées et conduites par les pôles, prises en compte des stratégies aussi bien dans les schémas supra départementaux (SRADET, CPER, Fonds européens...) que dans les projets locaux portés par les territoires (SCOT, PLUi...) ; suivi des réformes territoriales nationales et des dynamiques de territoire ; coordination des initiatives départementales, inter-départementales et partenariats institutionnels ;
- favoriser le développement d'un cadre de management : accompagnement de la Direction Générale des Services pour développer des démarches et des outils de management (feuille de route de l'administration, Agenda 21, mode projet...) et de la Direction de la communication pour en assurer leur diffusion auprès des agents ;
- améliorer le pilotage des politiques publiques : accompagnement des démarches d'évaluation, appui à la gestion et à l'organisation (audit et contrôle de gestion interne) ; amélioration de la structuration des politiques publiques (organisation, rapports, cycle de décision...) ; animation d'un observatoire des politiques publiques ;
- coordonner et accompagner des projets : conduite et accompagnement de projets très transversaux, particulièrement complexes ou stratégiques ; proposition d'outils, de méthodes et d'une ressource d'ingénierie mutualisée.

L'organisation se structure autour :

- de l'entité « **Stratégie et coopérations territoriales** », qui sous la responsabilité du Directeur délégué :
 - Sur le volet « Bâti durable », pour mettre en œuvre une démarche ayant pour ambition d'améliorer la qualité du bâti dans la Loire :
 - * anime et coordonne une dynamique interne autour des différents champs d'actions et d'intervention de la collectivité en matière de bâti durable afin de garantir la cohérence et l'efficacité de nos politiques,
 - * contribue activement aux retours d'expérience, à la sensibilisation et au partage de données ; soutient l'innovation dans nos pratiques (expérimentation, éco-critères...),
 - * mobilise et accompagne des acteurs du territoire autour de cet objectif commun.
 - Sur le volet « Europe – plans territoriaux » :
 - * prépare et suit les programmes européens et contrats de plans État/Régions (Rhône- Alpes, plans Loire, plan Rhône),
 - * assiste techniquement les services du Département porteurs de projets,
 - * anime en interne les programmes européens et le CPER,
 - * accompagne la préparation, le suivi et l'animation du plan Massif Central.
 - Sur le champ de l'urbanisme, de l'aménagement et des coopérations territoriales :
 - * développe les orientations stratégiques de la collectivité dans le domaine de l'aménagement en coopération avec les territoires notamment à travers l'élaboration d'un schéma départemental d'aménagement,
 - * aide à la décision des élus en matière d'aménagement du territoire et accompagne la représentation de la collectivité au sein de différentes instances (SCOT, SRADDT, PLU(I), etc.),
 - * développe des modes de coopération avec les territoires (EPCI, Région, PNR, etc.) et avec les partenaires institutionnels chargés de l'aménagement du territoire (État, EPURES, EPASE, etc.),
 - * crée des conditions (méthode, outils, positionnement) permettant de développer de la transversalité entre des Pôles de la collectivité en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire,
 - * accompagne les pôles pour l'élaboration de leurs stratégies et de leurs projets d'aménagement (routiers, touristiques...),
 - * veille et diffuse auprès des pôles des évolutions réglementaires et institutionnelles (urbanisme, d'aménagement, organisation territoriale).
 - Sur les projets transversaux :
 - * pilote des projets transversaux, notamment dans le cadre de l'Agenda 21,
 - * accompagne l'animation et la conduite de projets de coopérations territoriales,
 - * contribue à des projets transversaux emblématiques de la collectivité par un appui technique ou méthodologique, une contribution experte,
 - * participe à l'élaboration d'outils et de méthodes à travers un retour d'expérience acquis dans la conduite des projets transversaux.
- de l'entité « **Évaluation des politiques publiques et prospectives territoriales** », qui sous la responsabilité d'un Directeur, adjoint au Directeur délégué, contribue à renforcer la performance de l'action publique départementale et à moderniser les pratiques de la collectivité. Cette entité se structure autour :
 - Sur le volet « Évaluation »,
 - * accompagne des démarches d'évaluation à l'échelle de la collectivité, des pôles ou des directions,
 - * met en œuvre et coordonne les évaluations de politiques publiques,
 - * diffuse la culture évaluative, ainsi que les outils et méthode d'évaluation.

- Sur le volet « Appui à la gestion et à l'organisation », pour l'appui de démarches et de réflexions en matière de gestion et d'organisation,
 - * développe des méthodes et des outils de gestion et d'organisation,
 - * instaure et anime un dialogue de gestion à l'échelle de la collectivité,
 - * met en place et anime des systèmes de pilotage.
- Sur le volet « Observatoire départemental des politiques publiques », structure et anime un dispositif transversal des politiques publiques,
 - * coordonne les observatoires existants et les acteurs de l'observation en interne et à l'externe,
 - * apporte un appui méthodologique aux directions et services pour la production et suivi d'indicateurs de pilotage des politiques publiques,
 - * produit des analyses à la demande des élus, de la Direction générale, d'un pôle ou d'une direction.
- de la mission « **Animation et Méthode** », qui sous la responsabilité d'un responsable de mission
 - * assure l'animation de la démarche feuille de route au sein de la Direction générale,
 - * assure la coordination et l'animation de l'Agenda 21, le suivi des projets et de leurs pilotes,
 - * contribue à la définition de méthodes et à la formalisation du mode projet,
 - * anime la démarche de réflexion autour de la revue de projets, ainsi que le comité permanent d'appui au mode projet en concertation avec les services et directions,
 - * contribue à la conception et diffuse les outils nécessaires à la mise en œuvre et à la coordination des projets,
 - * développe les processus d'information sur les projets au bénéfice de tous les agents de la collectivité.

Article 5 : Le Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint, a pour mission de concevoir et mettre en œuvre les politiques susceptibles de rendre le territoire ligérien porteur d'une économie dynamique, d'une image touristique attrayante, d'une offre culturelle et de loisirs accessible et en phase avec les sources historiques de fierté du territoire. Le pôle oriente donc une politique de l'éducation apte à former des jeunes ligériens conscients des atouts de leur territoire, et parfaitement adaptés à entrer dans un monde innovant et de haute technicité.

La Direction de l'Éducation :

Elle prépare et met en œuvre les interventions du Département dans les domaines de l'enseignement regroupe les services suivants :

– Programmation et suivi des travaux dans les collèges :

- élabore le programme des opérations de travaux à réaliser dans les collèges ;
- met en œuvre les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale dans les collèges : entretien, maintenance, mise en sécurité, mise en accessibilité, construction, restructuration, extension en lien avec les évolutions démographiques et pédagogiques ;
- gère les dotations d'entretien courant versées aux établissements ;
- rédige les marchés correspondant aux travaux à réaliser ;
- assure le paiement des factures et marchés correspondants.

– Gestion administrative et financière des collèges :

- prépare l'ensemble des dotations des collèges publics (fonctionnement) et privés (fonctionnement et investissement) ;
- contrôle les actes budgétaires des collèges publics ;
- analyse les comptes rendus des Conseils d'administration ;
- assure l'acquisition et le renouvellement des équipements des collèges publics (mobilier, informatique, pédagogique, restauration) ;
- gère le Fonds Commun des Services d'hébergement et l'ex-fonds académique des personnels (FARPI) ainsi que la participation aux frais de fonctionnement.

– **Gestion des personnels affectés dans les collèges :**

- assure la gestion des agents de service en poste dans les collèges sur les missions d'accueil, d'entretien, de maintenance et de restauration (mobilité, remplacement, recrutement, formation en lien avec la DRH) ;
- vérifie l'adéquation des moyens humains aux besoins de chaque établissement ;
- impulse la politique définie par l'Assemblée départementale en particulier dans le domaine de la restauration.

– **Aides à la vie scolaire :**

- instruit les dossiers des bourses départementales (collèges, apprentis, enseignement supérieur, séjours à l'étranger) ;
- gère les dossiers d'aides aux communes pour les constructions et grosses réparations des bâtiments du 1er degré ;
- prépare et suit les dossiers de subventions dans les domaines du scolaire et du périscolaire (CDDP, CIO, Associations) et des formations en alternance (MFR, lycées agricoles, CFA) ;
- met en œuvre les dossiers de l'enseignement supérieur en particulier le suivi du CPER dans ce domaine.

– **La cellule Cybercollège :**

- administre l'espace numérique de travail (ENT) dénommé Cybercollège42 en liaison constante avec l'ensemble des collèges publics et privés.

La Direction de l'Ingénierie territoriale

La Direction de l'Ingénierie territoriale a pour objet de répondre aux besoins de développement et d'aménagement du territoire et accompagner les communes et intercommunalités dans la réalisation de leurs projets.

Ses missions sont :

- * le développement des territoires en portant une vision globale et transversale des enjeux sur le département ;
- * l'accompagnement des collectivités rurales ;
- * la politique et la gestion de l'eau potable et de l'assainissement ;
- * l'urbanisme et architecture.

Elle est composée des entités suivantes :

– **le service des politiques de l'eau potable et de l'assainissement :**

- anime et met en œuvre les politiques de l'eau et de l'assainissement et propose des évolutions des modalités d'intervention en lien avec la réglementation, l'aménagement du territoire et les problématiques locales ;
- accompagne, conseille les collectivités dans la définition et la programmation de leurs études et travaux, en lien avec la réglementation, les modalités d'intervention du Département de la Loire et les contraintes d'urbanisme, de développement économique agricole et environnemental ;
- instruit et gère les demandes de subvention concernant l'eau potable et l'assainissement ;
- met en œuvre et actualise les schémas départementaux et fédère les collectivités pour approfondir les solutions de ces schémas afin d'optimiser le dimensionnement des infrastructures à mettre en place ;
- assure le suivi, l'animation et la gestion des conventions avec les agences de l'eau (Loire-Bretagne et Rhône Méditerranée et Corse) et l'État.
- contribue et participe à la réflexion sur l'ingénierie publique dans le domaine de l'eau

– **le service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE) i :**

- assure une fonction d'expertise dans la conception, l'exécution et la gestion des infrastructures de l'eau et l'assainissement ;

- assiste les collectivités dans la définition de la programmation des études et travaux d'assainissement ;
- anime et coordonne le développement des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- suit particulièrement la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE, créée par arrêté préfectoral) et gère la participation financière de cette structure ;
- assure la collecte des données de fonctionnement « des systèmes d'assainissement » sollicitées par les services de l'État et des Agences de l'Eau dans le cadre des objectifs réglementaires relatifs à la reconquête de la qualité des eaux.
- contribue et participe à la réflexion sur l'ingénierie publique dans le domaine de l'eau

- le service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des communes :

- anime et met en œuvre les nouveaux dispositifs d'accompagnement des collectivités : fonds de solidarité, enveloppes territorialisées, contrats négociés et appels à partenariat
- anime, met en œuvre et suit l'ingénierie et la stratégie territoriale (aide à l'ingénierie intercommunale, études diagnostic en milieu rural, ...) ;
- accompagne les conseillers départementaux et assiste les élus locaux dans leurs réflexions relatives aux projets communaux et intercommunaux ;
- assure l'animation et le suivi des équipes projets,
- organise le lien avec les directions opérationnelles qui animent les politiques thématiques et recueille le cas échéant des avis techniques des différentes directions sur les projets déposés par les collectivités ;
- contribue au circuit unique des subventions en lien très étroit avec la Direction Administration et Finances ;
- assure la veille sur les dispositifs d'aides aux collectivités portés par tout organisme public (Etat, Collectivités, ...) et est l'interlocuteur privilégié des services de ces organismes sur ces dispositifs,
- met en œuvre la politique architecturale et paysagère instruit et gère les demandes de subvention pour « résorption de points noirs » ou « valorisation architecturale » ;
- met en place et anime l'équipe des architectes assistants ;
- émet les avis architecturaux sur les projets soumis aux Départements ;
- participe aux comités d'élaboration des Aires de Valorisation Architecturale et Paysagères (A.V.A.P).

Les missions du service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des communes ont des vocations transversales inter directions et pôles.

La Direction du Développement Numérique et de l'Innovation qui :

- * exerce une fonction générale de veille prospective par rapport aux évolutions technologiques économiques et sociales et propose des interventions adaptées pour créer dans le cadre des compétences départementales un environnement favorable à un développement économique durable du territoire ;
- * assure le suivi global du CPER Enseignement Supérieur Recherche
- * assure la mise en œuvre opérationnelle du Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), en partenariat avec le Syndicat d'Energie de la Loire (SIEL) ;
- * contrôle et suit la délégation de service public très haut-débit LOTIM ;
- * gère et assure le suivi opérationnel du dispositif « haut-débit zones blanches » (volet subvention aux collectivités et volet assistance technique aux collectivités) ;
- * contrôle et suit les partenariats avec les opérateurs mobiles et TDF concernant le programme
- * « téléphonie mobile zones blanches ».

La Direction des projets de ZAIN (Zones d'Activité d'Intérêt National) et des Espaces stratégiques :

Elle assure le pilotage du Syndicat Mixte de l'aéroport Saint-Etienne Loire, des syndicats mixtes chargés de l'aménagement, la promotion, la commercialisation et la gestion d'espaces économiques stratégiques, ainsi qu'une fonction d'expertise en matière d'offre économique foncière dans le cadre du schéma départemental d'accueil économique.

À ce titre :

- * elle contribue à l'élaboration des orientations stratégiques départementales pour le développement de l'aéroport Saint-Etienne Loire et en matière d'offre économique foncière structurantes ;
- * elle assure le pilotage des projets et l'animation des syndicats mixtes en étroite coopération avec les communes d'assiette et EPCI membres ;
- * elle fédère les actions des organismes partenaires (Agence du Développement Économique de la Loire, aménageur(s), mandataire(s) chargés de la réalisation technique des projets ; les chambres consulaires, les services de l'État, etc.) ;
- * elle met en œuvre et assure la gestion administrative (gestion des assemblées, passation des marchés, délégation de services publics, ...) et financière des syndicats mixtes en lien avec les directions concernées du Département de la Loire, les collectivités et établissements publics membres des syndicats mixtes ;
- * elle rend compte aux instances départementales de la situation des structures qu'elle pilote.

La Direction du Tourisme Départemental :

Elle prépare et met en œuvre la politique du Département en matière de développement de l'économie touristique de la Loire et confie à l'Agence de Développement et de Réservation Touristique les volets relatifs à la promotion et à la commercialisation de l'offre.

Elle intervient dans les domaines suivants :

- * la promotion touristique du Département ;
- * l'accompagnement des prestataires touristiques publics et privés, soit au titre d'aides directes, soit dans le cadre des politiques contractuelles de type COCA ou COCS ;
- * la mise en œuvre de la politique départementale « Villages de caractère » ;
- * le soutien au fonctionnement des structures et associations touristiques d'envergure départementale participant à la mise en œuvre de la politique touristique départementale et met en place avec celles-ci des conventions annuelles d'objectifs ;
- * le conseil en aménagement et l'instruction des dossiers liés au développement touristique ;
- * la supervision de la station de Chalmazel et la gestion du budget annexe.

La Direction de la Culture qui prépare et met en œuvre les politiques culturelles du Département dans les domaines suivants :

*** les activités artistiques :**

- la définition d'un schéma d'enseignement artistique qui fixe notamment les aides au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique ;
- les aides à la pratique culturelle amateur ou scolaire :
 - * l'aide à l'achat d'instruments pour les sociétés de pratique amateur ;
 - * l'aide au projet artistique pour les sociétés de pratique amateur ;
 - * l'aide à la pratique culturelle à l'école en lien avec l'Inspection Académique ;
- les aides à la création et à la diffusion culturelles :
 - * les aides à la création pour les compagnies de théâtre, et de danse, et au fonctionnement pour les ensembles musicaux ;
 - * les aides au fonctionnement de lieux via une politique de conventionnement ;
 - * les aides aux équipements techniques des cinémas ;
 - * les aides à la diffusion à travers le dispositif « saison culturelle départementale » ;
- l'organisation du festival « L'Estival de la Bâtie ».

*** la Maîtrise Départementale :**

- assure une formation au chant choral et à la pratique musicale d'élèves de la 6ème à la terminale.

*** la conservation et la valorisation des patrimoines :**

- le soutien au fonctionnement des musées et aux expositions temporaires ;
- des aides à la restauration des monuments historiques, de leurs sites et abords ainsi qu'aux objets mobiliers protégés ;
- la conservation, restauration et valorisation des propriétés départementales historiques.

La Médiathèque Départementale

- * assure une large diffusion des supports culturels sur l'ensemble du territoire par le prêt gratuit de documents aux bibliothèques et médiathèques du département et des formes de desserte diversifiées et complémentaires ;
- * facilite l'accès de tous les ligériens aux collections en promouvant celles-ci par des actions d'animation et de formation, en développant les outils de communication et de réservation en ligne ;
- * développe des partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés par la lecture publique, mais aussi du milieu éducatif et social ;
- * aide à la dynamisation et à la structuration du réseau de lecture publique ligérien ;
- * soutient les initiatives communales et/ou intercommunales visant à la valorisation des collections documentaires auprès de publics les plus larges et les plus diversifiés ;
- * accompagne les collectivités partenaires dans leurs projets d'aménagement, de construction, de mise en œuvre de nouveaux services ;
- * participe à l'aménagement du territoire en plaçant la lecture publique au cœur des projets culturels et sociaux locaux.

La Direction des Archives Départementales

- * assure la collecte et la réception des archives publiques qui lui ont été attribuées, ainsi que de tous autres documents intéressant l'histoire du département, quel qu'en soit le support (papier, fichier électronique ou autre), remis à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif ;
- * en assure la conservation et la restauration, et le cas échéant, le transfert sur d'autres supports, notamment par micro filmage ou numérisation ;
- * en effectue le tri, le classement, l'inventaire ;
- * en organise la communication au public et la mise en valeur par des activités scientifiques, culturelles et pédagogiques, sur place ou au moyen de prêts ou sur le site internet ;
- * développe des partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés par la recherche et la diffusion de l'histoire du département.

La Direction des Sports prépare et met en œuvre la politique du Département, dans trois domaines d'intervention principaux :

- * le soutien au mouvement sportif :
 - aide aux comités départementaux (fonctionnement, cadres techniques départementaux, plan départementaux sports de pleine nature, mise à disposition de la Maison Départementale des Sports) ;
 - aide au sport scolaire et universitaire (fonctionnement des comités, manifestations, sections sportives) ;
 - aide au sport de haut niveau (aide aux clubs, centres de formations et athlètes de haut niveau) ;
 - aide au sport professionnel (marchés de prestations de services) ;
 - aide aux clubs (subventions manifestations sportives et frais de déplacement).
- * l'aide aux équipements :
 - aide aux communes et intercommunalités pour la construction et la rénovation des équipements sportifs ;
 - aide aux communes rurales pour la construction et la rénovation des Équipements Ruraux d'Animation.
- * la politique jeunesse :
 - aide aux MJC (fonctionnement et aide aux postes de directeurs et d'animateurs) ;
 - aide aux fédérations de Jeunesse et d'éducation populaire (fonctionnement et aide au recrutement de directeurs) ;
 - aides à la journée enfants en centres de vacances et de loisirs ;
 - aides à la formation des animateurs (BAFA et BAFD) ;
 - mise en place de l'opération « Été Jeunes ».

La Direction Administrative et Financière :

- * assiste le DGA et les directions opérationnelles du pôle sur leur gestion administrative et financière dans un but de pilotage général et/ou d'aide à la décision, en vue d'évaluer la pertinence des actions menées et des moyens qui y seront consacrés ;
- * assure notamment les missions suivantes :
 - préparation et exécution budgétaire ;
 - analyse de l'activité ;
 - administration générale ;
 - accompagnement de la commande publique.
- * assure la gestion administrative et financière des dispositifs d'aides aux solidarités territoriales ainsi que celle liée à la gestion des subventions d'intérêt associatif local (SIAL) et subventions d'intérêt départemental (SID) à caractère général.
- * assure l'instruction la mise en place et le suivi des dispositifs d'aides aux investissements des entreprises des secteurs agroalimentaire, de la filière bois amont, ainsi que la gestion des dossiers d'aides aux entreprises décidées avant l'application de la loi NOTRe.
- * gère les subventions destinées aux associations d'initiatives locales, anciens combattants et médaille de la famille française ;

Article 6 : Le Pôle Aménagement et Développement Durable assure à la fois un rôle d'animation transversale et de mise en œuvre opérationnelle des orientations définies par l'Assemblée départementale au regard des compétences infrastructures, transports, agriculture, milieux naturels et développement durable.

À ce titre, il :

- * propose et contribue à l'élaboration d'initiatives, de schémas et de plans d'actions destinés à intégrer les objectifs du développement durable dans l'ensemble des politiques publiques départementales ;
- * propose des actions de sensibilisation de promotion et de diffusion de pratiques exemplaires en matière de développement durable et de diffusion des pratiques auprès de l'ensemble des services départementaux ;
- * mobilise ses capacités d'ingénierie, d'expertise scientifique et technique.

Dans le cadre de la gestion des milieux, de la mobilité et des réseaux de déplacements, ses missions d'ordre général sont les suivantes :

- * réalisation de revues de projets, formulation d'avis d'opportunité au regard de critères d'éco-conditionnalité, d'impacts environnementaux, sociaux et économiques ;
- * pilotage de l'expression des besoins de déplacements, individuels et collectifs, à l'échelle départementale et locale, dans le cadre de politiques sectorielles et contractuelles, au sein de documents de planification et de documents-cadres ;
- * participation aux actions de la collectivité en faveur de la réalisation de grandes infrastructures nationales stratégiques et multimodales ;
- * définition d'orientations pour répondre aux besoins de déplacements, à l'attractivité des territoires, à la préservation, la mise en valeur et à la gestion des milieux notamment naturels, agricoles et forestiers ; à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; à la planification des déchets ;
- * coordination de l'ensemble des actions concourant à une gestion optimisée des déchets à l'échelle départementale ;
- * soutien et développement d'une activité agricole tournée vers la qualité et les pratiques durables ;
- * propositions d'actions concourant aux économies d'énergies et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;
- * définition des principes de partage de l'espace public local et du domaine public départemental pour favoriser la multimodalité et intégrer les différents usages ;
- * responsabilités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre dans ses domaines de compétences.

Pour réaliser ses missions, le Pôle aménagement et développement durable comprend, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint :

- * un adjoint au Directeur général adjoint, qui contribue à l'animation et à la bonne articulation des politiques sectorielles du pôle. Il impulse et met en œuvre des pratiques durables et anime à ce titre des démarches transversales au service des politiques d'aménagement, comme la convergence environnement-aménagement. Il concourt au sein de la direction générale à durabilité des projets transversaux de la collectivité.
- * une chargée de mission en charge des transferts de compétence et du suivi du nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale afin de préparer les évolutions qui en résulteront dans ses aspects humains, financiers et juridiques et d'adapter l'organisation du pôle
- * la direction des projets d'aménagement durable ;
- * la direction des agences territoriales ;
- * la direction administrative et financière ;
- * la direction de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ;
- * la direction de l'aménagement durable des réseaux de déplacements ;
- * la direction des transports et de la mobilité ;
- * la direction de la gestion des espaces départementaux.

Dans une logique pluridisciplinaire de transversalité et de mobilisation des expertises techniques et territoriales au service des projets d'aménagement de la collectivité et des missions du pôle, chaque directeur peut être amené à solliciter directement la contribution de services d'autres directions du pôle.

La Direction des Projets d'Aménagement Durable concourt aux impératifs de maîtrise d'ouvrage de projets durables, par une démarche projet mobilisant l'ensemble des expertises de la direction, du pôle voire de la collectivité, dans une logique transversale et multimodale.

Sous l'autorité d'un directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- * Au sein de la Direction :
 - en amont de l'inscription au plan de charge, émet des avis d'expert (en lien avec les services de la direction et les STD) pour évaluer l'opportunité à étudier une opération et répondre aux sollicitations des élus locaux ou usagers ;
 - contribue aux processus d'élaboration, de portage et d'actualisation de schémas directeurs et du plan pluriannuel d'investissement.
- * **Le service Études assure les actions suivantes :**
 - études de recherche de fuseaux et de tracés pour leur inscription dans les SCOT et les PLU ;
 - études globales de sécurité ;
 - pilotage des études préalables à la construction des infrastructures et de l'offre de déplacement tous modes confondus ;
 - définition du programme multimodal des opérations de construction et d'aménagement ;
 - concertation avec le public, les usagers des réseaux, les représentants des territoires et des activités concernées, notamment les élus, la profession agricole et forestière et les associations de protection de l'environnement ;
 - élaboration des dossiers d'enquête publique préalable à la DUP, des dossiers « Loi sur l'eau », des dossiers d'archéologie préventive, des dossiers fonciers et suivi des procédures associées ;
 - définition et mise en œuvre des réponses techniques et multimodales qui contribuent au partage de la voirie et des espaces publics départementaux en fonction des usages repérés ;
 - élaboration et mise en œuvre d'aménagements destinés à l'amélioration de la sécurité routière ;
 - études de maîtrise d'œuvre d'opérations d'investissement.
- * **Le service Foncier :**
 - assure la gestion patrimoniale du foncier dont il a la charge, veille à la valorisation de ce patrimoine en prenant en compte son utilité sociale, environnementale et économique, et assure les procédures de cession associées ;

- conduit, pour les opérations d'infrastructures de déplacements, d'aménagement, et liées à la mise en œuvre du schéma départemental des milieux naturels, les procédures d'acquisition, d'indemnisation et de conventionnement depuis les négociations avec les propriétaires et exploitants jusqu'à la rédaction des actes, et le cas échéant la procédure d'expropriation en lien avec le service maîtrise d'ouvrage.

*** Le service Travaux :**

- participe à la conception technique des dossiers de consultation des entreprises ;
- pilote les phases préalables à la réalisation des travaux (déplacements de réseaux, élaboration des dossiers d'exploitation sous chantier) ;
- pilote le suivi et la mise en œuvre des opérations en phase travaux, et assure la remise des ouvrages réalisés aux services territoriaux départementaux.

La Direction des Agences Territoriales concourt à la gestion de proximité des politiques de développement durable au sein des territoires et à l'exploitation et l'entretien des espaces départementaux, en s'appuyant sur une organisation territorialisée.

Sous l'autorité d'un directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

*** Pour les Services Territoriaux Départementaux (STD) :**

Gier-Pilat/Forez/Ondaine/Montbrisonnais/Plaine du Forez/ouest Roannais/est Roannais :

- représentation administrative et technique de l'institution départementale dans les territoires ;
- conseil auprès des communes et des intercommunalités ;
- partenariats financiers avec les communes et leurs groupements, suivi et mise en œuvre de ces aides ;
- application et adaptation des missions du pôle en fonction du contexte local ;
- mobilisation de moyens techniques pour l'ensemble des pôles, notamment dans l'exercice de leurs missions d'aménagement et de déplacement ;
- mise en œuvre des opérations d'entretien et d'exploitation dans les espaces départementaux (infrastructures, milieux naturels, abords de collèges et d'édifices culturels...) ;
- participation à la définition de projets d'investissement locaux, en particulier multimodaux, et à l'expression des besoins des territoires en matière de déplacement ;
- au titre de la rénovation et de l'entretien des espaces départementaux : application de pratiques raisonnées d'entretien : respect de la bio-diversité et des éco-systèmes, entretien des paysages et des dépendances, généralisation du fauchage raisonné ;
- apport de conseils techniques au bénéfice de la voirie des territoires, en lien avec la politique de contractualisation.

*** Pour le service gestion et exploitation de la route :**

- organisation de la viabilité hivernale et des interventions d'urgence 24h/24, ainsi que des moyens humains nécessaires ;
- veille 24h/24 sur l'ensemble des réseaux départementaux, participation à la gestion des réseaux en période de crise, mobilisation des moyens essentiels au rétablissement de la circulation routière et des services de transports publics départementaux ;
- information des usagers sur les conditions de déplacement, en développant notamment les outils d'information multi-médias et multimodaux.
- gestion des crédits et élaboration des marchés concernant l'entretien et l'exploitation de la route

*** Le parc routier :**

- réalise, en lien avec les STD, les opérations d'entretien et d'exploitation sur les espaces départementaux, notamment sur les routes départementales ;
- réalise, en lien avec les STD et le SIPER, une partie des travaux d'enduits superficiels et de marquage sur le réseau routier départemental ;
- assure une fonction d'atelier pour les véhicules et engins d'entretien et d'exploitation.

La Direction Administrative et Financière assure la gestion des ressources du pôle.

Sous l'autorité d'un directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

* Au sein de la direction :

- interface avec les directions fonctionnelles du Pôle Ressources ;
- mise en place d'outils de pilotage internes.

* **Pour le service marchés-comptabilité :**

- gestion de l'ensemble des moyens financiers du pôle, pilotage et production lors des phases de prospective, préparation, et programmation budgétaire ;
- contrôle de l'exécution budgétaire et suivi de la consommation des crédits ;
- interface avec la paierie départementale notamment lors de la production du mandatement des dépenses et de l'ordonnancement des recettes ;
- mise en œuvre de la commande publique, par la conduite des procédures de marchés publics et le suivi de l'exécution administrative et financière des marchés publics ;
- contrôle préalable des dossiers de consultation, animation-qualité de la rédaction des DCE ;
- conseils en matière d'achat à travers la veille technique et normative.

* **Pour le service administration générale :**

- modernisation de l'administration du pôle par l'animation des dispositifs d'évaluation interne, l'amélioration de la qualité des courriers et le respect des délais de réponse, l'animation et le développement d'outils de communication interne ;
- orientation physique et téléphonique des demandes d'interlocuteurs et d'informations sur le site principal du Pôle ;
- pilotage de l'expression et du recueil des besoins en matière de moyens généraux et de moyens bureautiques et informatiques ;
- responsabilité du secrétariat général par la validation des propositions de délibérations, le suivi des conventions, la diffusion de la documentation technique et juridique, par l'administration et le contrôle de l'exercice des délégations de signature ;
- gestion des ressources humaines, par la collecte et l'analyse des propositions d'évolution des compétences, des métiers, des besoins en formation, animation de la mobilité interne, et par l'application et la coordination, en lien avec l'encadrement, des procédures en matière d'emploi, de gestion administrative du personnel, de politique d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels.

La Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement assure la mise en œuvre des politiques départementales favorisant le respect de la biodiversité dans les domaines de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement.

Sous l'autorité d'un directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

* **Pour le service agriculture** dont le responsable assure également des fonctions d'adjoint au directeur :

- accompagnement et développement de pratiques durables et de signes officiels de qualité emblématique de la Loire ;
- gestion des interventions du Département à destination du monde agricole des aides économiques mises en œuvre par filière de production et du sanitaire dans les élevages ;

- mise en œuvre de la politique départementale en matière de préservation et d'aménagements fonciers agricoles et hydrauliques.

*** Pour le service Environnement et Forêt :**

- élaboration et mise en œuvre de la politique départementale en matière de préservation et de mise en valeur des milieux naturels conformément au Schéma départemental des milieux naturels, en coordination avec les partenaires ;
- conduite d'actions de sensibilisation et d'information à l'environnement et au développement durable, conseil et assistance technique auprès des publics internes et externes ;
- pilotage, actualisation et animation des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et des déchets du bâtiment et des travaux publics, dans l'attente de leur reprise par le niveau régional ;
- pilotage et animation du Plan Climat Énergie Territorial du département de la Loire ;
- suivi des plans d'actions conduits en matière d'économie d'énergie et d'énergies renouvelables, en s'appuyant sur des structures partenaires (SIEL, ALEC 42,...) ;
- définition et application des plans paysagers, résorption des points noirs paysagers, intégration paysagère des bâtiments agricoles, réhabilitation paysagère des jardins collectifs ;
- accompagnement des actions d'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- pilotage de la mise en œuvre du SAGE Loire en Rhône Alpes en coordination avec les partenaires ;
- pilotage et animation du plan de soutien à la filière forêt bois ;
- pilotage et coordination des actions d'intégration de la continuité écologique dans l'aménagement du territoire (projet Agenda 21) ;
- co-pilotage, coordination et suivi des mesures d'atténuation, d'évitement, d'accompagnement et de compensation.

La Direction de l'Aménagement Durable des Réseaux de Déplacements assure la responsabilité technique et opérationnelle des politiques départementales en matière d'aménagement, de modernisation et de développement des réseaux de déplacements au titre des infrastructures de déplacements.

Sous l'autorité d'un directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

*** Au sein de la direction :**

- maîtrise d'œuvre d'opérations d'investissement pilotées par les STD ;
- maîtrise d'œuvre, aménagement, équipement, sécurité des points d'arrêt et des cheminements en lien avec les STD et les autres directions concernées.

*** Pour le service investissement préventif et équipements de la route :**

- élaboration et suivi des programmes d'investissement préventif et curatif (réhabilitation des chaussées) en lien avec les STD ;
- optimisation de la politique de renouvellement et de réparation des chaussées : auscultation, contrôle de la qualité, de la durée de vie, élaboration des scénarii de renouvellement ;
- définition, propositions et élaboration des politiques de signalisation horizontale, verticale et des équipements associés, suivi de leur mise en œuvre ;
- définition d'objectifs, mise en œuvre de techniques pour économiser ou réemployer les ressources naturelles non-renouvelables, gérer, trier et recycler les déchets, lutte contre les nuisances ;
- participation à l'animation des acteurs professionnels, des filières et des prestataires techniques ;
- suivi de l'état du réseau routier départemental et de son évolution ;

- animation des démarches qualité et d'innovation pour le développement de procédés de construction plus respectueux des milieux ;
- travail d'analyses et de contrôle qualité des travaux et matériaux utilisés dans le cadre des travaux sur le réseau routier départemental à travers le laboratoire routier départemental.

*** Pour le service départemental des ouvrages d'art :**

- pilotage de la gestion et du suivi des ouvrages d'art pour assurer leur pérennité et leur intégration dans l'environnement : inspections, maintenance préventive, programmation de travaux, animation du réseau de surveillance ;
- élaboration et suivi de la réalisation des programmes de réparations des ouvrages d'art en lien avec les STD ;
- portage des opérations complexes en études et/ou travaux ;
- contribution à la définition et à la mise en œuvre de la politique « trame bleue ».

La Direction des Transports et de la Mobilité assure la responsabilité technique et opérationnelle des politiques départementales en matière d'aménagement, de modernisation et de développement des réseaux de déplacement au titre des réseaux de transports collectifs et d'intermodalité.

Sous l'autorité d'un directeur, qui assure également la responsabilité du service Ingénierie du Réseau, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

*** Au sein de la direction :**

- mise en œuvre en lien avec SMAP d'actions stratégiques et partenariales pour s'inscrire dans un grand ensemble multimodal de déplacement, en concertation avec les autres autorités organisatrices de transport ;
- participation aux travaux partenariaux avec les instances régionales, le syndicat mixte des Transports, les communautés d'agglomération,....
- élaboration et suivi des conventions partenariales de transfert de compétences avec les communautés d'agglomération ;
- contribution et association aux opérations de partenariat dans le domaine des transports ferroviaires, pour la coordination des réseaux, notamment des contrats d'aménagement de gares ;
- mise en œuvre des dessertes de transport public routier de voyageurs dans le cadre des compétences dévolues au Département ;
- développement des services à la clientèle et promotion du réseau pour encourager le report modal ;
- élaboration et exécution budgétaire, pilotage financier en lien avec la Direction administrative et financière ;
- prise en compte de l'accessibilité et de la sécurité des services de transports inter-urbains aux personnes à mobilité réduite ;
- prise en compte du développement des services autocars prévu par la loi Macron.

*** Pour le service Ingénierie du Réseau des Transports**, organisation, gestion technique et administrative des transports de voyageurs, des transports scolaires, des lignes de proximité, contribution à l'expérimentation du TAD et gestion des réservations :

- création et amélioration de lignes de transports publics (dessertes, arrêts, intermodalité) ;
- pilotage des contrats passés avec les exploitants en particulier pour le suivi des DSP ;
- contribution à l'élaboration du schéma départemental des transports ;
- équipement du réseau de transports interurbains : infrastructures dédiées, mobilier, pôles d'échanges ;
- contribution à la réalisation des pôles d'échanges ;
- participation aux démarches de l'agenda 21 et des approches environnementales ;
- contribution aux politiques de contractualisation sur les territoires pour la prise en compte des problématiques liées aux déplacements.

*** Pour le service «Services à la mobilité des usagers» :**

Sur le volet information mobilité :

- au titre de l'exploitation des réseaux : définition et conception de l'information des usagers sur les conditions de déplacement, en développant notamment les outils d'information

- multimédia et multimodaux, en veillant à leur mise à jour, élaboration de l'information circonstancielle en cas d'incidents sur le réseau, gestion du service d'alertes SMS ;
- élaboration des produits d'information des voyageurs, définition de la communication du réseau et coordination de sa politique commerciale, suivi qualité du réseau ;
- relations avec les autres AOT dans le cadre de projets partenariaux (centrale de mobilité, calculateurs d'itinéraires), mise à jour des données dans les outils partagés entre les réseaux ;
- participation transversale et partenariale à la gestion du réseau TIL.

Sur le volet relations avec les usagers :

- gestion courante et fonctionnelle des gares routières ;
- gestion des droits au transport, des inscriptions et des abonnements aux services de transport ainsi que des aides financières allouées aux publics transportés ;
- préparation des campagnes de rentrée scolaire et gestion de l'inscription en ligne ;
- organisation, gestion technique et administrative des transports des élèves et étudiants handicapés ;
- production des cartes de transport dans le cadre de la billettique.

*** Pour la mission coordination contrats-conventions :**

- exécution des contrats et conventions de transports scolaires et transports handicapés sur le volet financier, facturation des transports ;
- contribution à la gestion des relations financières entre autorités organisatrices de transports ;
- contribution à l'alimentation des indicateurs d'activité de la direction par des requêtes sur le logiciel financier.

*** Pour la mission système d'information des transports et de la mobilité :**

- administration des outils métiers de la Direction ;
- recensement et mise en forme des besoins d'évolution du système d'information ainsi que l'évaluation des impacts sur l'organisation ;
- animation, suivi, support par rapport aux utilisateurs des outils métier ;
- traitements statistiques et observatoire pour les données gérées par la Direction ;
- participation à la politique de tarification et mise en œuvre opérationnelle des décisions (circuits clients scolaires ou commerciaux, distribution, canaux de vente) ;
- conduite de projets partenariaux ou innovants, notamment de type mise en place de tarifications communes (intermodale voire multimodale), ou de coordination et harmonisation du système d'information transport de la Loire avec les systèmes d'information multimodaux, billettique et réseau de distribution à l'échelle de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

La direction de la Gestion des Espaces Départementaux concourt à la gestion durable des espaces départementaux par l'approfondissement du niveau de connaissance du territoire et de ses enjeux avec la production d'études et d'informations géographiques et par le pilotage et la coordination des relations partenariales avec les intervenants sur le domaine public routier départemental, l'urbanisme, la sécurité des déplacements et les procédures et réglementations qui lui sont associées.

Sous l'autorité d'un directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

*** Au sein de la direction :**

- instruction et suivi des aides financières et développement des partenariats au bénéfice des infrastructures de déplacements des territoires, en relation avec la politique de contractualisation et l'expertise des STD.

*** Le service information géographique et innovation :**

- collecte, produit, gère et partage les données nécessaires à l'exercice des missions du Pôle, en lien avec le système d'information géographique transversal ;
- assure plus particulièrement, la collecte et le traitement des données de trafics sur les routes départementales.

*** Le service Sécurité – Urbanisme – Réglementation :**

- apporte son expertise auprès des services et directions du pôle concernés par les problématiques de sécurité des déplacements, tous modes confondus : infrastructures routières, piétons, modes doux, transports en commun... ;
- élabore le plan d'action relatif aux aménagements, équipements, sécurité des points d'arrêt et des cheminements, en lien avec la Direction des Transports et de la Mobilité ;
- pilote les actions de prévention et de sensibilisation à la sécurité des déplacements et de prévention en lien avec les différentes directions concernées.
- contribue à l'application de l'ensemble des politiques départementales en matière de développement durable, notamment de multimodalité et de préservation des milieux naturels et agricoles, pour leur traduction dans les documents de planification (SCOT et PLU) et dans l'application du droit des sols (permis de construire, accès...) ;
- concourt à l'élaboration des prescriptions en matière d'urbanisme dans les domaines de compétences départementaux ;
- définit, propose et met en œuvre des politiques de développement durable dans les domaines de l'urbanisme, notamment en termes de limitation de la consommation de l'espace ;
- définit, propose et met en œuvre des politiques en matière de gestion réglementaire du domaine public routier départemental ;
- instruit des demandes et conduit des procédures liées au classement/déclassement des voiries, à la réglementation permanente de la circulation, aux avis sur les convois exceptionnels ;
- défend les intérêts du Département dans les affaires de dégâts de travaux publics et de dommages au domaine public.

Article 7 : Le Pôle Vie Sociale, sous l'autorité d'un directeur général adjoint, assisté d'un adjoint, assure les missions d'action sociale et de santé dévolues par la loi :

- * protection de l'enfance et accompagnement des familles ;
- * protection maternelle et infantile et prévention sanitaire ;
- * aide sociale et accompagnement des personnes en perte d'autonomie (personnes âgées et personnes handicapées) ;
- * insertion, accompagnement social des publics fragiles et protection des adultes vulnérables.

Il regroupe :

La Direction de la Protection de l'Enfance :

- * met en œuvre toutes les mesures de protection des enfants en danger ou en difficulté ;
- * assure le recrutement, la formation et le suivi des familles d'accueil ;
- * gère les procédures d'agrément et de traitement des dossiers en vue d'adoption ;
- * collabore à l'animation de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et la coordination avec l'ensemble des partenaires et institutions ;
- * assure le pilotage du schéma départemental de l'enfance et des familles.

Le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile :

- * est garant de la mise en œuvre des missions de PMI :
 - actions de santé, individuelles ou collectives, s'adressant à des mères, futures mères et enfants de moins de 6 ans ou à des publics bénéficiaires de l'action sociale ;
 - agrément et formation des assistantes maternelles ; agrément des assistants familiaux.
- * assure la coordination des dispositifs d'accueil petite enfance ;
- * assure le pilotage du schéma d'accueil de la petite enfance ;

- * contribue au recueil d'informations en matière de suivi des femmes enceintes et enfants de moins de 6 ans.

- * contribue à la mise en œuvre de politiques de santé publique :

La Cellule Départementale de Protection des Personnes :

- * a la responsabilité de prendre toute décision nécessaire à la protection des enfants et des adultes vulnérables, à partir notamment du recueil des informations préoccupantes, de leur analyse et des évaluations et actions conduites.

La Direction de l'Autonomie :

- * assure la coordination gérontologique départementale ainsi que le développement de l'offre de service pour l'hébergement ou le maintien à domicile des personnes âgées ;
- * assure le développement de l'offre de service pour l'hébergement ou le maintien à domicile des adultes handicapés ;
- * gère les prestations légales et facultatives d'aide sociale au bénéfice des personnes âgées et assure la gestion de l'APA ;
- * réalise les évaluations médico-sociales dans le cadre de l'attribution de l'APA et de la prestation de compensation du handicap ;
- * gère les prestations légales et facultatives d'aide sociale au bénéfice des personnes handicapées.
- * assure le pilotage du schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

La Direction de l'Insertion et de l'Emploi :

- * assure le pilotage du dispositif RSA à l'échelle départementale ;
- * met en œuvre le programme départemental d'insertion ainsi que le pacte territorial d'insertion lié au dispositif RSA ;
- * définit les orientations et les procédures, élabore les documents de référence et règlement départemental RSA, accompagne et conseille l'ensemble des partenaires et gère le budget RSA du département (allocation, insertion, emploi) ;
- * met en œuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA et assure la gestion de l'allocation RSA versée par les organismes payeurs ;
- * assure l'animation et la mise en place du dispositif LOIRE (Loire Objectif Insertion et Retour à l'Emploi) avec différents partenaires afin de mutualiser et de fédérer l'accompagnement des publics en difficultés en vue d'un retour à l'emploi (demandeur d'emploi longue durée, bénéficiaires du RSA ...) ;
- * assure la responsabilité et la gestion de l'enveloppe FSE au titre du dispositif LOIRE au niveau Départemental ;
- * élabore et met en œuvre le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et est chargé dans le cadre du dispositif RSA de coordonner les actions entreprises avec l'ensemble des partenaires dans le cadre de la mise en place du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) ;
- * anime les équipes Pluri disciplinaires qui sont consultées préalablement aux décisions de réorientation des bénéficiaires, de réduction ou de suspension de l'allocation RSA.

La Direction du Logement et de l'Habitat :

- * met en œuvre la politique du Département en matière de logement ;
- * assure l'animation et le suivi du Plan Départemental de l'Habitat et du Plan Départemental pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALD) ;
- * met en place et anime l'Observatoire de l'Habitat ;
- * anime la Maison Départementale du Logement et de l'Habitat placée sous sa responsabilité.

Quatre Directions Territoriales de Développement Social (Saint-Étienne, Roannais, Forez et Gier Ondaine Pilat) :

- * contribuent à la mise en œuvre de toutes les missions du pôle Vie Sociale, en lien avec le contexte local ;

- * assurent l'accueil, l'accès aux droits et l'accompagnement des usagers, à travers une offre de service social et de PMI ;
- * mettent en œuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, des actions de prévention et de protection en faveur des publics vulnérables ;
- * contribuent au développement social local en assurant le pilotage du comité territorial de projet associant tous les services du pôle et participent aux dispositifs « politique de la ville ».

La Direction des Politiques Sociales :

- * assure le pilotage des dispositifs départementaux d'aides financières ;
- * assure le suivi départemental des mesures d'accompagnement social ;
- * assure le pilotage des dispositifs de développement social ;
- * assure des missions d'évaluation et d'expertise en travail social en articulation avec les territoires de développement social ;
- * contribue à la définition des politiques sociales et à leur évaluation en lien permanent avec l'observatoire social ;
- * gère les demandes de subventions des associations du secteur social et médico-social ;
- * assure le suivi des actions des travailleurs sociaux de police et de gendarmerie ;
- * assure le pilotage des actions de prévention jeunesse et parentalité.

La Direction Administrative et Financière :

- * assure une fonction globale de pilotage et suivi administratif et financier du pôle, de correspondant du pôle ressources sur tous les sujets transversaux ;
- * assure une fonction comptable pour l'ensemble des dépenses d'accueil en établissement et services (enfants, personnes âgées et adultes handicapés) ;
- * met en œuvre la tarification et le suivi budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants, personnes âgées et personnes handicapées ;
- * instruit les dossiers de création et d'extension d'établissements ainsi que les propositions de financement correspondantes, en lien avec les directions de la protection de l'enfance et de l'autonomie et gère les demandes de subvention d'investissement des associations du secteur social et médico-social ;
- * pilote la mission de lutte contre la fraude et de contrôle des bénéficiaires du RSA et des prestations sociales ;
- * gère les procédures de précontentieux et contentieux en matière de RSA, de prestations sociales versées par le Département (aide sociale à l'hébergement, PCH...) ;
- * gère les recours en récupération à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;
- * assure l'encadrement de la fonction accueil du site d'Arcole.

La Mission Organisation et Qualité :

- * accompagne les services pour la mise en œuvre de nouvelles procédures de travail ou lors des évolutions législatives et réglementaires ;
- * contribue à la mise en œuvre des applications informatiques du domaine social, en lien avec la direction des systèmes d'information, en assurant le paramétrage des procédures, la formation et le soutien aux utilisateurs.

L'Observatoire d'Action Sociale et de Santé :

- * assure la collecte, le traitement et la mise en forme des données d'activité ou de contexte afin d'apporter une aide au pilotage et à la décision ;

Article 8 : Le chargé de mission, placé sous l'autorité du directeur général des services, au titre de la Feuille de route pour l'administration départementale est référent des évolutions institutionnelles dans une logique d'association des agents. Il favorise l'implication de tous dans les projets stratégiques et contribue à l'élaboration d'un projet de territoire donnant du sens à l'action départementale

Au-delà des missions spécifiques qui lui sont confiées, il inscrira son action dans les projets à l'œuvre dans la collectivité, notamment en :

- contribuant à la mise en œuvre du Plan d'actions pour l'aménagement et le développement des territoires de la Loire (projet Agenda 21) ;
- accompagnant le projet piloté par le DRH « Structurer la politique des ressources humaines pour l'inscrire dans une stratégie prospective » ;
- accompagnant les agents dans la dynamique de responsabilité sociétale par la mise en place de formations adaptés et à ce titre, piloter le projet de l'Agenda 21 qui s'inscrit dans cet objectif.

Article 9 : L'arrêté susvisé du 4 octobre 2016 est abrogé.

Article 10 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et à M. le Payeur départemental, et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 24 janvier 2017

Le Président

Bernard BONNE

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Préfet de la Loire
- M. le Payeur départemental
- M. le Directeur général des services
- M. le Directeur des archives départementales
- Recueil des actes administratifs du Département

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf : AR-2017-01-24

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ DE COMPOSITION DU COMITÉ D'HYGIÈNE ET
DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)**

Arrêté légalisé en préfecture le 13 février 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-260900-AR-1-1

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n°2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux CAP, CT des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du Département de la Loire du 7 avril 2014 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité au Comité Technique ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en Comité Technique en date du 4 décembre 2014 ;

Vu la désignation des membres du CHSCT par les organisations syndicales élues en CT ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 avril 2015 portant désignation des représentants du Département de la Loire en Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2015 portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu la démission de M. Claude CHABERT de l'organisation syndicale FO (Force Ouvrière) ;

Vu la proposition de l'organisation syndicale FO, de désigner M. Dominique HAON en tant que titulaire à la place de M. CHABERT, et de désigner Mme Edith MOLINATTI en tant que suppléant ;

Sur proposition du Directeur général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 21 juillet 2016 susvisé est abrogé par le présent arrêté.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est ainsi constitué :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Alexandra CUSTODIO Monsieur Sylvain DARDOULLIER Madame Marianne DARFEUILLE Madame Michèle MARAS Monsieur Bernard PHILIBERT Madame Pascale VIALLE-DUTEL	Madame Solange BERLIER Monsieur Jean-Yves BONNEFOY Madame Christiane JODAR Monsieur Jean-Jacques LADET Madame Nadia SEMACHE Madame Marie-Michèle VIALLETON

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Jacky CHARRIER (CFDT) Monsieur Christian DUCARRE (CFDT) Madame Régine PONCET (CFDT) Madame Françoise CAZENAVE (SUD CT 42) Monsieur Florent TACHET (SUD CT 42) Monsieur Dominique HAON (FO) Monsieur Eric CHORETIER (UNSA) Monsieur David SION (CGT)	Monsieur GIRARD Pascal (CFDT) Madame Jocelyne JOFFRE (CFDT) Monsieur Marc BISSARDON (CFDT) Monsieur Yohann LOUIS (SUD CT 42) Madame Françoise MINTRONE (SUD CT 42) Madame Edith MOLINATTI (FO) Monsieur Fabrice TENDILLE (UNSA) Monsieur Philippe-Claude GAUTHIER (CGT)

Article 2 : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est présidé par Madame Michèle MARAS

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 31 janvier 2017

Le Président

Bernard BONNE

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- chaque agent élu,
- chaque Conseiller départemental désigné,
- RAA,
- Archives,
- DGS.

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2017-01-20

Le Président du Département de la Loire,

**REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT
CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ DE LA CIRCONSCRIPTION DÉPARTEMENTALE
DE LA LOIRE INSTALLÉ PAR L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Arrêté légalisé en préfecture le 27 janvier 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-260800-AR-1-1

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Bernard BONNE comme Président du Département,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-5372 du 27 octobre 2016 fixant la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 :

Les membres du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire sont les suivants en ce qui concerne les représentants du Département :

- Titulaire :
Madame Solange BERLIER, Vice-présidente en charge de l'Enfance, de l'Action sociale départementale et du Logement,
- Suppléante :
Madame Annick BRUNEL, Vice-présidente en charge de l'Autonomie,

Premier groupe de désignations :
3^{ème} collège (*un représentant des services PMI*) :

- Titulaire :
Madame Dominique LAVAIRE,
- Suppléante :
Madame Béatrice LALLOUE,

Deuxième groupe de désignations :

2^{ème} collège (*deux représentants des associations de retraités et personnes âgées*) :

- Titulaires :

Monsieur Yves SOURIS

Monsieur Claude BOURDELLE

- Suppléants :

Monsieur Etienne CHOMAT

Pas de 2^{ème} suppléant désigné

Deux représentants des associations des personnes handicapées :

- Titulaires :

Madame Maryse BARLET (AIMCP Loire),

Madame Valérie BENOTTI (ADAPEI Loire),

- Suppléants :

Madame Murielle JAC (AIMCP Loire),

Monsieur Rolland CORTOT (ADAPEI Loire).

Article 2 :

Les membres du Conseil territorial de santé sont désignés pour une durée de cinq ans, à compter de leur désignation par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON, Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 20 janvier 2017

Le Président

Bernard BONNE

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- Mme Berlier,
- Mme Brunel,
- Mme Lavaire,
- Mme Lalloue,
- M. Souris,
- M. Chomat,
- M. Bourdelle,
- Mme Barlet,
- Mme Benotti,
- Mme Jac,
- M. Cortot,
- M. le Préfet (contrôle de légalité),
- Recueil des actes administratifs.

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2017-01-23

Le Président du Département de la Loire,

ADHÉSIONS 2017 À DIVERSES ASSOCIATIONS

Arrêté légalisé en préfecture le 20 janvier 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-260881-AR-1-1

VU :

- les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Bernard BONNE en tant que Président,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président du Département,
- la délibération de l'Assemblée départementale adoptée le 16 décembre 2016 relative au vote du Budget primitif 2017.

ARRETE

Article 1 : Objet

Le Département adhère, depuis plusieurs années, à diverses associations d'intérêt départemental relatives à la vie de la collectivité.

Article 2 : Associations concernées

Associations	Adresse	Cotisation *
Assemblée des Départements de France (ADF)	6 rue Duguay-Trouin 75006 PARIS	59 000 €
Association des Développeurs et des Utilisateurs de Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales (ADULLACT)	836 rue du Mas de Verchant 34000 MONTPELLIER	4 000 €
Association COTER CLUB	40 rue Mainssieux 38500 VOIRON	500 €
Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM)	7 rue de Bourgogne 75007 PARIS	20 134 €
Association de Soutien pour l'exercice des Responsabilités Départementales et Locales (ASERDEL)	36 rue de Laborde 75008 Paris	15 000 €
Association des documentalistes des Collectivités Territoriales (INTER DOC)	101 rue de Sèze 69006 Lyon	150 €
Club Utilisateur Actu (ACTU CEGID PUBLIC)	2323 Chemin Saint Bernard Space Antipolis 3 Porte 15 06225 VALLAURIS CEDEX	500 €

* dans la limite du crédit voté (chapitre 011)

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux associations concernées.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon.

Article 5 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département et M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Ressources sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 20 janvier 2017

Le Président

Bernard BONNE

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Associations concernées,
- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur Général Adjoint du Pole Ressources,
- M. le Préfet,
- M. le Payeur départemental.

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD21 du PR 11+0500 au PR 12+0100 dans le sens croissant du côté gauche au lieu-dit la Barge
Commune de SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAS GARIN

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbre en rive, de chargement de grumes en bord de chaussée, à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 03/01/2017 jusqu'au 13/01/2017, de jour de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD21 du PR 11+0500 au PR 12+0100 dans le sens croissant du côté gauche (SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT) située hors agglomération au lieu-dit la Barge.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, suite aux manoeuvres d'engins et transfert bois n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Jérôme Bois (SAS GARIN) / 06 07 05 77 24

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de SAINT-DIDIER-SUR-ROCHFORT

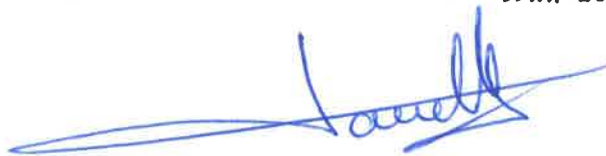
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jérôme Bois (SAS GARIN)

À SAINT-ETIENNE, le **03 JAN. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 95+0350 au PR 95+0450 dans le sens croissant
Commune de BOURG-ARGENTAL**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie du 11 décembre 2015 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantier"

VU la demande de BORNE TP

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 03/01/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de deux arrêts de bus, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 04/01/2017 jusqu'au 03/02/2017, du lundi au vendredi de manière permanente sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 95+0350 au PR 95+0450 dans le sens croissant (BOURG-ARGENTAL) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement bilatéral permanent des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours), véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou B15+C18.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Nicolas BORNE (BORNE TP) / 07 86 48 33 38

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantier"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Nicolas BORNE (BORNE TP)

À SAINT-ETIENNE, le

03 JAN. 2017

Pour le Président et par délégation.
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD110 du PR 59+0750 au PR 59+0800 dans le sens croissant du côté gauche
Commune de CHALAIN-LE-COMTAL**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 09/01/2017 jusqu'au 13/01/2017, de 7h30 à 17h00 sauf week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR 59+0750 au PR 59+0800 dans le sens croissant du côté gauche (CHALAIN-LE-COMTAL) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par K10.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHALAIN-LE-COMTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le **05 JAN. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD41 du PR 36+0280 au PR 37+0000
Commune de CHANGY

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 05/01/2017 jusqu'au 20/01/2017, de 7H00 à 17H00 sauf weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD41 du PR 36+0280 au PR 37+0000 (CHANGY) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Guillaume HURAND (ERDF-GRDF ENEDIS) / 04 72 16 44 35

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHANGY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Guillaume HURAND (ERDF-GRDF ENEDIS)

Monsieur Olivier Devismes (SAG VIGILEC)

À SAINT-ETIENNE, le **05 JAN. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD89 du PR 12+0500 au PR 12+0640
Commune de FEURS

Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,

Le Maire de la commune de FEURS

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, de pose de réseaux électrique en souterrain, Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 09/01/2017 jusqu'au 27/01/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD89 du PR 12+0500 au PR 12+0640 (FEURS) située en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement d'engins, véhicules ou autre matériel de chantier sera Interdit en dehors de la période d'activité de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux est Interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est Interdite sur la voie de gauche

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur David Marcoux (CITEOS) / 06 85 82 25 72

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de FEURS, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de FEURS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur David Marcoux (CITEOS)

À FEURS, le **04 JAN. 2017**

Le Maire de FEURS



À SAINT-ETIENNE, le **05 JAN. 2017**

Pour le Président et par délégué
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD104 du PR 8+0868 au PR 8+0954 dans le sens croissant
Commune de APINAC**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 09/01/2017 jusqu'au 13/01/2017, tout les jours sauf le week end de 7h30 à 18h, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD104 du PR 8+0868 au PR 8+0954 dans le sens croissant (APINAC) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par K10.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire d'APINAC

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le **06 JAN. 2017**



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales

Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 29+0000 au PR 29+0050 dans le sens croissant du côté droit
Commune de SAINT-PAUL-D'UZORE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 16/01/2017 jusqu'au 20/01/2017, de 07h30 à 17h00 sauf weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 29+0000 au PR 29+0050 dans le sens croissant du côté droit (SAINT-PAUL-D'UZORE) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par K10.

La circulation est interdite sur la voie de droite

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-D'UZORE

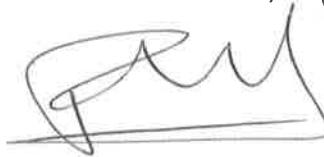
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le **06 JAN. 2017**



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales

Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:

Tél : 04 77 34 44 44

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD109 du PR 1+0193 au PR 1+0238 dans le sens croissant
Commune de ROZIER-COTES-D'AUREC

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EGTP SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 16/01/2017 jusqu'au 20/01/2017, tout les jours sauf le week end de 7h30 à 18h, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD109 du PR 1+0193 au PR 1+0238 dans le sens croissant (ROZIER-COTES-D'AUREC) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de

l'entreprise, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL) / (04) 77 52 28 27 / (06) 45 60 64 04

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de ROZIER-COTES-D'AUREC

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL)

À SAINT-ETIENNE, le **06 JAN. 2017**



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales

Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD52 du PR 4+0438 au PR 4+0621
Commune de AMBIERLE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 16/01/2017 jusqu'au 17/03/2017, de 7H00 à 17H00 sauf weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD52 du PR 4+0438 au PR 4+0621 (AMBIERLE) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Patrice THEVENET (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 84 80 33 64

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire d'AMBIERLE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrice THEVENET (POTAIN TP)

À SAINT-ETIENNE, le **06 JAN. 2017**



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales

Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD113-1 du PR 1+0600 au PR 2+0500
Commune de ECOTAY-L'OLME

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de relevé d'infrastructures des réseaux existants il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 09/01/2017 jusqu'au 20/01/2017, de 07h30 à 17 h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD113-1 du PR 1+0600 au PR 2+0500 (ECOTAY-L'OLME) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne

pas une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur David Petit (SOBECA) / 0760669277

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ECOTAY-L'OLME

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur David Petit (SOBECA)

À SAINT-ETIENNE, le **09 JAN. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD101-4 du PR 0+0300 au PR 0+0670
Commune de ESSERTINES-EN-CHATELNEUF

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'inspection de réseaux souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 09/01/2017 jusqu'au 20/01/2017, de 07h30 à 17 h00 sauf weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101-4 du PR 0+0300 au PR 0+0670 (ESSERTINES-EN-CHATELNEUF) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur David Petit (SOBECA) / 0760669277

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ESSERTINES-EN-CHATELNEUF

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur David Petit (SOBECA)

À SAINT-ETIENNE, le **09 JAN. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1086 du PR 2+0050 au PR 2+0150 la Demie Lieu
Commune de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantier"

VU la demande de SNCF

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de CHAVANAY en date du 05/01/2017

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 05/01/2017

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de passage à niveau il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 09/01/2017 jusqu'au 27/01/2017, les 9,10, 12 et 13 de 8h30 à 16h30, du 14 à 2h00 au 16 à 5h00, du 16 au 20 et du 23 au 27 de 8h30 à 16h30, sauf les 18 et 25 où la circulation devra être libérée de 12h15 à 13h30 pour les lignes régulières de transports en communs et les transports scolaire, la circulation des véhicules est interdite sur la RD1086 du PR 2+0050 au PR 2+0150 (SAINT-MICHEL-SUR-RHONE) située hors agglomération la Demie Lieu.

ARTICLE 2 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

dans le Département de la Loire: RD1086 du PR 2+0150 au PR 5+0400, RD7 du PR 34+0260 au PR 34+0930,

dans le Département de l'Isère: RD37B, RD4,

dans le Département du Rhône: RD28,

dans le Département de la Loire: RD1086 du PR 0 au PR 2+0050.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

dans le Département de la Loire: RD1086 du PR 2+0150 au PR 5+0400, RD7 du PR 34+0260 au PR 34+0930,

dans le Département de l'Isère: RD37B, RD4, RD37C, RD37, RN7, RD4 (route du Barrage), RD4B, RD4G,

dans le Département du Rhône: RD45E2, RD386,

dans le Département de la Loire: RD1086 du PR 0 au PR 2+0050.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Mathias Bernard (SNCF) / 06 20 40 51 17

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantier"

ARTICLE 5 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Communes de Chavanay, Saint-Michel-Sur-Rhône, Verin

Communes de Clonas sur Varèze, Saint Clair du Rhône, Auberives sur Varèze, Reventin Vaugris

Communes de Ampuis, Condrieu

La Direction interdépartementale des routes Centre-Est

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Mathias Bernard (SNCF)

Annexes:
Plan de déviation PL
Plan de déviation VL
Calendrier des jours "hors chantier"

À SAINT-ETIENNE, le **09 JAN. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD103 du PR 20+0500 au PR 21+0500 du côté gauche
Commune de MONTCHAL

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de FPG - FORET PAYSAGE GAGNIERE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbre en rive il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 18/01/2017 jusqu'au 19/01/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 du PR 20+0500 au PR 21+0500 du côté gauche (MONTCHAL) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou B15+C18.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Pascal Gagnière (FPG - FORET PAYSAGE GAGNIERE) / 06 03 85 54 84

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MONTCHAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Pascal Gagnière (FPG - FORET PAYSAGE GAGNIERE)

À SAINT-ETIENNE, le **10 JAN, 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD47 du PR 5+0524 au PR 4+0324

Commune de AMBIERLE et SAINT-FORGEUX-LESPINASSE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 23/01/2017 jusqu'au 22/03/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00 sauf le week end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD47 du PR 5+0524 au PR 4+0324 (AMBIERLE et SAINT-FORGEUX-LESPINASSE) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Patrice THEVENET (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 84 80 33 64

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire d'AMBIERLE

Monsieur le Maire de SAINT-FORGEUX-LESPINASSE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrice THEVENET (POTAIN TP)

À SAINT-ETIENNE, le 10 JAN. 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD108 du PR 4+0850 au PR 5+0100 au lieu-dit Le Vernay
Commune de CALOIRE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un mur il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 16/01/2017 jusqu'au 31/01/2017, du lundi au vendredi de manière permanente sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 du PR 4+0850 au PR 5+0100 (CALOIRE) située hors agglomération au lieu-dit Le Vernay.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 0673862631

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CALOIRE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Éric Cognet (ABS)

À SAINT-ETIENNE, le 10 JAN. 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD4 du PR 8+0754 au PR 9+0300 et RD8 au PR15+0169
Commune de AMBIERLE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, de pose de réseaux de télécommunication en aérien, de pose de réseaux souterrain par fonçage il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 28/04/2017, de 7H00 à 17H00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 8+0754 au PR 9+0300 (AMBIERLE) située hors agglomération et RD8 au PR15+0169 (AMBIERLE) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Patrice THEVENET (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 84 80 33 64

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire d'AMBIERLE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrice THEVENET (POTAIN TP)

À SAINT-ETIENNE, le **10 JAN. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD108 du PR 29+0950 au PR 30+0429 au lieu-dit la Goutte
Commune de UNIAS**

**Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,
Le Maire de la commune d'UNIAS**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de COLAS

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de HOPITAL-LE-GRAND (L') en date du 10/01/2017

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de CRAINTILLEUX en date du 06/01/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le remplacement d'un pont il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 10/01/2017 jusqu'au 24/02/2017, de manière permanente, la circulation des

véhicules est interdite sur la RD108 du PR 29+0950 au PR 30+0429 (UNIAS) située en et hors agglomération au lieu-dit la Goutte. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD108 du PR 29+0950 au PR 28+0450, RD101 du PR 77+0300 au PR 74+0660), RD105 du PR 22+0350 au PR 25+0440) et RD108 du PR 32+0350 au PR 30+0429.

les véhicules seront déviés par

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Julien Pauget (COLAS) / 04 77 90 77 23 / 07 60 64 53 46

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune d'UNIAS, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'UNIAS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Julien Pauget (COLAS)

Monsieur le Maire de CRAINTILLEUX

Madame la Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')

À UNIAS, le **10 JAN. 2017**

Le Maire d'UNIAS



À SAINT-ETIENNE, le **10 JAN. 2017**

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Richard Vanelle, is written over the text.

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD41 du PR 35+0660 au PR 35+0710
Commune de CHANGY

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SETELEN

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 16/01/2017 jusqu'au 20/01/2017, Du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD41 du PR 35+0660 au PR 35+0710 (CHANGY) située hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Isabelle FAURE (SETELEN) / 04 37 23 65 64 / 06 82 68 64 87

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHANGY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Isabelle FAURE (SETELEN)

Monsieur Jean Philippe PRESLE (ORANGE)

À SAINT-ETIENNE, le

12 JAN. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD37 du PR 26+0594 au PR 26+0693
Commune de CELLIEU

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETPP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement sur le réseau de gaz, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 23/01/2017 jusqu'au 27/01/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD37 du PR 26+0594 au PR 26+0693 (CELLIEU) située hors agglomération.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Romain CHAIX (ETTP) / 0472497054 / 0613092167

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CELLIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Romain CHAIX (ETTP)

À SAINT-ETIENNE, le

12 JAN. 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 63+0900 au PR 64+0500 dans le sens croissant du côté droit)
Commune de SALLES (LES)

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SCIE Puy de Dôme

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 12/01/2017

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux Dépose de réseau électrique aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 16/01/2017 jusqu'au 24/02/2017, du lundi au vendredi de de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 63+0900 au PR 64+0500 dans le sens croissant du côté droit (SALLES (LES)) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur la voie de droite de 08h00 à 17h00

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Benoît Gras (SCIE Puy de Dôme) / 04 73 51 74 80 / 06 07 26 80 08

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur Le Préfet

Monsieur le Maire de SALLES (LES)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

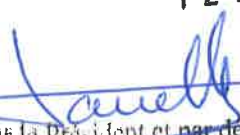
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Benoît Gras (SCIE Puy de Dôme)

À SAINT-ETIENNE, le

12 JAN. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

07 DEC. 2016

Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière
et des systèmes d'information

Nos réf. : DEP 2016-016
Affaire suivie par : Almería Senecat
almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendrier des jours « hors chantiers » 2017

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2017 et pour le mois de janvier 2018 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2017 et pour le mois de janvier 2018.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à l'ensemble des départements métropolitains,
- 31 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 10 jours complémentaires pour les départements de certaines régions.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

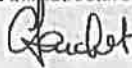
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

La Directrice des Infrastructures de transport



Christine BOUCHET

Annexe : Calendrier 2017 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 30 décembre 2016 au 30 mars 2017 inclus

- le lundi 2 janvier 2017 de cinq à vingt-quatre heures ;
- du samedi 18 février à zéro heure au dimanche 19 février à vingt-quatre heures ;
- du samedi 25 février à zéro heure au dimanche 26 février à vingt-quatre heures.

Période du 31 mars au 29 juin 2017 inclus

- le samedi 8 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 14 avril à cinq heures au lundi 17 avril à vingt-quatre heures ;
- le samedi 22 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- du samedi 29 avril à cinq heures au lundi 1^{er} mai à vingt-quatre heures ;
- du mercredi 24 mai à zéro heure au dimanche 28 mai de zéro à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 2 juin à cinq heures au lundi 5 juin à vingt-quatre heures.

Période du 30 juin au 30 septembre 2017 inclus

- du vendredi 7 juillet à cinq heures au dimanche 9 juillet à vingt-quatre heures ;
- du jeudi 13 juillet à cinq heures au dimanche 16 juillet à vingt-quatre heures ;
- du samedi 22 juillet de zéro heure au dimanche 23 juillet à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 28 juillet à cinq heures au dimanche 30 juillet à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 4 août à cinq heures au dimanche 6 août à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 11 août à cinq heures au dimanche 13 août à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 18 août à cinq heures au dimanche 20 août à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 25 août à cinq heures au dimanche 27 août à vingt-quatre heures ;
- du samedi 2 septembre à zéro heure au dimanche 3 septembre à vingt-quatre heures.

Période du 1er octobre au 31 janvier 2018 inclus

- du vendredi 22 décembre à cinq heures au lundi 25 décembre à zéro heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions
Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine.

Période du 30 décembre 2016 au 30 mars 2017

- le samedi 4 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie ;
- le samedi 11 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Occitanie, Grand Est, Hauts de France, Centre Val de Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le samedi 4 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes.

Période du 31 mars au 29 juin 2017

- le samedi 1^{er} avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Occitanie, Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes et Centre Val de Loire.

Période du 30 juin au 30 septembre 2017

- le samedi 1^{er} juillet de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie ;
- le vendredi 21 juillet de cinq heures à vingt-quatre heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le vendredi 1^{er} septembre de cinq heures à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2017 au 31 janvier 2018

- le vendredi 20 octobre de cinq à vingt-quatre heures dans les régions Hauts de France, Normandie, Bretagne, Pays de la Loire et Centre Val de Loire ;
- le samedi 30 décembre de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2017 à vingt-quatre heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- le samedi 6 janvier 2018 de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 64+0800 au PR 65+0200)
Commune de SALLES (LES)

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SCIE Puy de Dôme

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 12/01/2017

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de dépose de réseau électrique aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 16/01/2017 jusqu'au 24/02/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 64+0800 au PR 65+0200 (SALLES (LES)) située hors agglomération.

La circulation est interdite sur la voie de droite

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Benoit Gras (SCIE Puy de Dôme) / 04 73 51 74 80 / 06 07 26 80 08

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de SALLES (LES)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Benoit Gras (SCIE Puy de Dôme)

À SAINT-ETIENNE, le

12 JAN. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 23+0500 au PR 24+0600
Commune de BOURG-ARGENTAL

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERFIM TIC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 16/01/2017 jusqu'au 27/01/2017, de 08h00 à 17h00 sauf weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 23+0500 au PR 24+0600 (BOURG-ARGENTAL) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Tomasino (SERFIM TIC) / 06 75 71 96 98

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Tomasino (SERFIM TIC)

À SAINT-ETIENNE, le

12 JAN. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**à l'intersection de la RD39 au PR 62+0480 et de la RD114 au PR 0+0575
Commune de SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de THIVENT SA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création d'un giratoire ou d'un carrefour il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 16/01/2017 jusqu'au 28/02/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la à l'intersection de la RD39 au PR 62+0480 (SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE) située hors agglomération et de la RD114 au PR 0+0575 (SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Matthieu DUSSABLY (THIVENT SA) / 0385280332 / 0683651018

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BELLEROCHÉ

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Matthieu DUSSABLY (THIVENT SA)

À SAINT-ETIENNE, le **13 JAN. 2017**



pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD16 du PR 17+0193 au PR 18+0330 au lieu-dit les Ronzières
Commune de SAINT-CYR-LES-VIGNES et SAINT-ANDRE-LE-PUY**

Le Président du Département de la Loire,

Vu la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

Vu les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

Vu la demande de BIR: Bâtiment Industrie Réseaux

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ en date du 12/01/2017

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-CYR-LES-VIGNES en date du 05/01/2017

Vu l'avis du Maire de la commune de SAINT-ANDRE-LE-PUY en date du 06/01/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de la liaison souterraine électrique HTB 225KV pour le compte de RTE il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 16/01/2017 jusqu'au 24/02/2017, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD16 du PR 17+0193 au PR 18+0330 (SAINT-CYR-LES-VIGNES et SAINT-ANDRE-LE-PUY) située hors agglomération au lieu-dit les Ronzières.

ARTICLE 2 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD16 du PR 18+0330 au PR 21+0150, RD10 du PR 18+0740 au PR 21+0760, RD1089 du PR 9+0070 au PR 12+0600 et RD16 du PR 15+0980 au PR 17+0193.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Philippe LEQUERRE (BIR) / 01/49/62/02/62 / 06/22/38/93/28

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE-LE-PUY

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-LES-VIGNES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

Monsieur Philippe LEQUERRE (BIR)

Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

À SAINT-ETIENNE, le **13 JAN. 2017**

Pour le Président et par délégation.
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD009-2017

Votre interlocuteur : RB
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION **Interdiction de circulation**

Route Départementale n° 6
Commune de Chalmazel
Lieu-dit : Col du Béal
Du PR 0+000 au PR 6+000

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'interdire la circulation sur la RD6 pour accéder au Col du Béal.

ARRETE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

A compter du vendredi 13 janvier 2017 à 21 heures, la circulation sur la RD6 est interdite à tous véhicules (sauf véhicules d'exploitation et de secours) entre les PR 0+000 et PR 6+000.

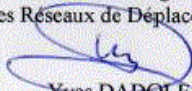
ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 13 janvier 2017
LE PRÉSIDENT,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements

Yves DADOLE

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
Interdiction de circulation sans équipements spéciaux

Route Départementale n°63
Commune de Véranne
Lieu-dit : Col de l'Oeillon
Du PR 7+371 au PR 15+612

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'imposer les équipements spéciaux (pneus hiver admis) à tous les véhicules sur la RD63,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

À compter du samedi 14 janvier 2017 à 08 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD 63 pour l'accès au Col de l'Oeillon, sauf véhicules d'exploitation et de secours.

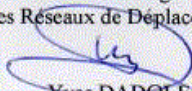
ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 14/01/2017
LE PRÉSIDENT,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD011-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
Levée temporaire d'interdiction de circulation

Route Départementale n° 6
Commune de Chalmazel
Lieu-dit : Col du Béal
Du PR 0 + 000 au PR 6 + 000

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n° PCD009-2017 portant interdiction de circulation sur la RD6

CONSIDERANT l'amélioration des conditions climatiques, il convient de rétablir la circulation sur la RD6 Col du Béal de 16 heures à 19 heures.

ARRÊTE

ARTICLE 1: **Réglementation de la circulation**

Les dispositions de l'arrêté n° PCD009-2017 interdisant la circulation des véhicules sur la RD6 sont levées temporairement le samedi 14 janvier 2017 de 16 heures jusqu'à 19 heures.

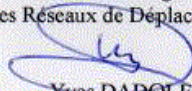
ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, le 15/01/2017
LE PRÉSIDENT,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD0012-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Levée temporaire d'interdiction de circulation

Route Départementale n° 6
Commune de Chalmazel
Lieu-dit : Col du Béal
Du PR 0 + 000 au PR 6 + 000

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n° PCD009-2017 portant interdiction de circulation sur la RD6

CONSIDERANT l'amélioration des conditions climatiques, il convient de rétablir la circulation sur la RD6 Col du Béal.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

Les dispositions de l'arrêté n° PCD009-2017 interdisant la circulation des véhicules sur la RD6 sont levées temporairement le dimanche 15 janvier 2017 de 12 heures à 19 heures.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, le 15/01/2017
LE PRÉSIDENT,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD34 du PR 9+0650 au PR 9+0850 au lieu-dit le Drevet
Commune de VERANNE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de Groupe LAFONT

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 11/01/2017

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de VERANNE en date du 16/01/2017

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE en date du 07/01/2017

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ROISEY en date du 16/01/2017

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de MACLAS en date du 10/01/2017

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de COLOMBIER en date du 06/01/2017

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 18/01/2017, de 09h00 à 17h00 sauf weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD34 du PR 9+0650 au PR 9+0850 (VERANNE) située hors agglomération au lieu-dit le Drevet. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD8 du PR 148+0180 au PR 144+0620, RD19 du PR 15+0800 au PR 20+0230, RD503 du PR 6+0850 au PR 15+0150 et RD34 du PR 0+0000 au PR 9+0650.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Robert (Groupe LAFONT) / 04 74 79 30 65 / 06 61 06 14 48

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

 Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Madame la Maire de ROISEY

Monsieur le Maire de MACLAS

Monsieur le Maire de COLOMBIER

Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

Monsieur le Maire de VERANNE

Monsieur le Maire de BESSEY

Madame la Maire de SAINT-APPOLINARD

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

À SAINT-ETIENNE, le **16 JAN. 2017**


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 47+0700 au PR 47+0900 dans le sens croissant du côté droit
Commune de SAINT-THURIN

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de ETV

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 17/01/2017

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 16/01/2017 jusqu'au 20/01/2017, du lundi au vendredi au vendredi de 9h00 à 16h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 47+0700 au PR 47+0900 dans le sens croissant du côté droit (SAINT-THURIN) située hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-THURIN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le **16 JAN. 2017**



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 31+0632 au PR 31+0662
Commune de PRADINES

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Florian Troncy

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux sur un bâtiment en rive (façade, toiture, maçonnerie), à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 16/01/2017 jusqu'au 10/02/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 31+0632 au PR 31+0662 (PRADINES) située hors agglomération.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Florian Troncy (Florian Troncy) / 06 08 27 23 84

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PRADINES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Florian Troncy (Florian Troncy)

À SAINT-ETIENNE, le **16 JAN. 2017**



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD116 du PR 0 au PR 3+0300 et RD103 du PR 34 au PR 35
Commune de SAINT-MARTIN-LESTRA

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 19/01/2017 jusqu'au 03/03/2017, du lundi au vendredi de 8h à 17 h sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD116 du PR 0 au PR 3+0300 (SAINT-MARTIN-LESTRA) située hors agglomération et RD103 du PR 34 au PR 35 (SAINT-MARTIN-LESTRA) située hors agglomération.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur P. Marconnès (SPIE) / 06 82 80 13 99

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LESTRA

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur P. Marconnès (SPIE)

À SAINT-ETIENNE, le

18 JAN. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD79 du PR 1+0950 au PR 2+0250 La Vialle
Commune de PELUSSIN

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 23/01/2017 jusqu'au 31/01/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD79 du PR 1+0950 au PR 2+0250 (PELUSSIN) située hors agglomération La Vialle.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur David Colomb (CONSTRUCTEL) / 04 78 88 32 16 / 06 30 77 57 80

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PELUSSIN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur David Colomb (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le

18 JAN. 2017


Pour le Président et par délégation,
Le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD7 du PR 24+0450 au PR 24+0750 au lieu-dit Vaubertrand
Commune de PELUSSIN**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 17/02/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD7 du PR 24+0450 au PR 24+0750 (PELUSSIN) située hors agglomération au lieu-dit Vaubertrand.
La circulation est interdite sur la voie de gauche

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur David Colomb (CONSTRUCTEL) / 04 78 88 32 16 / 06 30 77 57 80

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PELUSSIN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur David Colomb (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le

18 JAN. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 29+0000 au PR 29+0050 dans le sens croissant du côté droit
Commune de SAINT-PAUL-D'UZORE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 23/01/2017 jusqu'au 27/01/2017, du lundi au vendredi de 7 h30 à 17 h sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 29+0000 au PR 29+0050 dans le sens croissant du côté droit (SAINT-PAUL-D'UZORE) située hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-D'UZORE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

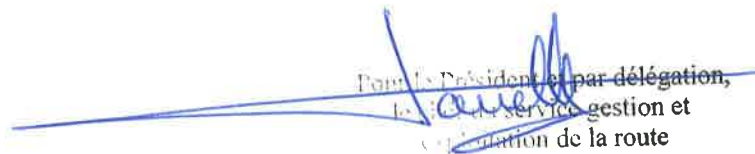
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le

18 JAN. 2017


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du service gestion et
coordination de la route

Richard VANELLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 9+0400 au PR 11+0520 dans le sens croissant du côté droit Avenue des farges et Avenue de Bellegarde
Commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ et SAINT-ANDRE-LE-PUY**

**Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,**

Le Maire de la commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création d'un chemin piétonnier, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : A compter du 01/02/2017 jusqu'au 28/04/2017, du lundi au vendredi sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 9+0400 au PR 11+0520 dans le sens croissant du côté droit (BELLEGARDE-EN-FOREZ et SAINT-ANDRE-LE-PUY) située en et hors agglomération Avenue des farges et Avenue de Bellegarde.

La circulation est interdite sur une demie chaussée.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10 de 08h00 à 17h00.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
compte tenu du ballage de nuit en bordure de voie, des feux clignotants sans alternat de nuit de 17h à 8h
seront mis en place

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de
l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être
tout ou partie levées.

*L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la
signalisation sont :*

Alexandre Vial (EUROVIA) / (06) 15 50 12 02

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis
dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au
maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal
administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ, Monsieur le Directeur général des services et
Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à
l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE-LE-PUY
Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Alexandre Vial (EUROVIA)

À BELLEGARDE-EN-FOREZ, le 13.01.17
Le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

Charles Laffont



À SAINT-ETIENNE, le 20 JAN. 2017

Richard Vanelle
Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 18+0640 au PR 20+0850
Commune de RENAISON et POUILLY-LES-NONAINS

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, d'assainissement il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 24/01/2017 jusqu'au 13/05/2017, de manière permanente uniquement pendant les périodes d'activité du chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 18+0640 au PR 20+0850 (RENAISON et POUILLY-LES-NONAINS) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

ARTICLE 2 : A compter du 24/01/2017 jusqu'au 13/05/2017, de manière permanente uniquement pendant les périodes d'inactivité du chantier, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD9 du PR 18+0640 au PR 20+0850 (RENAISON et POUILLY-LES-NONAINS) située hors agglomération.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Benjamin SEYSSIECQ (EUROVIA) / 0477236950 / 0611040416

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de RENAISSON

Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Benjamin SEYSSIECQ (EUROVIA)

À SAINT-ETIENNE, le

20 JAN. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD105 du PR 18+0375 au PR 18+0405 au lieu-dit Sanzieux
Commune de SURY-LE-COMTAL**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de regards ou chambres de visite de réseau souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 23/01/2017 jusqu'au 10/02/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le Weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 18+0375 au PR 18+0405 (SURY-LE-COMTAL) située hors agglomération au lieu-dit Sanzieux.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Julien Lantheaume (SADE CGTH) / 04 77 73 63 02 / 06 07 91 53 53

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Julien Lantheaume (SADE CGTH)

À SAINT-ETIENNE, le

20 JAN. 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD2 du PR 1+0900 au PR 1+0950 route de St Chamond
Commune de VALFLEURY**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Joël Poyet TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de confortement ou mise en forme de talus ou d'accotements, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 23/01/2017 jusqu'au 27/01/2017, du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD2 du PR 1+0900 au PR 1+0950 (VALFLEURY) située hors agglomération route de St Chamond.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier..

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Joël Poyet (Joël Poyet TP) / 06 80 10 50 97

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de VALFLEURY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Joël Poyet (Joël Poyet TP)

À SAINT-ETIENNE, le

20 JAN. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 57+0350 au PR 58+0200
Commune de SAINT-MEDARD-EN-FOREZ

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le remplacement d'appuis télécom, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 03/03/2017, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 57+0350 au PR 58+0200 (SAINT-MEDARD-EN-FOREZ) située hors agglomération.
La circulation est alternée par K10.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de SAINT-MEDARD-EN-FOREZ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le

20 JAN. 2017

Président et par délégation,
du service gestion et
régulation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD115 du PR 7+0150 au PR 7+0280 dans le sens croissant du côté droit
Commune de MONTROND-LES-BAINS

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de VEOLIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la mise en place d'un poste de transformation électrique pour la station épuration du SIVAP, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 24/01/2017 jusqu'au 03/02/2017, du lundi au vendredi de 8h00 H à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD115 du PR 7+0150 au PR 7+0280 dans le sens croissant du côté droit (MONTROND-LES-BAINS) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, stationnement grue entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10 ou B15+C18.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Nicolas Vertet (VEOLIA) / 04 75 49 87 44 / 06 15 90 12 21

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MONTROND-LES-BAINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Nicolas Vertet (VEOLIA)

À SAINT-ETIENNE, le

20 JAN. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD68 au PR 12+0260 au lieu-dit Beauchamps
Commune de CLEPPE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 15/02/2017, du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD68 au PR 12+0260 (CLEPPE) située hors agglomération au lieu-dit Beauchamps.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Jonathan Mathelin (EUROVIA) / 04 77 23 69 50 / 06 13 65 14 04

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de CLEPPE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

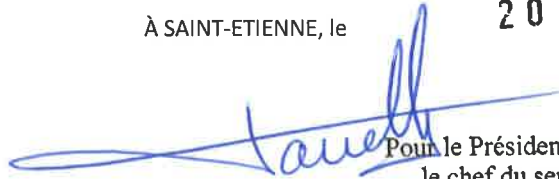
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jonathan Mathelin (EUROVIA)

À SAINT-ETIENNE, le

20 JAN. 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD27 au PR 37+0075
Commune de BUSSIÈRES

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement sur le réseau de gaz il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 23/01/2017 jusqu'au 03/02/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD27 au PR 37+0075 (BUSSIÈRES) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de

l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Jorick Bildstein (SOBECA) / 06 80 38 73 08

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BUSSIERES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

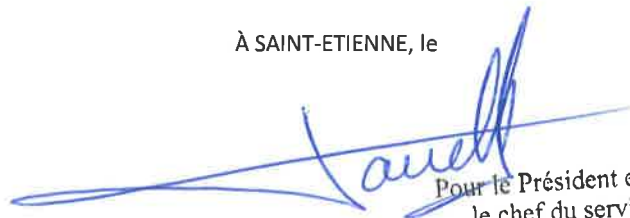
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jorick Bildstein (SOBECA)

À SAINT-ETIENNE, le

20 JAN. 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:

Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 20+0200 au PR 24+0400
Commune de SAINT-ANDRE-D'APCHON, RENAISON et SAINT-ALBAN-LES-EAUX

Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,

Le Maire de la commune de RENAISON

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de MANCIPOZ TP

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 19/01/2017

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 23/01/2017 jusqu'au 24/02/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 20+0200 au PR 24+0400 (SAINT-ANDRE-D'APCHON, RENAISON et SAINT-ALBAN-LES-EAUX) située en et hors agglomération.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par feux de chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Mickael IM (MANCIPOZ TP) / 07.70.01.60.29

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de RENAISON, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Madame la Maire de SAINT-ANDRE-D'APCHON

Monsieur le Maire de SAINT-ALBAN-LES-EAUX

Monsieur le Maire de RENAISON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Mickael IM (MANCIPOZ TP)

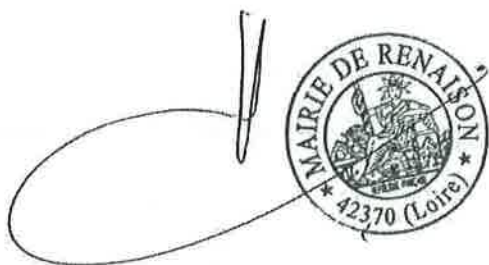
A RENAISON, le

24 JAN. 2017

A SAINT-ETIENNE, le

24 JAN. 2017

Le Maire de RENAISON



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 17+0980 au PR 18+0180
Commune de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de CEGELEC

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 24/01/2017

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 10/02/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 17+0980 au PR 18+0180 (SAINT-HAON-LE-VIEUX) située hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Denis Troncy (CEGELEC) / (06) 26 64 73 22

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Denis Troncy (CEGELEC)

À SAINT-ETIENNE, le

24 JAN. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD80 au PR 8+0030
Commune de SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Pontille Ludovic

Vu l'avis favorable de la DIRCE en date du 24 Janvier 2017

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de CROIZET-SUR-GAND en date du 23/01/2017

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NEULISE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 23/01/2017 jusqu'au 03/02/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD80 au PR 8+0030 (SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY) située hors agglomération.

ARTICLE 2 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD282 du PR 8+0930 au PR 9+0230, RD38 du PR 50+0050 au PR 53+0340, RD103 du PR 7+0075 au PR 0, RN7 du PR 49+300 au PR 48+200 et RD80 du PR 8+0260 au PR 8+0030.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Ludovic Pontille (Pontille Ludovic) / 04 77 65 24 72 / 07 71 43 10 03

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NEULISE

Monsieur le Maire de SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY

Monsieur le Maire de CROIZET-SUR-GAND

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Dirce

Monsieur Ludovic Pontille (Pontille Ludovic)

À SAINT-ETIENNE, le

24 JAN. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD22 du PR 5+0300 au PR 5+0600
Commune de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Omexom

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 27/01/2017 jusqu'au 03/03/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 5+0300 au PR 5+0600 (SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Laurent Latal (Omexom) / 04 74 57 28 69 / 06 12 45 50 78

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Laurent Latal (Omexom)

À SAINT-ETIENNE, le 24 JAN. 2017

 Pour le Président et par délégation,
chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD105 du PR 12+0412 au PR 12+0632
Commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ et SURY-LE-COMTAL

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EGTP SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 13/02/2017, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 12+0412 au PR 12+0632 (SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ et SURY-LE-COMTAL) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur la voie de gauche

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL) / (04) 77 52 28 27 / (06) 45 60 64 04

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL)

À SAINT-ETIENNE, le

24 JAN. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 102+0500 au PR 102+0650
Commune de BOURG-ARGENTAL

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de ETV

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 24/01/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 03/02/2017, du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 102+0500 au PR 102+0650 (BOURG-ARGENTAL) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le

24 JAN. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD47 du PR 13+0600 au PR 13+0770
Commune de RENAISSON

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 17/02/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD47 du PR 13+0600 au PR 13+0770 (RENAISSON) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Carvahlo Leandro (CONSTRUCTEL) / 04.72.02.53.56 / 06.38.26.02.20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de RENAISSON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Carvahlo Leandro (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le

24 JAN. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD3-2 du PR 3+0738 au PR 3+0794
Commune de SAINT-ETIENNE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EGTP SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de dévoiement du réseau de télécommunication Orange, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 25/01/2017 jusqu'au 17/02/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3-2 du PR 3+0738 au PR 3+0794 (SAINT-ETIENNE) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La circulation des véhicules de plus de 19 tonnes est interdite.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL) / (04) 77 52 28 27 / (06) 45 60 64 04

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL)

La Maison du transport de la Loire

À SAINT-ETIENNE, le

4 JAN. 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD47 du PR 9+0819 au PR 9+0939
Commune de RENAISON et SAINT-HAON-LE-VIEUX

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 17/02/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD47 du PR 9+0819 au PR 9+0939 (RENAISON et SAINT-HAON-LE-VIEUX) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Carvahlo Leandro (CONSTRUCTEL) / 04.72.02.53.56 / 06.38.26.02.20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de RENAISSANCE

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le SAMU 42

Monsieur Carvahlo Leandro (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le

24 JAN. 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD11 du PR 8+0520 au PR 8+0850 au lieu dit le bouchet du haut et RD11 du PR 8+0520 au PR 8+0850 le bouchet du haut
Commune de AVEIZIEUX**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de remplacement d'appuis télécom, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 03/03/2017, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD11 du PR 8+0520 au PR 8+0850 (AVEIZIEUX) située hors agglomération au lieu dit le bouchet du haut et RD11 du PR 8+0520 au PR 8+0850 (AVEIZIEUX) située hors agglomération le bouchet du haut.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

La circulation est alternée par K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'AVEIZIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le

24 JAN. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 13+0172 au PR 14+0079
Commune de RENAISSON

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 17/02/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 13+0172 au PR 14+0079 (RENAISSON) située hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Carvahlo Leandro (CONSTRUCTEL) / 04.72.02.53.56 / 06.38.26.02.20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de RENAISSON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Carvahlo Leandro (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le

24 JAN. 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD3-2 du PR 3+0769 au PR 3+0784
Commune de SAINT-ETIENNE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de GALLOT SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de dévoiement du réseau gaz, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 25/01/2017 jusqu'au 03/02/2017, du lundi 8h00 à 17h00 sauf week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3-2 du PR 3+0769 au PR 3+0784 (SAINT-ETIENNE) située hors agglomération.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules de plus de 19 tonnes est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (secours), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Gallot (GALLOT SARL) / (04) 77 56 76 77 / (06) 07 57 66 16

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Gallot (GALLOT SARL)

À SAINT-ETIENNE, le

24 JAN. 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD024-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
Levée d'interdiction de circulation sans équipement spéciaux

Route Départementale n°63
Commune de Véranne
Lieu-dit : Col de l'Œillon
Du PR 7+371 au PR 15+612

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n° PCD010-2017 portant interdiction de circulation sans équipements spéciaux sur la **RD63 Col de l'Œillon**

CONSIDERANT que suite à l'amélioration des conditions climatiques il convient de rétablir la circulation sur la RD63 Col de l'Œillon.

ARRÊTE

ARTICLE 1: **Réglementation de la circulation**

Les dispositions de l'arrêté n° PCD010-2017 interdisant la circulation des véhicules sans équipements spéciaux sur la RD63 sont levées à partir du mardi 24 janvier 2017 à 08 heures.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, le 24/01/2017
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation
Le Responsable de la Cellule
Gestion de l'entretien Routier

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 147+0180 au PR 147+0400
Commune de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERFIM TIC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la pose de fibre optique en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 03/02/2017, du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 147+0180 au PR 147+0400 (SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Tomasino (SERFIM TIC) / 06 75 71 96 98

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Tomasino (SERFIM TIC)

À SAINT-ETIENNE, le

25 JAN. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD50 du PR 10+0105 au PR 10+0149 et RD50 du PR12+0141 au PR12+0181
Commune de BELLEROCHÉ

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Mairie de BELLEROCHÉ

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseau d'eau souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 10/02/2017, du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD50 du PR 10+0105 au PR 10+0149 (BELLEROCHÉ) située hors agglomération et RD50 du PR12+0141 au PR12+0181 (BELLEROCHÉ) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

René CHETAIL (Mairie de BELLEROCHÉ) / 04 74 03 63 41

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BELLEROCHÉ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

René CHETAIL (Mairie de BELLEROCHÉ)

À SAINT-ETIENNE, le

25 JAN. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 17+0781 au PR 17+0854
Commune de RENAISSON

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 17/02/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 17+0781 au PR 17+0854 (RENAISSON) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Carvahlo Leandro (CONSTRUCTEL) / 04.72.02.53.56 / 06.38.26.02.20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de RENAISSANCE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Carvahlo Leandro (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le

25 JAN. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD503 du PR 4+0310 au PR 4+0360 dans le sens croissant
Commune de LUPE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de MGB TP

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 25/01/2017

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 10/02/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 4+0310 au PR 4+0360 dans le sens croissant (LUPE) située hors agglomération.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Mickaël Vallin (MGB TP) / (04) 78 48 20 23 / (06) 09 16 96 74

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de LUPE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Mickaël Vallin (MGB TP)

À SAINT-ETIENNE, le

25 JAN. 2017


Pour le Président et par délégation,
Le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 3+0430 au PR 3+0530 dans le sens croissant
Commune de LUPE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de MGB TP

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 25/01/2017

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 10/02/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 3+0430 au PR 3+0530 dans le sens croissant (LUPE) située hors agglomération.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Mickaël Vallin (MGB TP) / (04) 78 48 20 23 / (06) 09 16 96 74

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de LUPE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

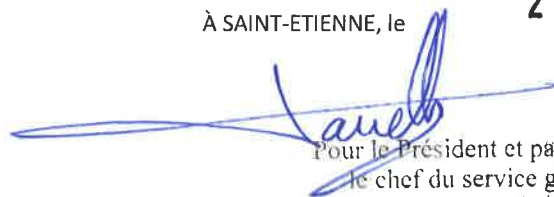
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Mickaël Vallin (MGB TP)

À SAINT-ETIENNE, le

25 JAN. 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1086 du PR 6+0750 au PR 6+0950 dans le sens croissant
Commune de CHAVANAY**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de MGB TP

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 25/01/2017

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 10/02/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR 6+0750 au PR 6+0950 dans le sens croissant (CHAVANAY) située hors agglomération.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Mickaël Vallin (MGB TP) / (04) 78 48 20 23 / (06) 09 16 96 74

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de CHAVANAY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Mickaël Vallin (MGB TP)

À SAINT-ETIENNE, le

15 JAN. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1086 du PR 6+0310 au PR 8+0030 dans le sens croissant
Commune de MALLEVAL et CHAVANAY**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SERFIM TIC

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 25/01/2017

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de câbles aériens et souterrains pour la fibre optique THD42, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 10/02/2017, en journée de 7h00 à 18h00 hors week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR 6+0310 au PR 8+0030 dans le sens croissant (MALLEVAL et CHAVANAY) située hors agglomération.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Florent Moretton (SERFIM TIC) / (06) 73 22 99 16

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Madame la Maire de MALLEVAL

Monsieur le Maire de CHAVANAY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Florent Moretton (SERFIM TIC)

À SAINT-ETIENNE, le

25 JAN. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef de service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD34 du PR 18+0770 au PR 20+0330 dans le sens croissant
Commune de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERFIM TIC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de câbles aériens et souterrains pour la fibre optique THD42, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 10/02/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD34 du PR 18+0770 au PR 20+0330 dans le sens croissant (SAINT-MICHEL-SUR-RHONE) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par feux de chantier.
La circulation est interdite sur une demie chaussée
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Florent Moretton (SERFIM TIC) / (06) 73 22 99 16

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur Florent Moretton (SERFIM TIC)

À SAINT-ETIENNE, le

25 JAN. 2017



Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD203 du PR 18+0250 au PR 18+0723
Commune de AMIONS et DANCE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 28/02/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD203 du PR 18+0250 au PR 18+0723 (AMIONS et DANCE) située hors agglomération.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Samuel Rigaud (CITEOS) / 06 07 26 80 19

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'AMIONS

Madame la Maire de DANCE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Samuel Rigaud (CITEOS)

À SAINT-ETIENNE, le

25 JAN. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD19 du PR 5+0020 au PR 5+0600 dans le sens croissant
Commune de CHUYER**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERFIM TIC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de câbles aériens et souterrains pour la fibre optique THD42, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 10/02/2017, en journée de 7h00 à 18h00 hors week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD19 du PR 5+0020 au PR 5+0600 dans le sens croissant (CHUYER) située hors agglomération.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Florent Moretton (SERFIM TIC) / (06) 73 22 99 16

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de CHUYER

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Florent Moretton (SERFIM TIC)

À SAINT-ETIENNE, le

25 JAN. 2017

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD90 du PR 2+0310 au PR 2+0510 dans le sens croissant
Commune de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERFIM TIC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de câbles aériens et souterrains pour la fibre optique THD42, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 10/02/2017, su lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 hors weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD90 du PR 2+0310 au PR 2+0510 dans le sens croissant (SAINT-MICHEL-SUR-RHONE) située hors agglomération.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Florent Moretton (SERFIM TIC) / (06) 73 22 99 16

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Florent Moretton (SERFIM TIC)

À SAINT-ETIENNE, le

25 JAN. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef de service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD39 du PR 9+0810 au PR 11+0840
Commune de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 17/02/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 9+0810 au PR 11+0840 (SAINT-HAON-LE-VIEUX) située hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Carvahlo Leandro (CONSTRUCTEL) / 04.72.02.53.56 / 06.38.26.02.20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

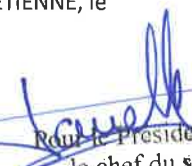
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Carvahlo Leandro (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le

25 JAN. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD109 du PR 1+0193 au PR 1+0237
Commune de ROZIER-COTES-D'AUREC

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 03/02/2017, du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD109 du PR 1+0193 au PR 1+0237 (ROZIER-COTES-D'AUREC) située hors agglomération.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

La circulation est alternée par K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement Autre des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de ROZIER-COTES-D'AUREC

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le **26 JAN. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD18 du PR 61+0050 au PR 61+0650 du côté gauche
Commune de VALEILLE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de TP SERVICES

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'élagage de haies, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 10/02/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR 61+0050 au PR 61+0650 du côté gauche (VALEILLE) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h la journée et 8.00 à 17.30.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Bernard DUPUY (TP SERVICES) / 06.89.77.49.05

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de VALEILLE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Bernard DUPUY (TP SERVICES)

À SAINT-ETIENNE, le **26 JAN. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD3-2 du PR 2+0022 au PR 0+0518
Commune de ROCHE-LA-MOLIERE et SAINT-ETIENNE**

**Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,**

Le Maire de la commune de ROCHE-LA-MOLIERE

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EGTP SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux souterrains de télécommunications, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 06/02/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3-2 du PR 2+0022 au PR 0+0518 (ROCHE-LA-MOLIERE et SAINT-ETIENNE) située en et hors agglomération.
La circulation est interdite sur une demié chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL) / (04) 77 52 28 27 / (06) 45 60 64 04

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de ROCHE-LA-MOLIERE, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de ROCHE-LA-MOLIERE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

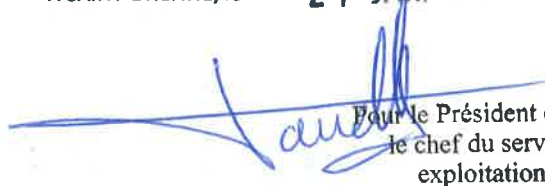
Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL)

À ROCHE-LA-MOLIERE, le 26/01/17

À SAINT-ETIENNE, le

27 JAN. 2017

Le Maire de ROCHE-LA-MOLIERE



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 48+0000 au PR 47+0800 dans le sens décroissant du côté droit
Commune de SAINT-THURIN**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de ETV

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 26/01/2017

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 03/02/2017, de 8h30 à 16h30 sauf weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 48+0000 au PR 47+0800 dans le sens décroissant du côté droit (SAINT-THURIN) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-THURIN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le

27 JAN. 2017

 le Président et par délégation,
chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 11+0200 au PR 11+0850 Avenue de Chenevriér
Commune de SAINT-ANDRE-LE-PUY**

**Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,**

Le Maire de la commune de SAINT-ANDRE-LE-PUY

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de INEO

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de massif pour éclairage public, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 24/02/2017, du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 11+0200 au PR 11+0850 (SAINT-ANDRE-LE-PUY) située en et hors agglomération Avenue de Chenevriér.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Kévin Bouchut (INEO) / 04 77 73 78 23 / 06 07 40 02 78

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de SAINT-ANDRE-LE-PUY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE-LE-PUY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

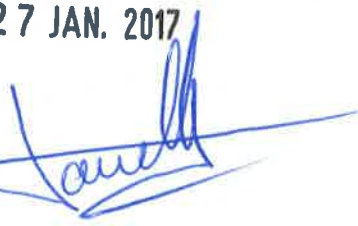
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Kévin Bouchut (INEO)

À SAINT-ANDRE-LE-PUY, le 26/01/2017 À SAINT-ETIENNE, le 27 JAN. 2017

Le Maire de SAINT-ANDRE-LE-PUY


Le Maire,
J. ACHARD


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD52 du PR 4+0440 au PR 4+0620
Commune de AMBIERLE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 01/02/2017 jusqu'au 03/02/2017, de 7H00 à 17H00 sauf weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD52 du PR 4+0440 au PR 4+0620 (AMBIERLE) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10 ou B15+C18.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Denis Troncy (CEGELEC) / (06) 26 64 73 22

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire d'AMBIERLE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Denis Troncy (CEGELEC)

À SAINT-ETIENNE, le

27 JAN. 2017

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD10-1 du PR 4+0000 au PR 4+0900 au lieu-dit Le Bouchet du Haut
Commune de AVEIZIEUX**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 03/03/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10-1 du PR 4+0000 au PR 4+0900 (AVEIZIEUX) située hors agglomération au lieu-dit Le Bouchet du Haut.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par K10.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'AVEIZIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le

27 JAN. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD102 du PR 14+0329 au PR 14+0498
Commune de BOISSET-ST-PRIEST

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 06/02/2017 jusqu'au 10/02/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD102 du PR 14+0329 au PR 14+0498 (BOISSET-ST-PRIEST) située hors agglomération.
La circulation est interdite sur la voie de droite

La circulation est alternée par K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BOISSET-ST-PIEST

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le **27 JAN. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf:
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 1+0416 au PR 1+0584
Commune de LURIECQ**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 03/02/2017, de 7h00 à 18h00 sauf weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 1+0416 au PR 1+0584 (LURIECQ) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de LURIECQ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le **27 JAN. 2017**



pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD14 du PR 10+0147 au PR 10+0594
Commune de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 30/01/2017 jusqu'au 03/02/2017, du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD14 du PR 10+0147 au PR 10+0594 (SAINT-NIZIER-DE-FORNAS) située hors agglomération.
La circulation est interdite sur la voie de gauche

La circulation est alternée par K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le

27 JAN. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD60 du PR 28 au PR 28+0800 au lieu-dit Montservy
Commune de PANISSIERES**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de tirage de câbles, de raccordement fibre et de changement de poteaux, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 06/02/2017 jusqu'au 28/02/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD60 du PR 28 au PR 28+0800 (PANISSIERES) située hors agglomération au lieu-dit Montservy.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur P. Marconnès (SPIE) / 06 82 80 13 99

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PANISSIERES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur P. Marconnès (SPIE)

À SAINT-ETIENNE, le **27 JAN. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 65+0900 au PR 67+0250 aux lieux-dits "chez tache", "le Fulchiron"
Commune de GRAMMOND et FONTANES**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 06/02/2017 jusqu'au 24/02/2017, du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 65+0900 au PR 67+0250 (GRAMMOND et FONTANES) située hors agglomération aux lieux-dits "chez tache", "le Fulchiron".
La circulation est interdite sur une demie chaussée

La circulation est alternée par K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de GRAMMOND

Monsieur le Maire de FONTANES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le **27 JAN. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD103 du PR 20+0500 au PR 21+0500 chez Ribaud
Commune de MONTCHAL**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de FPG - FORET PAYSAGE GAGNIERE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbre en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 06/02/2017 jusqu'au 10/02/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 du PR 20+0500 au PR 21+0500 (MONTCHAL) située hors agglomération chez Ribaud.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier ou B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Pascal Gagnière (FPG - FORET PAYSAGE GAGNIERE) / 06 03 85 54 84

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MONTCHAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Pascal Gagnière (FPG - FORET PAYSAGE GAGNIERE)

À SAINT-ETIENNE, le

27 JAN. 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 19+0100 au PR 19+0150
Commune de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 06/02/2017 jusqu'au 10/02/2017, du lundi au vendredi de 07h30 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 19+0100 au PR 19+0150 (SAINT-GEORGES-EN-COUZAN) située hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le **27 JAN. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD110 du PR 23+0950 au PR 23+0980
Commune de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 06/02/2017 jusqu'au 10/03/2017, du lundi au vendredi de 07h30 à 17h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR 23+0950 au PR 23+0980 (SAINT-GEORGES-EN-COUZAN) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne

pas une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le **27 JAN. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD90 du PR 3+0210 au PR 3+0510 dans le sens croissant
Commune de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERFIM TIC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux aériens et souterrains pour la fibre optique THD42, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 06/02/2017 jusqu'au 24/02/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 hors weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD90 du PR 3+0210 au PR 3+0510 dans le sens croissant (SAINT-MICHEL-SUR-RHONE) située hors agglomération.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Florent Moretton (SERFIM TIC) / (06) 73 22 99 16

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Florent Moretton (SERFIM TIC)

À SAINT-ETIENNE, le **27 JAN. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Loire

LE DÉPARTEMENT

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél: 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD307 du PR 8+0641 au PR 13+0197 et CHANGY)
Commune de PACAUDIERE (LA) et CHANGY

Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,

Les Maires des communes de PACAUDIERE (LA) et CHANGY

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de MANOPOZ TP

Vu l'avis du Préfet **26 JAN. 2017**

CONSIDÉRANT que la RD307 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 01/02/2017 jusqu'au 01/03/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD307 du PR 810641 au PR 1310197 (PACAUDIERE (LA) et CHANGY) située en et hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Louis-Franck Rivoillier (MANCIPOZ TP) / (06) 27 00 34 02

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Les Maires des communes de PACAUDIERE (LA) et CHANGY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de PACAUDIERE (LA)

Monsieur le Maire de CHANGY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Louis-Franck Rivoillier (MANCIPOZ TP)

À PACAUDIERE (LA), le 26.01.2017
Le Maire de PACAUDIERE (LA)



À SAINT-ETIENNE, le 30 JAN. 2017
le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

À CHANGY, le 26/01/2017
Le Maire de CHANGY



Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 62+0110 au PR 64+0320
Commune de CHEVRIERES

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 06/02/2017 jusqu'au 03/03/2017, du lundi au vendredi 8h00 à 17h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 62+0110 au PR 64+0320 (CHEVRIERES) située hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHEVRIERES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le

30 JAN. 2017

 Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 64+0850 au PR 65+0525)
Commune de CHEVRIERES et GIMOND (LA)

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 06/02/2017 jusqu'au 03/03/2017, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 64+0850 au PR 65+0525 (CHEVRIERES et GIMOND (LA)) située hors agglomération.
La circulation est interdite sur une demié chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur David Marcoux (CITEOS) / 06 85 82 25 72

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHEVRIERES

Monsieur le Maire de GIMOND (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur David Marcoux (CITEOS)

À SAINT-ETIENNE, le

30 JAN. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB

Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD47 du PR 4+0030 au PR 4+0850
Commune de AMBIERLE et SAINT-FORGEUX-LESPINASSE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 13/02/2017 jusqu'au 14/04/2017, Du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD47 du PR 4+0030 au PR 4+0850 (AMBIERLE et SAINT-FORGEUX-LESPINASSE) située hors agglomération.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Patrice THEVENET (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 84 80 33 64

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire d'AMBIERLE

Monsieur le Maire de SAINT-FORGEUX-LESPINASSE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrice THEVENET (POTAIN TP)

Monsieur Brice Roche (Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le

30 JAN. 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD44 du PR 74+0482 au PR 74+0864)
Commune de MONTARCHER et CHAPELLE-EN-LAFAYE (LA)

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 06/02/2017 jusqu'au 10/02/2017, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 74+0482 au PR 74+0864 (MONTARCHER et CHAPELLE-EN-LAFAYE (LA)) située hors agglomération.

La circulation est interdite sur la voie de gauche

La circulation est alternée par K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MONTARCHER

Monsieur le Maire de CHAPELLE-EN-LAFAYE (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le

30 JAN, 2017


pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD1982 du PR 0+0500 au PR 0+0550
Commune de ANDREZIEUX-BOUTHEON

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SARL YVES PORTAL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement sur le réseau de gaz, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 06/02/2017 jusqu'au 17/02/2017, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1982 du PR 0+0500 au PR 0+0550 (ANDREZIEUX-BOUTHEON) située hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Émeric Vasslon (SARL YVES PORTAL) / 04 71 03 30 65 / 06 38 93 65 35

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Émeric Vasslon (SARL YVES PORTAL)

À SAINT-ETIENNE, le **31 JAN. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD108 au PR 3+0260
Commune de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAS CHOLTON

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 07/02/2017 jusqu'au 20/02/2017, du lundi 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 au PR 3+0260 (SAINT-PAUL-EN-CORNILLON) située hors agglomération.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Julian Raabe (SAS CHOLTON) / 04 77 29 61 10 / 06 32 23 71 96

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Julian Raabe (SAS CHOLTON)

À SAINT-ETIENNE, le

31 JAN. 2017

**Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route**

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: RB
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD34 du PR 9+0750 au PR 9+0950 dans le sens croissant au lieu-dit de La Bichette
Commune de VERANNE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de MONTAGNIER TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 22/02/2017 jusqu'au 25/02/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD34 du PR 9+0750 au PR 9+0950 dans le sens croissant (VERANNE) située hors agglomération au lieu-dit de La Bichette.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par feux de chantier.
La circulation est interdite sur une demie chaussée
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Cyril Oriol (MONTAGNIER TP) / 04 74 87 63 01 / 06 89 10 21 96

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de VERANNE

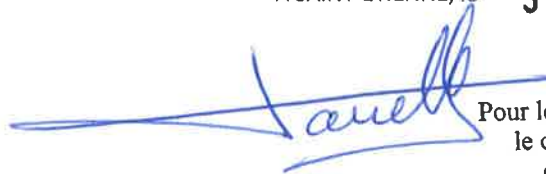
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Cyril Oriol (MONTAGNIER TP)

À SAINT-ETIENNE, le **31 JAN. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD001-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Interdiction de circulation sans équipements spéciaux**

**Route Départementale n° 6
Commune de Chalmazel
Lieu-dit : Col du Béal
Du PR 0 + 000 au PR 6 + 000**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'imposer les équipements spéciaux à tous les véhicules (pneus hiver admis) sauf véhicules d'exploitation et de secours sur la RD6 Col du Béal.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

A compter du lundi 9 janvier 2017 à 10 heures 30, les équipements spéciaux sont obligatoires (pneus hiver admis) pour l'accès au Col du Béal sur la RD6 pour tous les véhicules sauf véhicules d'exploitation et de secours entre les PR 0 + 000 et PR 6 + 000.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 4: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE
LE PRÉSIDENT,

09 JAN. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD [002](#) -2017

Votre interlocuteur :RB
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION SANS DÉVIATION

Route Départementale n° 1082
Route à grande circulation
Du PR 73+594 au PR 97

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis réputé favorable de du Préfet de la Loire du 10/01/2017

CONSIDERANT que la RD 1082 est une route classée à « grande circulation »,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'imposer les équipements spéciaux, pneus hiver admis, à tous les véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

A compter du mardi 10 janvier 2017 à 07 heures sur la RD 1082 entre Saint Étienne et Bourg Argental.

- Les équipements spéciaux sont obligatoires pour tous les véhicules, pneus hiver admis. (sauf véhicules d'exploitation et des services de secours)

ARTICLE 2: le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Ondaine Pilat.

ARTICLE 4: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 10/01/2017
LE PRÉSIDENT,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD003-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DEVIATION
Levée interdiction de circuler**

**Route Départementale n° 1082
Route à grande circulation
Du PR 73 + 594 au PR 97**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis réputé favorable du Préfet de la Loire du 11/01/2017

CONSIDERANT que la RD 1082 est une route classée à « grande circulation »,

CONSIDERANT que suite à l'amélioration des conditions climatiques, il convient de lever l'interdiction de circulation sur la RD 1082 sans équipements spéciaux,

ARRETE**ARTICLE 1: Réglementation de la circulation**

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté n° PCD 002-2017 du 10/01/2017

À compter du mercredi 11 janvier 2017 à 14 heures, la circulation des véhicules sans équipements spéciaux est rétablie sur la RD 1082 entre Saint Etienne et Bourg Argental.

ARTICLE 2: le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

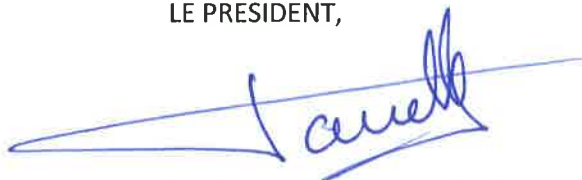
ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Ondaine Pilat.

ARTICLE 4: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ETIENNE, le 11/01/2017

LE PRESIDENT,



Pour le président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la zone

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD004-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Interdiction de circulation sans équipements spéciaux**

**Route Départementale n° 113
Commune de Lérigneux
Lieu-dit : Col de Baracuchet
Du PR 0 au PR 5+890**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'imposer les équipements spéciaux (pneus hiver admis) à tous les véhicules sauf véhicules d'exploitation et de secours sur la RD113 Col de Baracuchet.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

A compter du mercredi 11 janvier 2017 à 15 heures, les équipements spéciaux, pneus hiver admis, sont obligatoires pour l'accès au Col de Baracuchet sur la RD113 sauf véhicules d'exploitation et de secours du PR 0 au PR 5+890.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 11/01/2017

LE PRÉSIDENT
Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD005-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Interdiction de circulation sans équipements spéciaux**

**Route Départementale n°496
Communes de Gumières, Chazelles sur Lavieu et Verrières en Forez
Lieu-dit : Col des Limites
Du PR 0 au PR 7+163**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'imposer les équipements spéciaux à tous les véhicules, pneus hiver admis, sauf véhicules d'exploitation et de secours sur la RD496 Col des Limites.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

A compter du vendredi 13 janvier 2017 à 14 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, pour l'accès par la RD 496 au Col des Limites, sauf véhicules d'exploitation et de secours.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 13/01/2017
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation.
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD006-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Interdiction de circulation sans équipements spéciaux**

**Route Départementale n°102
Communes de Gumières – Chazelles sur Lavieu
Du PR 0 au PR 5+495**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'imposer les équipements spéciaux à tous les véhicules (pneus hiver admis), sauf véhicules d'exploitation et de secours sur la RD102.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

À compter du vendredi 13 janvier 2017 à 14 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, pour l'accès par la RD 102, sauf véhicules d'exploitation et de secours.

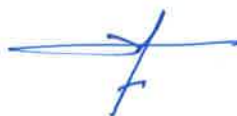
ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Forez-Sud.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 13/01/2017
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD 007-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION SANS DÉVIATION

**Route Départementale n° 1082
Route à grande circulation
Du PR 73+594 au PR 97**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis réputé favorable de du Préfet de la Loire du 13/01/2017

CONSIDERANT que la RD 1082 est une route classée à « grande circulation »,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'imposer les équipements spéciaux, pneus hiver admis, à tous les véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

A compter du vendredi 13 janvier 2017 à 17 heures sur la RD 1082 entre Saint Étienne et Bourg Argental.

- Les équipements spéciaux sont obligatoires pour tous les véhicules, pneus hiver admis. (sauf véhicules d'exploitation et des services de secours)

ARTICLE 2: le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Ondaine Pilat.

ARTICLE 4: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 13/01/2017
LE PRÉSIDENT,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements



Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD 008-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION SANS DÉVIATION

Route Départementale n° 503

Commune de Bourg Argental à limite département de la Haute Loire

Du PR 22 + 672 (Limite d'agglomération de Bourg Argental) au PR 34 + 199

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'imposer les équipements spéciaux à tous les véhicules, pneus hiver admis sur la RD503 de Bourg Argental à la limite du département de la Haute-Loire (sauf véhicules d'exploitation et des services de secours).

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

A compter du vendredi 13 janvier 2017 à 17 heures sur la RD 503 entre Bourg Argental et la limite du Département de la Haute-Loire.

- Les équipements spéciaux sont obligatoires pour tous les véhicules, pneus hiver admis (sauf véhicules d'exploitation et des services de secours).

ARTICLE 2: le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Ondaïne Pilat.

ARTICLE 4: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 13/01/2017
LE PRÉSIDENT,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD013-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Interdiction de circulation sans équipements spéciaux**

**Route Départementale n° 6
Commune de Chalmazel
Lieu-dit : Col du Béal
Du PR 0 + 000 au PR 6 + 000**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les arrêtés PCD009-2017 (fermeture du Col), PCD011-2017 et PCD012-2017 (équipements spéciaux obligatoires de 16 heures à 19 heures)

CONSIDERANT que suite à l'évolution de la situation, il convient de rétablir la circulation et d'imposer les équipements spéciaux à tous les véhicules (pneus hiver admis) sauf véhicules d'exploitation et de secours sur la RD6 Col du Béal.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

A compter du dimanche 15 janvier 2017 à 19 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires (pneus hiver admis) pour l'accès au Col du Béal sur la RD6 pour tous les véhicules sauf véhicules d'exploitation et de secours entre les PR 0 + 000 et PR 6 + 000.

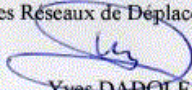
ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 15/01/2017
LE PRÉSIDENT,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD014-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION SANS DÉVIATION

**Route Départementale n° 498
Commune de St Marcellin en Forez
Lieu-dit : La Roche
Du PR 34 + 000 au PR 0+000**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'imposer les équipements spéciaux (pneus hiver admis) à tous les véhicules sauf véhicules d'exploitation et de secours.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

A compter du mardi 17 janvier 2017 à 9 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires (pneus hiver admis) pour tous les véhicules sauf véhicules d'exploitation et de secours entre les PR 34+000 et PR 0+000.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Forez Ondaine.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 17/01/2017

LE PRÉSIDENT,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation des routes

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD015-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Interdiction de circulation**

**Route Départementale n° 6
Commune de Chalmazel
Lieu-dit : Col du Béal
Du PR 0 + 000 au PR 6 + 000**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'interdire la circulation sur la RD6 Col du Béal.

ARRÊTE

ARTICLE 1: **Réglementation de la circulation**

A compter du mardi 17 janvier 2017 à 10 heures, la circulation sur la RD6 est interdite à tous véhicules sauf véhicules d'exploitation et de secours entre les PR 0 + 000 et PR 6 + 000.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 17/01/2017
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation
Le Responsable de la Cellule
Gestion de l'entretien Routier
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD016-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Interdiction de circulation sans équipements spéciaux**

**Route Départementale n° 498
Commune de St Marcellin en Forez
Lieu-dit : La Roche
Du PR 34 + 000 au PR 0+000**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'imposer les équipements spéciaux à tous les véhicules de transports de marchandises de plus de 3,5 tonnes sauf transports en commun, ramassages scolaires, véhicules d'exploitation et de secours.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

A compter du mardi 17 janvier 2017 à 16 heures 30, les équipements spéciaux sont obligatoires pour tous les véhicules de transports de marchandises de plus de 3,5 tonnes sauf transports en commun, ramassages scolaires, véhicules d'exploitation et de secours entre les PR 34+000 et PR 0+000. Pneus hiver seuls, non autorisés.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Forez Ondaine.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 17/01/2017
LE PRÉSIDENT,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD017-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Levée d'interdiction de circulation sans équipements spéciaux**

**Route Départementale n°498
Commune de St Marcellin en Forez
Lieu-dit : La Roche
Du PR 34+000 au PR 0+000**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les arrêtés n° PCD014-2017 et PCD016-2017 portant interdiction de circulation sans équipements spéciaux sur la RD498,

CONSIDERANT l'amélioration des conditions climatiques, il convient de rétablir la circulation sur la RD498.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

Les dispositions des arrêtés n° PCD014-2017 et PCD016-2017 interdisant la circulation des véhicules sans équipements spéciaux sur la RD498 sont levées à partir du mercredi 18 janvier 2017 à 9 heures.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Forez Ondaine.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, le 18/01/17

LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation
Le Responsable de la Cellule
Gestion de l'entretien Routier

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD018-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Levée d'interdiction de circulation**

**Route Départementale n° 6
Commune de Chalmazel
Lieu-dit : Col du Béal
Du PR 0 + 000 au PR 6 + 000**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n° PCD015-2017 portant interdiction de circulation sur la RD6

CONSIDERANT l'amélioration des conditions climatiques, il convient de rétablir la circulation sur la RD6 Col du Béal.

ARRÊTE

ARTICLE 1: **Réglementation de la circulation**

Les dispositions de l'arrêté n° PCD015-2017 interdisant la circulation des véhicules sur la RD6 sont levées à partir du mercredi 18 janvier 2017 à 16 heures 30.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, le 18/01/2017
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation
Le Responsable de la Cellule
Gestion de l'entretien Routier
Richard VANELLE



Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD019-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Interdiction de circulation sans équipements spéciaux**

**Route Départementale n° 6
Commune de Chalmazel
Lieu-dit : Col du Béal
Du PR 0 + 000 au PR 6 + 000**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'imposer les équipements spéciaux à tous les véhicules (pneus hiver admis) sauf véhicules d'exploitation et de secours sur la RD6 Col du Béal.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

A compter du mercredi 18 janvier 2017 à 16 heures 30, les équipements spéciaux sont obligatoires (pneus hiver admis) pour l'accès au Col du Béal sur la RD6 pour tous les véhicules sauf véhicules d'exploitation et de secours entre les PR 0 + 000 et PR 6 + 000.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 18/01/2017

LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation
Le Responsable de la Cellule
Gestion de l'entretien Routier

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD020-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DEVIATION
Levée interdiction de circuler**

**Route Départementale n° 1082
Route à grande circulation
Du PR 73 + 594 au PR 97**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis réputé favorable du Préfet de la Loire du 19/01/2017

CONSIDERANT que la RD 1082 est une route classée à « grande circulation »,

CONSIDERANT que suite à l'amélioration des conditions climatiques, il convient de lever l'interdiction de circulation sur la RD 1082 sans équipements spéciaux,

ARRETE

ARTICLE 1: **Réglementation de la circulation**

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté n° PCD 007-2017 du 13/01/2017

À compter du jeudi 19 janvier 2017 à 8 heures, la circulation des véhicules sans équipements spéciaux est rétablie sur la RD 1082 entre Saint Etienne et Bourg Argental.

ARTICLE 2: le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ETIENNE, le 19/01/2017
LE PRESIDENT,



Pour le Président et par délégation
Le Responsable de la Cellule
Gestion de l'entretien Routier
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la
Route

PCD021-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des
routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Levée d'interdiction de circulation sans équipements spéciaux**

**Route Départementale n°503
Commune de Bourg Argental à limite département de la Haute Loire
Du PR 22 + 672 (limite d'agglomération Bourg Argental) de au PR 34 + 199**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n° PCD008-2017 portant interdiction de circulation sans les équipements spéciaux à tous les véhicules sauf véhicules d'exploitation et de secours sur la RD503.

CONSIDERANT l'amélioration des conditions climatiques, il convient de rétablir la circulation sur la RD503.

ARRÊTE

ARTICLE 1: **Réglementation de la circulation**

Les dispositions de l'arrêté n° PCD008-2017 interdisant la circulation des véhicules sans équipements spéciaux sur la RD503 sont levées à partir du jeudi 19 janvier 2017 à 8 heures.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est : Service technique départemental Gier Pilat du Département de la Loire.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, le 19/01/2017

LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation
Le Responsable de la Cellule
Gestion de l'entretien Routier

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD022-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Levée d'interdiction de circulation sans équipement spéciaux**

**Route Départementale n°496
Communes de Gumières, Chazelles sur Lavieu et Verrières en Forez
Lieu-dit : Col des Limites
Du PR 0 au PR 7+163**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n° PCD005-2017 portant interdiction de circulation sans équipements spéciaux sur la RD496 Col de la Croix de l'Homme Mort

CONSIDERANT l'amélioration des conditions climatiques, il convient de rétablir la circulation sur la RD496 Col des Limites.

ARRÊTE

ARTICLE 1: **Réglementation de la circulation**

Les dispositions de l'arrêté n° PCD005-2017 interdisant la circulation des véhicules sans équipements spéciaux sur la RD496 sont levées à partir du jeudi 19 janvier 2017 à 8 heures.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, le 19/01/17
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation
Le Responsable de la Cellule
Gestion de l'entretien Routier

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD23-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Levée d'interdiction de circulation sans équipement spéciaux**

**Route Départementale n°102
Communes de Gumières – Chazelles sur Lavieu
Du PR 0 au PR 5+495**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n° PCD006-2017 portant interdiction de circulation sans équipements spéciaux sur la RD102

CONSIDERANT l'amélioration des conditions climatiques, il convient de rétablir la circulation sur la RD102.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

Les dispositions de l'arrêté n° PCD006-2017 interdisant la circulation des véhicules sans équipements spéciaux sur la RD102 sont levées à partir du vendredi 20 janvier 2017 à 14 heures.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Forez-Sud.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, le 20/01/2017
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation
Le Responsable de la Cellule
Gestion de l'entretien Routier

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD25-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Interdiction de circulation sans équipements spéciaux**

**Route Départementale n°102
Communes de Gumières – Chazelles sur Lavieu
Du PR 0 au PR 5+495**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'imposer les équipements spéciaux à tous les véhicules (pneus hiver admis), sauf véhicules d'exploitation et de secours sur la RD102.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

À compter du jeudi 26 janvier 2017 à 20 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, pour l'accès par la RD 102, sauf véhicules d'exploitation et de secours.

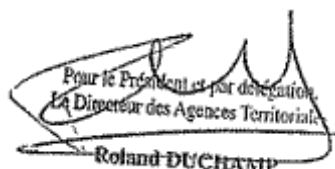
ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Forez-Sud.

ARTICLE 4: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 26/01/2017
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales
Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD26-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Interdiction de circulation sans équipements spéciaux**

**Route Départementale n°496
Communes de Gumières, Chazelles sur Lavieu et Verrières en Forez
Lieu-dit : Col des Limites
Du PR 0 au PR 7+163**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'imposer les équipements spéciaux à tous les véhicules, pneus hiver admis, sauf véhicules d'exploitation et de secours sur la RD496 Col des Limites.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

A compter du jeudi 26 janvier 2017 à 20 heures 30, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, pour l'accès par la RD 496 au Col des Limites, sauf véhicules d'exploitation et de secours.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

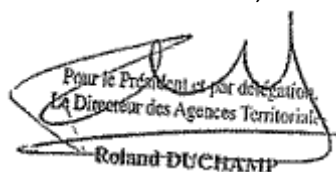
ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 26/01/2017

LE PRÉSIDENT,


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales
Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD 27 -2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION SANS DÉVIATION

**Route Départementale n° 1082
Route à grande circulation
Du PR 73+594 au PR 97**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis réputé favorable de du Préfet de la Loire du 27/01/2017

CONSIDERANT que la RD 1082 est une route classée à « grande circulation »,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'imposer les équipements spéciaux, pneus hiver admis, à tous les véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

A compter du vendredi 27 janvier 2017 à 6 heures sur la RD 1082 entre Saint Étienne et Bourg Argental.

- Les équipements spéciaux sont obligatoires pour tous les véhicules, pneus hiver admis. (sauf véhicules d'exploitation et des services de secours)

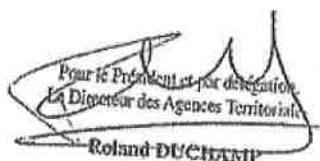
ARTICLE 2: le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 4: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE : **27 JAN. 2017**
LE PRÉSIDENT,


Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Agences Territoriales
Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD28-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DEVIATION
Levée interdiction de circuler**

**Route Départementale n° 1082
Route à grande circulation
Du PR 73 + 594 au PR 97**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis réputé favorable du Préfet de la Loire du 27/01/2017

CONSIDERANT que la RD 1082 est une route classée à « grande circulation »,

CONSIDERANT que suite à l'amélioration des conditions climatiques, il convient de lever l'interdiction de circulation sur la RD 1082 sans équipements spéciaux,

ARRETE

ARTICLE 1: **Réglementation de la circulation**

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté n° PCD 27-2017 du 27/01/2017

À compter du vendredi 27 janvier 2017 à 7 heures, la circulation des véhicules sans équipements spéciaux est rétablie sur la RD 1082 entre Saint Etienne et Bourg Argental.

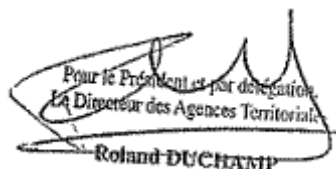
ARTICLE 2: le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ETIENNE, le 27/01/17
LE PRESIDENT,



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales
Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD29-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Levée d'interdiction de circulation sans équipement spéciaux**

**Route Départementale n°496
Communes de Gumières, Chazelles sur Lavieu et Verrières en Forez
Lieu-dit : Col des Limites
Du PR 0 au PR 7+163**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n° PCD26-2017 portant interdiction de circulation sans équipements spéciaux sur la RD496 Col de la Croix de l'Homme Mort

CONSIDERANT l'amélioration des conditions climatiques, il convient de rétablir la circulation sur la RD496 Col des Limites.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

Les dispositions de l'arrêté n° PCD26-2017 interdisant la circulation des véhicules sans équipements spéciaux sur la RD496 sont levées à partir du vendredi 27 janvier 2017 à 13 heures.

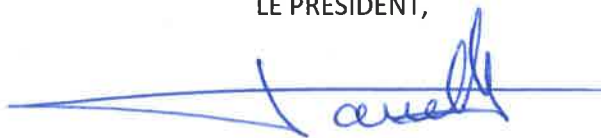
ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 4: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, le 27/01/2017
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD30-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Levée d'interdiction de circulation sans équipement spéciaux**

**Route Départementale n°102
Communes de Gumières – Chazelles sur Lavieu
Du PR 0 au PR 5+495**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n° PCD25-2017 portant interdiction de circulation sans équipements spéciaux sur la RD102

CONSIDERANT l'amélioration des conditions climatiques, il convient de rétablir la circulation sur la RD102.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

Les dispositions de l'arrêté n° PCD25-2017 interdisant la circulation des véhicules sans équipements spéciaux sur la RD102 sont levées à partir du vendredi 27 janvier 2017 à 13 heures.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Forez-Sud.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, le 27/01/2017
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD031-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Levée d'interdiction de circulation sans équipement spéciaux**

**Route Départementale n°6
Commune de CHALMAZEL
Lieu-dit : Col du Béal
Du PR 0 + 000 au PR 6 + 000**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n° PCD019-2017 portant interdiction de circulation sans équipements spéciaux sur la RD6 Col du Béal.

CONSIDERANT l'amélioration des conditions climatiques, il convient de rétablir la circulation sur la RD6 Col du Béal.

ARRÊTE

ARTICLE 1: **Réglementation de la circulation**

Les dispositions de l'arrêté n° PCD019-2017 interdisant la circulation des véhicules sans équipements spéciaux sur la RD6 sont levées à partir du mardi 31 janvier 2017 à 8 heures.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, le 31/01/2017
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation
Le Responsable de la Cellule
Gestion de l'entretien Routier

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : 8^{ème} souvenir José COEHLO
Commune de Charlieu
RD : 40-1

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : EC Charlieu

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 19 mars 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Charlieu le dimanche 19 mars 2017 de 10 heures à 19 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

Depuis la commune de Charlieu, boulevard des Capucins par la RD121 route de Fleury jusqu'à la rue des Brosses, puis la route de Malfarat jusqu'à la RD40-1 route de Saint Bonnet jusqu'à Charlieu, rue du Brionnais et arrivée boulevard des Capucins.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous les véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite dans le sens opposé à celui de la course, le dimanche 19 mars 2017 de 10 heures à 19 heures suivant le parcours visé dans l'article 1.
- Les cyclistes devront respecter la partie droite de la chaussée qui leur sera réservée.
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est: EC Charlieu
M. MENARD : 07 89 99 44 86*

ARTICLE 3: Signalisation

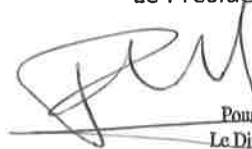
Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : EC Charlieu
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Charlieu
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire : M. FESSY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **06 JAN. 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales

Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : La Saint Haonnaise

Communes de Saint Haon le Vieux, Ambierle, Renaison, Saint Haon le Châtel

RD : 39, 81, 4, 52

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Sou des écoles de Saint Haon le Vieux

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 11 mars 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Haon le Vieux le samedi 11 mars 2017 de 8 heures 30 à 13 heures 30.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour entre le parcours et les routes départementales 39, 81, 4, 52, hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Sou des écoles de Saint Haon le Vieux
Mme MONDIE - tel : 06 82 41 59 93*

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Sou des écoles de Saint Haon le Vieux
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Saint Haon le Vieux, Ambierle, Renaison, Saint Haon le Châtel
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais : M. CHENAUD

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **10 JAN. 2017**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
290

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : Vide grenier
Commune d'Amions
RD : 26
Lieu-dit Le bourg
Du PR 22 +750 au PR 23 + 350**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : APE St Paul de Vézelin/Dancé

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du samedi 25 février 2017 5 heures au dimanche 26 février 2017 19 heures pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Un vide grenier est organisé sur la commune d'Amions du samedi 25 février 2017 5 heures au dimanche 26 février 2017 19 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

La circulation sera réglementée de la façon suivante :

- La circulation sera en sens unique sur la RD 26 du PR 23 +350 au PR 22 +750
- du PR 22 + 750 au PR 23 + 350 le stationnement sera autorisé sur le côté droit de la chaussée
- la vitesse sera limitée à 50 Km/h et le dépassement interdit
- Un sens unique se fera par des voies communales (arrêté municipal AR_2017_001)

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Mairie d'Amions*

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'organisateur : comité des parents d'élèves
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune d'Amions
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais : M. BARGE

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **11 JAN. 2017**
Le Président,

Pour le Président et par délégation
le chef du service gestion et
exploitation de la route

292

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : Milotrail
Commune de Panissières
RD : 60**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association des fourmis dans les pattes

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 12 mars 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Villechenève (69) le dimanche 12 mars 2017 de 9 heures à 12 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite Cliquez ici pour entrer une date. de à dans les deux sens de circulation.
- Au carrefour entre le parcours et la RD 60 des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association des fourmis dans les pattes

Mme GRANJARD - tel : 04 74 70 14 49

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire Montbrison
- L'organisateur : Association des fourmis dans les pattes
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Panissières
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. TRUNEL

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **18 JAN. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales

Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : « Grand prix de l'Ondaine »
Communes de Fraisses, Unieux, Firminy
RD : 25, 3**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 8 avril 2015 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande de Monsieur le Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Vélo sport de Fraisses

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 10 avril 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Fraisses le dimanche 10 avril 2017 de 13 heures à 18 heures 30.

Les participants emprunteront le circuit suivant :

- Départ sur la VC rue de la gare jusqu'au croisement avec la RD25
- De la RD25 jusqu'au croisement avec la RD3
- De la RD3 jusqu'au croisement avec la RD25
- De la RD 25 jusqu'à l'arrivée la VC rue de la gare

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous les véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite le dimanche 10 avril 2017 de 13 heures à 18 heures 30 suivant le parcours visé dans l'article 1.
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Vélo sport de Fraisses

M. BERTHOLLET : 06 86 94 93 03

ARTICLE 3: Déviations

Par l'ancienne RD3 pour les véhicules légers

Par l'avenue Roger Salengro pour les véhicules légers

les RD 25-1, 25 et 3 direction Firminy pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes.

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Préfet de la Loire
- L'organisateur : Vélo sport de Fraisses
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame les maires des communes de Fraisses, Unieux, Firminy
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire : M. LAULAGNIER

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **20 JAN. 2017**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

**Pôle
Aménagement et
Développement
Durable**
Sécurité Urbanisme et
Réglementation

Votre interlocuteur
Nathalie NOVIS
Gestionnaire de dossiers
Tél : 04 77 34 44 55
nathalie.novis@loire.fr

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex 1

**RD3 du PR 20+0120 au PR 20+0310
Commune de CALOIRE**

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du Pôle d'Aménagement et Développement Durable daté du 24 octobre 2016,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'arrêté AP 13-2015 du 30 juillet 2015 portant interdiction de circulation sur le pont du Pertuiset aux véhicules de plus de 3,5 tonnes,

VU l'arrêté AP 16-2015 du 6 août 2015 portant dérogation à la limitation de tonnage,

VU la demande de la Communauté d'Agglomération Loire Forez du 18 janvier 2017,

CONSIDERANT le remplacement d'un véhicule de ramassage des ordures ménagères et le changement de la collectivité concernée par la dérogation à la limitation de tonnage sur la RD 3, il convient de mettre à jour l'arrêté AP 16-2015 du 6 août 2015,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 6 août 2015 concernant les véhicules de Loire Forez Agglomération.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées à l'article 1 de l'arrêté du 30 juillet 2015 ne s'appliquent pas aux véhicules suivants : 51AFS 42, 9262 YP 42, CD 004 RD, EH 099 FL, AP 179 KA, CY 069 WM.

ARTICLE 3 : Cette mesure ne déroge pas à l'application de l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2015 qui impose aux conducteurs bénéficiant d'une dérogation de s'assurer qu'ils circuleront en l'absence d'autres poids lourds sur l'ouvrage avant de s'engager et que dans le sens Unieux-Çaloire, les interdistances de sécurité de 50 mètres entre deux poids lourds devront être respectées conformément au code de la route.

ARTICLE 4 : Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ETIENNE, le 23 JAN. 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Christophe SALVAT

COPIE ADRESSEE A :

- Loire Forez Agglomération

Pôle
Aménagement et
Développement
Durable
Sécurité Urbanisme et
Réglementation

Votre interlocuteur
Nathalie NOVIS
Gestionnaire de dossiers
Tél : 04 77 34 44 55
nathalie.novis@loire.fr

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex 1

RD3 du PR 20+0120 au PR 20+0310
Commune de CALOIRE

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du Pôle d'Aménagement et Développement Durable daté du 24 octobre 2016,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'arrêté AP 13-2015 du 30 juillet 2015 portant interdiction de circulation sur le pont du Pertuiset aux véhicules de plus de 3,5 tonnes,

VU la demande de l'entreprise Ets Biron du 16 janvier 2017,

CONSIDERANT que le Pont du Pertuiset (RD 3) est limité en tonnage à 3,5 tonnes par arrêté du Président du Département de la Loire,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser le passage d'un véhicule de l'entreprise Ets Biron dans le cadre de son activité,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les prescriptions énoncées à l'article 1 de l'arrêté du 30 juillet 2015 ne s'appliquent pas au véhicule immatriculé 2556 ZA 42 conduit par Monsieur Serge Biron.

ARTICLE 2 : Cette mesure ne déroge pas à l'application de l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2015 qui impose aux conducteurs bénéficiant d'une dérogation de s'assurer qu'ils circuleront en l'absence d'autres poids lourds sur l'ouvrage avant de s'engager et que dans le sens Unieux-Çaloire, les interdistances de sécurité de 50 mètres entre deux poids lourds devront être respectées conformément au code de la route.

ARTICLE 3 : Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ETIENNE, le 30 JAN. 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Christophe SALVAT

COPIES ADRESSEES A

Mall à : SARL Biron

**Pôle
Aménagement et
Développement
Durable**
Sécurité Urbanisme et
Réglementation

Votre interlocuteur
Nathalie NOVIS
Gestionnaire de dossiers
Tél : 04 77 34 44 55
nathalie.novis@loire.fr

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex 1

RD108
Commune de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du Pôle d'Aménagement et Développement Durable daté du 24 octobre 2016,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté AP26-2012 du 3 janvier 2013,

VU la demande de la Commune de Saint Paul en Cornillon du 14 septembre 2016,

VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Publique de la Loire du 9 novembre 2016,

CONSIDERANT qu'afin de renforcer la sécurité sur la RD 108 aux lieux-dits "Pochet" et "Neufs ponts" à Saint Paul en Cornillon, il convient de limiter la vitesse des véhicules à 50 km/h,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AP26-2012 du 3 janvier 2013.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD108 du PR 1+0310 au PR 3+0600.

ARTICLE 3 : Le dépassement des véhicules est interdit sur la RD108 du PR 0+0184 au PR 3+0616.

ARTICLE 4 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur la RD108 du PR 0+0524 au PR 0+0212 dans le sens Saint Paul en Cornillon – Aurec sur Loire.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 6 : Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ETIENNE, le 30 JAN. 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Christophe SALVAT

COPIES ADRESSEES A

Mail à :

DDSP
SDIS
SAMU 42
2DM
EDSR

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction de l'Agriculture
de la Forêt et de
l'Environnement

Nos Réf :
AR-2016-10-166

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ CONSTITUANT LA COMMISSION INTERCOMMUNALE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER DES COMMUNES DE CHALMAZEL-
JEANSAGNIÈRE, LA CHAMBA ET LA CHAMBONIE**

Arrêté légalisé en préfecture le 3 janvier 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20161001-259498-AR-1-1

- Vu le chapitre 1^{er} du Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015,
- Vu la décision de la Commission permanente du 6 juin 2016 instituant une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) pour les communes de Chalmazel - Jeansagnière, La Chamba et La Chambonie,
- Vu la désignation faite par la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Saint Etienne le 8 septembre 2016,
- Vu les désignations des Conseillers municipaux et des propriétaires forestiers par délibération du Conseil municipal de Chalmazel - Jeansagnière du 22 septembre 2016, par délibération du Conseil municipal de La Chamba du 29 novembre 2016 et par délibération du Conseil municipal de La Chambonie le 18 novembre 2016,
- Vu les désignations des exploitants agricoles et des propriétaires forestiers faites par la Chambre d'Agriculture le 15 novembre 2016,
- Vu la liste des propriétaires fonciers élus par le Conseil municipal de Chalmazel - Jeansagnière du 22 septembre 2016, par délibération du Conseil municipal de La Chamba du 29 novembre 2016 et par délibération du Conseil municipal de La Chambonie du 18 novembre 2016,
- Vu la proposition du Président de la Chambre d'agriculture d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages en date du 15 novembre 2016.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La CIAF de Chalmazel-Jeansagnière, la Chamba et La Chambonie est présidée par un Commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne :

Président titulaire :

M. Pierre GRETHA, 203 Avenue de la Croix de Bois, 42210 CRAINTILLEUX

Présidente suppléante :

M. Bernard ZABINSKY, 8 Chemin des Prunelles, 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT

ARTICLE 2 :

La Commission comprend également :

1) le Maire de Chalmazel-Jeansagnière et un Conseiller municipal suppléant :

Membre titulaire :

M. Valéry GOUTTEFARDE, Maire, Le Bourg, 42920 CHALMAZEL-JEANSAGNIERE

Membre suppléante :

Mme. Sabine CHERAMY, Conseiller municipal, Le Bourg, 42920 CHALMAZEL-JEANSAGNIERE

Le Maire de La Chamba et un Conseiller municipal suppléant :

Membre titulaire :

M. Maurice DICHAMPT, Maire, Le Bourg, 42440 LA CHAMBA

Membre suppléant :

M. Fabrice TARIT, Le Bourg, 42440 LA CHAMBA

Le Maire de La Chambonie et un Conseiller municipal suppléant :

Membre titulaire :

M. Guy GRANGEVERSANNE, Maire, Le Bourg, 42440 LA CHAMBONIE

Membre suppléant :

M. Émile RAILLERE, Le Bourg, 42440 LA CHAMBONIE

2) 6 exploitants et 3 suppléants sous désignation de la Chambre d'agriculture :

Membres titulaires :

M. Hubert GAREL, La Mure, 42920 CHALMAZEL-JEANSAGNIERE

M. Robert MARCHAND, Le Devez, 42920 CHALMAZEL-JEANSAGNIERE

M. Jean Michel JAILLER, Goutterin, 42440 LA CHAMBA

M. Franck TAILLANDER, Le Cros, 42440 LA CHAMBA

M. Jean Jacques RAILLERE, Les Sagnes, 42440 LA CHAMBONIE

Mme Régine ALBARADO, La Scie Foret, 42440 LA CHAMBONIE

Membres suppléants :

M. Sylvain CHAZELLE, La Roche, 42920 CHALMAZEL-JEANSAGNIERE

M. Lionnel FAFOURNOUX, Le Bourg, 42440 LA CHAMBA

M. Robert VIAL, Le Bourg, 42440 LA CHAMBONIE

6 propriétaires de biens fonciers non bâtis et 3 suppléants élus par le conseil municipal:

Membres titulaires :

M. Ludovic CARTON, Les Fougères, 42920 CHALMAZEL-JEANSAGNIERE

Mme Patricia DUBIEN, Les Logettes, 42920 CHALMAZEL-JEANSAGNIERE

M. Maurice GOUTTEGATAT, Le Combeau, 42440 LA CHAMBA

M. Frederic BADNI, Le Combeau, 42440 LA CHAMBA

M. Bernard PLATON, Au Bourg, 42440 LA CHAMBONIE

M. Gérard LEPHILIBERT, Au Bourg, 42440 LA CHAMBONIE

Membres suppléants :

M. Christian CHALENCON, Le Devez, 42920 CHALMAZEL-JEANSAGNIERE

Mme Helene FORCHEZ, Le Chatelard, 42440 LA CHAMBA

Mme Danièle ESPINASSE, , Le Bourg, 42440 LA CHAMBONIE

3) 3 personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et 3 suppléants :

Membres titulaires :

M. Henri PEURIERE, Lieudit la Goutte , 42440 LES SALLES
Mme Stéphanie MOULIN – Le Gourre, 42990 SAUVAIN
M. Bruno BARRIQUAND – FRAPNA, 11 Rue René CASSIN, 42100 SAINT-ETIENNE

Membres suppléants :

Mme Noémie SAINT JOANIS – Maison de la Chasse et de la Nature, 10 Impasse St-Exupery, BP30152, 42163 ANDREZIEUX-BOUTHEON CEDEX,
M. Sylvain MURAT, La Chaize, 42920 CHALMAZEL-JEANSAGNIERE
M. Emmanuel MAURIN, FRAPNA, 11 Rue René CASSIN, 42100 SAINT-ETIENNE

4) 2 Fonctionnaires et 2 suppléants :

Membres titulaires :

Mme Lucie JIMENEZ, Chargée de mission, cellule aménagement foncier du Département de la Loire
M. Guillaume VERPY, Responsable du service agriculture du Département de la Loire.

Membres suppléants :

Mme Angélique BERTHAIL, technicienne, cellule aménagement foncier du Département de la Loire
Mme Julie FARGIER, Ingénieur, service des milieux naturels du Département de la Loire

5) Un délégué du Directeur des Finances Publiques

6) Un représentant du Président du Département et un suppléant

Membre titulaire :

Mme Chantal BROSSE, Vice-présidente déléguée à l'agriculture

Membre suppléant :

M. Pierre Jean ROCHETTE, Conseiller départementale

7) Un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ)

8) Un représentant du Parc National Régional

9) Un représentant de l'Office national des Forêts

10) 6 propriétaires forestiers et 6 suppléants désignés par la Chambre d'agriculture

Membres titulaires :

M. Marius SIMON, Chazeau, 42990 SAINT JUST EN BAS
M. Alain MARCHAND, Devez, 42920 CHALMAZEL-JEANSAGNIERE
M. Raymond COMBE, 14 Rue de la Conche, 42440 NOIRETABLE
M. François MOULIN, 20 Avenue ALLARD, 42600 MONTBRISON
M. Florent BARTHOLIN, Le Courvin, 42440 LA CHAMBONIE
M. Georges BOREL, 30 Rue Gambetta, 69150 DECINES

Membres suppléants :

M. Robert LAURENDON, La Gouerie, 42920 CHALMAZEL-JEANSAGNIERE
M. Michel PADEL, 41 Route de Lyon, 42130 BOEN SUR LIGNON
M. Raymond CHRISTOPHE, 1 Impasse du Bois, 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ
M. Pierre MARCOUX, 7 Rue Claude Peuriere, 42440 NOIRETABLE
M. Joseph POUVARET, Les Jonquilles, 42440 NOIRETABLE
M. Claude DEJOB, 27 Rue de la Conche, 42440 NOIRETABLE

6 propriétaires forestiers et 6 suppléants désignés par le conseil municipal

Membres titulaires :

M. Bertrand FENON, L'Olme, 42920 CHALMAZEL-JEANSAGNIERE
M. Pierre Yves MECHIN, Diminasses, 42920 CHALMAZEL-JEANSAGNIERE
M. Jean Louis VERDIER, Le Treve, 42440 LA CHAMBONIE
M. Philippe COIFFET, Le Reculon, 42440 LA CHAMBA
M. André VERDIER, 45 Rue de la Gare, 42440 NOIRETABLE
M. André BARTHOLIN, Le Courvin, 42440 LA CHAMBA

Membres suppléants :

M. Jacky BAROU, La Chaize, 42920 CHALMAZEL-JEANSAGNIERE
M. Luc CHAZAL, La Gaile, 42920 CHALMAZEL-JEANSAGNIERE
M. Raymond TEILLOL, 17 Rue de l'Aubépine, 42440 NOIRETABLE
M. Roland JAILLER, Le Bourg, 42440 LA CHAMBA
M. Remo TERZANO, 12 Rue de la Provende, 42440 NOIRETABLE
M. Roger POUVARET, Le Bourg, 42440 LA CHAMBONIE

ARTICLE 3 :

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a son siège en Mairie de Chalmazel-Jeansagnière.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent du Conseil départemental du Pôle Aménagement et Développement Durable (PADD) Service Agriculture.

ARTICLE 5 :

La CIAF sera dissoute dès lors que les délais pour exercer les voies de recours contre la délibération de l'Assemblée départementale adoptant le règlement et le plan de zonage seront expirés,

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 27 janvier 2017

Le Président

Bernard BONNE

Copies adressées à :

- Monsieur le Maire de Chalmazel -Jeansagnière
- Monsieur le Maire de La Chamba
- Monsieur le Maire de La Chambonie
- Monsieur le préfet
- recueil des actes administratifs

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2016-10-168

Le Président du Département de la Loire,

**CHANGEMENT DE RÉFÉRENT TECHNIQUE À LA MICRO-
CRÈCHE "LA COURT 'ECHELLE" À ST-MARTIN-LA-SAUVETÉ**

Arrêté légalisé en préfecture le 10 janvier 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20161001-259509-AR-1-1

VU :

La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;

L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

L'arrêté du 31 août 2011 relatif à la délégation de compétences accordée aux médecins adjoints santé au directeur de territoire de Roanne en matière d'établissements et de services accueillant des enfants de moins de 6 ans ;

La demande de changement de référent technique en date du 26 septembre 2016 faite par l'association ADMR des Vals d'Aix et Isable située à la maison des Services, ZA de Pralong à St-Germain-Laval (42260).

L'arrêté PMI n° 2010/22 du 26/07/2010 relatif à l'ouverture de la micro-crèche « La Court'Echelle » à St-Martin-la-Sauveté ;

L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Roanne en date du 13 décembre 2016, notamment en ce qui concerne le changement de référent technique ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2010/22 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association ADMR des Vals d'Aix et Isable est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « La Court' Échelle ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE

Micro-crèche « La Court'Echelle
Le Bourg
42260 SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

10 places d'accueil polyvalent pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

du lundi au vendredi de 07h30 à 19h00.

PERSONNEL :

Référent technique :

Madame Claudine MERLEY titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants à raison de 12 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Roanne.

Article 6 : L'association ADMR des Vals d'Aix et Isable, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de St-Martin-la-Sauveté à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 6 janvier 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

Association ADMR des Vals d'Aix et Isable

M. le Maire de St-Martin-la-Sauveté

M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)

Archives départementales

Recueil des Actes Administratifs du Département

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2016-10-169

Le Président du Département de la Loire,

**CHANGEMENT DE DIRECTION AU MULTI-ACCUEIL DÉNOMMÉ
"COLINE ET COLAS" SUR LA COMMUNE DE LA GRAND-CROIX (42320)**

Arrêté légalisé en préfecture le 11 janvier 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-259582-AR-1-1

VU

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 31 août 2011 relatif à la délégation de compétences accordée aux médecins adjoints santé au directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat en matière d'établissements et de services accueillant des enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de changement de direction envoyée par courrier en date du 18 novembre 2016 par l'association « Coline et Colas » située 9 place Jean-Baptiste Cornet – 42320 La Grand-Croix.
- L'arrêté PMI n° 2015-08-158 du 3 septembre 2015 relatif à la modification d'agrément ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire du Gier-Ondaine-Pilat en date du 14 décembre 2016, notamment en ce qui concerne le changement de direction ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2015-08-158 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association « Coline et Colas » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Coline et Colas ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

■ ADRESSE

MULTI-ACCUEIL « COLINE ET COLAS »
9 place Jean-Baptiste Cornet
42320 LA GRAND-CROIX

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 28 places d'accueil polyvalent pour des enfants de 10 semaines à 5 ans.
- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00.

- PERSONNEL :

- **Direction :**

Madame Émilie PICHON titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants à raison de 20 heures hebdomadaires.

Une dérogation est accordée à Mme PICHON jusqu'au mois de juillet 2017, afin de justifier des 3 années d'expérience requises pour le poste de directrice.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

Article 6 : L'association « Coline et Colas », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de La Grand-Croix à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 6 janvier 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association "Coline et Colas"
- M. le Maire de La Grand-Croix
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
- Archives départementales
- Recueil des Actes Administratifs du Département

Pôle Vie Sociale

Direction Protection de
l'Enfance

Nos Réf :
AR-2016-10-170

Le Président du Département de la Loire,

ARRÊTÉ DE RÉMUNÉRATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX - ANNÉE 2017

Arrêté légalisé en préfecture le 13 janvier 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20161001-259851-AR-1-1

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et l'Etat,

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986, adoptant la législation sanitaire et sociales aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n°2005-706 du 27 juin 2005, relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

VU les articles L422-1 et L423-30 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2006-627 du 29 mai 2006, relatifs aux dispositions du code du travail applicables aux assistants familiaux,

VU le décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006, modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2006 relative à la mise en œuvre de la loi N°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants familiaux,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 28 juin 2010 relative à la revalorisation et l'adhésion au CNAS pour les assistants familiaux salariés du Département de la Loire,

VU la décision de la Commission permanente du 20 février 2012 relative à la rémunération des familles d'accueil d'urgence,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 19 décembre 2014 relative au guide de l'accueil familial,

VU la décision de l'Assemblée départementale du 19 décembre 2016, relative à la politique en faveur de l'enfance et de la famille,

VU les crédits inscrits au budget départemental : articles 6251/51, 6331/51, 6332/51, 64121/51, 64123/51, 64126/51, 64128/51, 6451/51, 6453/51, 6454/51, 65418/51.

ARRETE

Les montants des salaires et des indemnités applicables pour l'année 2017 sont les suivants :

ARTICLE 1 : le salaire mensuel brut des assistants familiaux est fixé comme suit :

- L'accueil continu

REMUNERATION MENSUELLE		Part correspondant à la « fonction globale »	Part correspondant à la « fonction accueil »	Total rémunération CD42
1 enfant accueilli	WE et vacances scolaires ou en général moins de 15 jours par mois	60 smic horaire	70 smic horaire	130 smic horaire
	Temps plein	60 smic horaire	91 smic horaire	151 smic horaire
2 enfants accueillis		60 smic horaire	161 smic horaire	221 smic horaire
3 enfants accueillis		60 smic horaire	231 smic horaire	291 smic horaire
4 enfants accueillis		60 smic horaire	301 smic horaire	361 smic horaire

- L'accueil continu d'urgence :

175 fois le SMIC horaire pour un enfant accueilli,
263 fois le SMIC horaire pour deux enfants accueillis,
354 fois le SMIC horaire pour trois enfants accueillis.

Les montants indiqués ci-dessus incluent la part liée à la fonction globale, d'un montant de 60 fois le SMIC horaire par mois.

- Le pré-accueil :

Si accueil d'autres enfants : 1/30^{ème} de 70 SMIC horaire par jour de rencontre de l'enfant et/ou des parents.

Si absence d'enfant accueilli : 60 SMIC horaire par mois de fonction globale et 70 SMIC horaire par mois de fonction d'accueil par enfant accueilli pendant toute la durée du pré-accueil.

- L'accueil intermittent :

4 SMIC horaire par jour d'accueil et par enfant accueilli.

- L'indemnité d'attente :

2,8 SMIC horaire par jour

- L'indemnité de disponibilité :

2.8 SMIC horaire par jour auxquels s'ajoute une prime de 76,20 € par mois pendant deux mois maximum.

- L'indemnité de sujétion :

Pour l'accueil permanent :

- * Taux 1 : 15,5 fois le smic horaire par mois
- * Taux 2 : 15,5 fois le smic horaire par mois +0.5 fois le smic horaire par jour d'accueil
- * Taux 3 : 15,5 fois le smic horaire par mois +1 fois le smic horaire par jour d'accueil
- * Taux 4 : 15,5 fois le smic horaire par mois +1.5 fois le smic horaire par jour d'accueil

Pour l'accueil intermittent :

- * Taux 1 : 1 fois le smic horaire par jour d'accueil
- * Taux 2 : 2 fois le smic horaire par jour d'accueil
- * Taux 3 : 3 fois le smic horaire par jour d'accueil
- * Taux 4 : 4 fois le smic horaire par jour d'accueil

- La rémunération du stage de 60 heures préalable à l'accueil du 1^{er} enfant :

50 SMIC horaire par mois

- L'indemnité de suspension :

50 SMIC horaire par mois

- La prime d'ancienneté :

- de 5 à 9 ans révolus 28,8 fois SMIC horaire par an
- de 10 à 14 ans révolus 36 fois SMIC horaire par an
- de 15 à 19 ans révolus 43,2 fois SMIC horaire par an
- à partir de 20 ans d'ancienneté 50,4 fois SMIC horaire par an

Cette prime est versée annuellement au mois de novembre.

ARTICLE 2 : Les indemnités « enfants »

- L'indemnité d'entretien

INDEMNITE ENTRETIEN	
0/2 ANS	14,70 €
3/11 ANS	12,79 €
PLUS DE 12 ANS	13,60 €

L'indemnité d'entretien versée aux personnes désignées Tiers Dignes de Confiance est fixée au même taux que ci-dessus.

- Les indemnités argent de poche, loisirs, habillement, cadeau de Noël, anniversaire et rentrée scolaire :

Age de l'enfant	Indemnités mensuelles			Indemnités annuels	
	Argent de poche	Loisirs	Habillement	Cadeau Noël	Anniversaire
de 0 à 2 ans			40,00 €	30,00 €	15,00 €
de 3 ans à 5 ans		15,00 €	40,00 €	30,00 €	15,00 €
de 6 ans à 11 ans	6,00 €	15,00 €	44,00 €	40,00 €	15,00 €
de 12 ans à 15 ans	15,00 €	23,00 €	65,00 €	50,00 €	20,00 €
à partir de 16 ans	30,00 €	23,00 €	65,00 €	50,00 €	30,00 €

RENTREE SCOLAIRE	
Maternelle	25,00 €
Primaire	50,00 €
Collège	145,00 €
Lycée	170,00 €
Technique ou supérieur	170,00 €

ARTICLE 3 – Autres indemnités

- L'aide aux vacances

Indemnité fixée à 20 € par jour et par enfant dans la limite de 30 jours.

- L'indemnité de participation du conjoint au bilan

4 fois le SMIC horaire par an et par enfant.

- L'allocation Adoption

150 par mois pendant un an à compter de la date d'admission de l'enfant en qualité de pupille.

- Prime de réussite au DEAF

138 l'année d'obtention du diplôme.

- Frais de déplacement

Référence : Arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 cv et moins	0,25€	0,31€	0,18€
De 6 cv et 7 cv	0,32€	0,39€	0,23€
De 8 cv et plus	0,35€	0,43€	0,25€

- Indemnité forfaitaire de déplacement intra-muros

Indemnité versée mensuellement aux assistants familiaux domiciliés à Saint-Etienne, Roanne, Firminy et Saint-Chamond est fixée à 46 €.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON.

Article 5 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 9 janvier 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2016-10-145

Le Président du Département de la Loire,

**NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
DÉPARTEMENTALE DES ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX**

Arrêté légalisé en préfecture le 10 janvier 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20161001-254717-AR-1-1

VU :

- L'article R421-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Le décret n° 2014-918 du 18 août 2014 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;
- La délibération de l'Assemblée Départementale lors de sa séance du 17 avril 2015 désignant ses représentants dans divers organismes ;
- L'arrêté PMI AR-2016-07-113 du 3 août 2016 relatif à la nomination des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Assistants Maternels et Assistants familiaux.

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

Article 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté PMI AR-2016-07-113 du 3 août 2016.

Article 2 :

Madame Solange BERLIER, Vice-Présidente du Département de la Loire est désignée pour représenter le Président du Département en qualité de Présidente de la Commission Consultative Paritaire Départementale.

Article 3 :

Les membres représentant le Département de la Loire à la Commission Consultative Paritaire Départementale sont Madame Fabienne PERRIN et Monsieur Eric MICHAUD qui ont respectivement comme suppléants Madame Marianne DARFEUILLE et Madame Nadia SEMACHE.

Article 4 :

Les membres représentant les services du Département de la Loire sont :

- Madame Dominique LAVAIRE, Médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile, avec pour suppléante Madame Béatrice LALLOUE, Adjoint au Médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile ;
- Madame Marie-José GOYET, infirmière puéricultrice - Coordinatrice de la Commission Départementale d'Accueil des Jeunes Enfants, avec pour suppléante, Madame Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice - Accueil Petite Enfance.

Articles 5 :

Les membres représentant les assistants maternels et assistants familiaux de la Loire sont :

- Madame Patricia DE SA, assistante maternelle, avec pour suppléante Madame Sylvaine RIVOIRE, assistante maternelle ;
- Madame Odile CHAUMETTE, assistante maternelle, avec pour suppléante Madame Corinne JONNARD, assistante maternelle ;
- Madame Catherine DUIVON, assistante familiale, avec pour suppléante Madame Martine MYRTHE, assistante familiale ;
- Madame Nathalie TRANCHAND, assistante maternelle, avec pour suppléante Madame Murielle THOMAS, assistante maternelle ;
- Monsieur Kamel DJENNADI, assistant familial, avec pour suppléante Madame Rachel ANGLARD, assistante maternelle.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente ci-dessus désignée, les prérogatives dévolues à cette dernière sont exercées par le doyen des conseillers départementaux présents.

Article 7 :

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le

Pour le Président et par délégation

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Archives départementales,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2017-01-3

Le Président du Département de la Loire,

DÉMÉNAGEMENT DE LA HALTE-GARDERIE "LES LUTINS" À ROANNE

Arrêté légalisé en préfecture le 25 janvier 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-260340-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 31 août 2011 relatif à la délégation de compétences accordée aux médecins adjoints santé au directeur de territoire de Roanne en matière d'établissements et de services accueillant des enfants de moins de 6 ans ;
- Le dossier de demande de déménagement déposé en date du 3 mars 2016 par l'association « Centre Social Jean Michel » située 97 Rue Albert Thomas – 42300 ROANNE ;
- L'avis de M. le Maire de Roanne en date du 10 mai 2016 ;
- L'arrêté PMI n° 95/11 du 28 novembre 1995 relatif à l'ouverture de la structure ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Roanne en date du 19 décembre 2016, notamment en ce qui concerne les locaux ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 95/11 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association « Centre Social Jean Michel » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé halte-garderie « Les Lutins ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE

HALTE-GARDERIE « LES LUTINS »
97 RUE ALBERT THOMAS
42300 ROANNE

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL - AGE DES ENFANTS

- 10 places en accueil occasionnel pour des enfants de 0 à 4 ans.
- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Mardi, mercredi, jeudi : 8h30 à 12h15 et 13h30 à 17h45.
- Vendredi : 8h30 à 12h15 et 13h30 à 17h00 (17h45 pendant les vacances scolaires).

* PERSONNEL :

- **Direction** :

Madame Antoinette MARTIN titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants à raison de 3 heures 50 hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Roanne.

Article 6 : L'association « Centre Social Jean Michel », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Roanne à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 23 janvier 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de Roanne,
- Centre Social Jean Michel,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Archives départementales,
- Recueil des Actes Administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2017-01-6

Le Président du Département de la Loire,

**TRANSFORMATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES
ENFANTS DÉNOMMÉ "LES P'TITS LOUPIOTS" AU COTEAU.**

Arrêté légalisé en préfecture le 27 janvier 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-260403-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 31 août 2011 relatif à la délégation de compétences accordée aux médecins adjoints santé au directeur de territoire de Roanne en matière d'établissements et de services accueillant des enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de transformation de l'association « L'Île aux enfants » située 9 bd Charles Gallet – 42120 le Coteau ;
- L'arrêté PMI n° 2015-08-161 du 6 novembre 2015 relatif au changement de la capacité d'accueil avec modulation ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Roanne en date du 14 décembre 2016, notamment en ce qui concerne la capacité d'accueil ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2015-08-161 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association « L'Île aux enfants » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « LES P'TITS LOUPIOTS ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE

MULTI-ACCUEIL « LES P'TITS LOUPIOTS »
3 RUE CARNOT
42120 LE COTEAU

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 14 places (sans modulation de la capacité d'accueil) pour des enfants de 10 semaines à 4 ans.
- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 07h30 à 18h30.

* PERSONNEL :

- **Direction** :

Madame Émilie GIRARDIN titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants à raison de 12 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Roanne.

Article 6 : L'association « L'Île aux enfants », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire du Coteau à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 23 janvier 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire du Coteau,
- Association "L'Île aux enfants",
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Archives départementales,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2017-01-8

Le Président du Département de la Loire,

**CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DE LA MICRO-
CRÈCHE "LEZ'OUZOUS" À LÉZIGNEUX (42600)**

Arrêté légalisé en préfecture le 26 janvier 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-260666-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 31 août 2011 relatif à la délégation de compétences accordée aux médecins adjoints santé au directeur de territoire du Forez en matière d'établissements et de services accueillant des enfants de moins de 6 ans ;
- La publication au Journal Officiel concernant le changement de gestionnaire en date du 18 décembre 2015 ;
- L'arrêté PMI n° 2013/19 du 1^{er} octobre 2013 relatif à l'ouverture de la structure ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire du Forez en date du 19 décembre 2016, notamment en ce qui concerne le changement de gestionnaire ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2013/19 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association Micro-crèche « LEZ'OUZOUS » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé Micro-crèche « LEZ'OUZOUS ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE

MICRO-CRÈCHE « LEZ'OUZOUS »
12 route des Plaines
42600 LÉZIGNEUX

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 10 places pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h à 19h.

* PERSONNEL :

- Référent technique :

Madame Stéphanie JACQUET titulaire du Diplôme d'Etat d'infirmière à raison de 6 heures hebdomadaires.

- Effectif et qualification du personnel : une infirmière Diplômée d'État, une Auxiliaire Puéricultrice, deux CAP Petite Enfance, une assistante maternelle.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

Article 6 : L'association Micro-crèche « LEZ'OUZOUS », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Lézigneux à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 23 janvier 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de Lézigneux,
- Association Micro-crèche "LEZ'OUZOUS",
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Archives départementales,
- Recueil des Actes Administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2017-01-4

Le Président du Département de la Loire,

**DEMANDE DE SUBVENTION À L'ETAT POUR L'ÉTUDE DE PROGRAMMATION SUR LA
STABILITÉ STRUCTURELLE DE LA CHAPELLE DES VISITANDINES À MONTBRISON**

Arrêté légalisé en préfecture le 16 janvier 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-260346-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-1 et L 1111-4,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015 relative au budget primitif 2016.

ARRETE

Le Département est propriétaire de la chapelle de la Visitation à Montbrison. Cette chapelle qui a accueilli la salle des Assises jusqu'en 1968, est inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques.

Compte tenu des désordres constatés, une étude de programmation sur la stabilité structurelle de cette ancienne chapelle des visitandines a été notifiée le 14 décembre 2016 pour un montant forfaitaire de 19 905 € HT.

Article 1 : Demande de subvention

Le Département sollicite de l'État une subvention pour la réalisation de cette étude.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 12 janvier 2017

Le Président

Bernard BONNE

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme l'Architecte des Bâtiments de France de la Loire,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturels Auvergne Rhône-Alpes,
- M. le Conservateur régional des Monuments historiques Auvergne Rhône-Alpes,
- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Directeur des Archives départementales,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- D.A.J.S.G - Secrétariat Général - pour insertion au R.A.A.D.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2017-01-5

Le Président du Département de la Loire,

**DEMANDE DE SUBVENTION À L'ETAT POUR L'ÉTUDE DE
DIAGNOSTIC PATRIMONIAL DES JARDINS DE LA BÂTIE D'URFÉ**

Arrêté légalisé en préfecture le 16 janvier 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-260352-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-1 et L 1111-4,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015 relative au budget primitif 2016.

ARRETE

À Saint-Etienne-le-Molard, le Département est propriétaire des dépendances et de la majeure partie des jardins du château de la Bâtie d'Urfé. Conformément au bail emphytéotique passé avec la Société Historique et Archéologique du Forez, dite La Diana, le Département assume les charges du propriétaire relatives au château. Au terme de ce bail (31 décembre 2038), le Département sera propriétaire du château. L'ensemble de ces biens immobiliers est classé Monument historique.

Compte tenu de la dégradation du temple fontaine et des éléments sculptés des façades du château, mais aussi de la nécessité d'assurer la sécurisation des biefs, une étude de diagnostic patrimonial des jardins a donc été notifiée le 2 janvier 2017 pour un prix forfaitaire de 16 733 € HT.

Article 1 : Demande de subvention

Le Département sollicite de l'État une subvention pour la réalisation de cette étude.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 12 janvier 2017

Le Président

Bernard BONNE

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme l'Architecte des Bâtiments de France de la Loire,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturels Auvergne Rhône-Alpes,
- M. le Conservateur régional des Monuments historiques Auvergne Rhône-Alpes,
- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Directeur des Archives départementales,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- D.A.J.S.G – Secrétariat Général – pour insertion au R.A.A.D.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2017-01-7

Le Président du Département de la Loire,

**ADHÉSIONS 2017 AUX ORGANISMES
CULTURELS PARTENAIRES DU DÉPARTEMENT**

Arrêté légalisé en préfecture le 12 janvier 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-260415-AR-1-1

VU les articles L3211-1 et L1111-4 du Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale adoptée le 18 décembre 2015 relative aux Délégations du Président,

VU la délibération de l'Assemblée départementale adoptée le 16 décembre 2016 relative au vote du budget primitif 2017.

ARRETE

Article 1 : Objet

Dans le cadre de ses missions, et en adéquation avec l'agenda 21, le service des Propriétés culturelles du Département adhère aux réseaux des différents organismes et prestataires touristiques afin d'assurer la promotion et le rayonnement des sites historiques tels que le Château de la Bâtie d'Urfé, le Prieuré de Pommiers, l'Abbaye bénédictine de Charlieu et le Couvent des Cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu ; ce sont des associations, chambres de commerce, offices de tourisme et syndicats qui permettent d'intégrer un réseau culturel et touristique.

Ces adhésions octroient au Département le droit d'intégrer les supports de communication et promotion touristique des organismes touristiques du territoire, d'assister à des réunions de réseaux, ou encore d'envoyer et de recevoir des lettres d'informations touristiques et culturelles. L'adhésion au Syndicat de l'abeille du Forez permet également de bénéficier d'actions de formation à l'apiculture et d'une assistance technique par la mise à disposition de matériels spécifiques pour les ruches.

Article 2 : Organismes concernés

Cet arrêté est consacré au recensement des différentes adhésions 2017. Ainsi, il est proposé l'adhésion hors marché avec les différents partenaires énoncés dans le tableau ci-après :

ORGANISME	LIBELLE DE L'ADHESION	MONTANT
PATRIMOINE RHÔNALPIN	Adhésion 2017 donnant droit au service des « courriers du Patrimoine » parus l'année, à des tarifs préférentiels pour l'achat des « guides du Patrimoine Rhônealpin » et manifestations organisées par Patrimoine Rhônealpin. Possibilité d'édition dans le cadre des guides du Patrimoine Rhônealpin.	45 €
CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne	Adhésion charte qualité « Roannais tout sourire » année 2017 pour le prieuré de Pommiers, le château de la Bâtie d' Urfé, l'Abbaye bénédictine de Charlieu et le Couvent de Saint Nizier sous Charlieu.	270 €
OFFICE DU TOURISME DU PAYS D'ASTREE (Forez Tourisme)	Adhésion 2017 production et diffusion de documents de communication sur le territoire du Pays d'Astrée.	25 €
SYNDICAT D'INITIATIVE DE VALS D'AIX ET D'ISABLE	Adhésion 2017 permettant la promotion touristique du prieuré de Pommiers : production et diffusion de documents de communication sur le territoire du canton de Saint Germain Laval.	10 €
OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE CHARLIEU BELMONT	Adhésion 2017 permettant la promotion touristique de l'Abbaye de Charlieu et du Couvent des Cordeliers : production et diffusion de document de communication sur le territoire du Pays de Charlieu.	40 €
ROANNAIS TOURISME	Adhésion 2017 permettant la promotion touristique de l'Abbaye de Charlieu, du Couvent des Cordeliers, et du Prieuré de Pommiers : production et diffusion de document de communication sur le territoire du Pays Roannais.	250 €
LOIRE RESERVATION	Adhésion 2017 permettant la mise en marché de l'offre touristique, Loire réservation effectuée les réservations pour les 4 sites du département en échange d'un commissionnement de 10% TTC ou 1 gratuité par tranche de 10 personnes.	40 €
SYNDICAT DE L'ABEILLE DU FOREZ	Adhésion 2017 permettant de bénéficier d'actions de formation à l'apiculture et d'une assistance technique par la mise à disposition de matériels spécifiques pour les ruches des sites culturels.	15 €

Article 3 : Exécution

M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 12 janvier 2017

Le Président

Bernard BONNE

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
M. le Préfet pour contrôle de légalité,
Mme la Directrice des Affaires Juridiques et Secrétariat Général pour insertion au R.A.A.D,
M. le Directeur des Archives départementales.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction du
Développement
Economique et
International

Nos Réf : AR-2017-01-21

Le Président du Département de la Loire,

MACEO : COTISATION 2017

Arrêté légalisé en préfecture le 26 janvier 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-260851-AR-1-1

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3211-2,

VU l'article 2 de la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président du Département pour autoriser, au nom du Département le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

ARRETE

Article 1 - objet

Le renouvellement de l'adhésion du Département de la Loire à MACEO, domiciliée Parc technologique de la Pardieu, 14 Avenue Léonard de Vinci, 63000 CLERMONT FERRAND, association loi 1901.

Article 2 - montant de la cotisation

Le montant de la cotisation est de 18 000 euros.

Article 3 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON.

Article 4 - exécution

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement, veillent à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 20 janvier 2017

Le Président

Bernard BONNE

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. André MARCON, pour notification,
- M. le Directeur général des services,
- M le Directeur Général adjoint chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement
- M. le Préfet pour contrôle de légalité
- M. le Payeur départemental,
- DAJ - Recueil des actes administratifs du Département
- Archives départementales.

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire
Janvier 2017 - N° 5